



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Le recueil des actes administratifs est consultable aux services centraux de l'Université (Hôtel de la Présidence, 33 rue François Mitterrand, 87032 Limoges cedex), ainsi que sur le site internet de l'Université (www.unilim.fr).

Table des matières

ARRETES RELATIFS AUX COMPOSITIONS DE JURYS OU COMMISSIONS.....	3
ARRETES RELATIFS AUX SUBVENTIONS.....	41
ARRETES RELATIFS AUX DELIBERATIONS.....	159
ARRETES RELATIFS AUX ELECTIONS.....	182
ARRETES RELATIFS AUX DELEGATIONS DE SIGNATURE.....	201
ARRETES RELATIFS AUX NOMINATIONS.....	262

LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE,

- **VU** le Code de l'Education ;
- **VU** l'avis favorable de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire du 15 octobre 2024 ;
- **VU** la délibération du Conseil d'Administration de l'Université de Limoges du 25 octobre 2024 définissant les modalités d'examen des dossiers de candidature à l'admission au Portail Spécifique Santé (PASS) et à la licence mention Sciences pour la Santé au titre de l'année universitaire 2025-2026 ;
- **VU** la proposition de composition du Directeur de l'UFR de Médecine et du Directeur de l'UFR de Pharmacie du 22 janvier 2025 ;

Affaire suivie par :
DE/FL/LU/N°044/2025/DE

ARRETE

Article 1 - La composition de la commission d'examen des vœux pour l'admission au **Parcours d'Accès Spécifique Santé (PASS)** est fixée comme suit :

Président : Jean-Luc DUROUX
Membres : Jacques MONTEIL, Claude CALLISTE, Marion LEBRIEZ

Article 2 - La composition de la commission d'examen des vœux pour l'admission en première année de **Licence mention Sciences pour la Santé (LAS et parcours classique)** est fixée comme suit :

Président : Jean-Luc DUROUX
Membres : Guillaume CHEMIN, Dominique CLEDAT, Claude CALLISTE, Marion LEBRIEZ

Article 3 - Le Directeur Général des Services Adjoint de l'Université, le Directeur de l'UFR de Médecine et le Directeur de l'UFR de Pharmacie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Limoges, le 3 février 2025

Le Président de l'Université

Vincent JOLIVET

Copies délivrées par courriel à :
- M. le Directeur de l'UFR de Médecine
- M. le Directeur de l'UFR de Pharmacie
- Mme la Responsable de la Direction des Etudes

Voies et délais de recours :

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision à adresser à : M. le Président de l'université de Limoges – Hôtel de l'Université - 33 rue François Mitterrand – BP 23204 – 87032 LIMOGES cedex 01
- Soit un recours contentieux porté devant le Tribunal administratif de Limoges dans les deux mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Ce recours contentieux peut être déposé par courrier ou directement auprès de l'accueil du tribunal. Depuis le 1er décembre 2018, le tribunal administratif peut être également saisi par l'application « Télerecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Si vous souhaitez former un recours contentieux après rejet du recours gracieux :

Pour conserver la possibilité de former un recours contentieux suite au rejet du recours gracieux :

- Le recours gracieux devra avoir été introduit dans le délai de deux mois suivant la notification de la présente décision.
- Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision prise sur recours gracieux, cette décision pouvant être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).
- Dans le cas où une décision explicite intervient dans les deux mois après formation de la décision implicite, soit dans les quatre mois suivant le recours gracieux, vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.



LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE

- **VU** le Code de l'Education ;
- **VU** le décret modifié n°2016-672 du 25 mai 2016 relatif au diplôme national de master ;
- **VU** le décret n° 2021-629 du 19 mai 2021 modifiant les conditions dans lesquelles les titulaires du diplôme national de licence non admis en première année d'une formation de leur choix conduisant au diplôme national de master se voient proposer l'inscription dans une formation du deuxième cycle ;
- **VU** l'arrêté du 27 juin 2024 modifiant l'arrêté du 6 juillet 2017 fixant la liste des compatibilités des mentions du diplôme national de licence avec les mentions du diplôme national de master ;
- **VU** l'avis favorable de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire du 15 octobre 2024 ;
- **VU** la délibération du Conseil d'Administration de l'Université de Limoges en date du 25 octobre 2024 ;
- **VU** la proposition de commission de Madame l'Administratrice provisoire de l'IAE-Ecole Universitaire de Management du 21 janvier 2025 ;

Affaire suivie par :
DE/FL/LU/N°045/2025/DE

ARRETE

ARTICLE 1 - La Commission Pédagogique chargée de l'examen des candidatures pour l'admission en **Master 1 et 2 mention Comptabilité, Contrôle, Audit** pour l'année universitaire 2025-2026, est composée ainsi qu'il suit :

Président : Philippe PASQUET, MCF	Suppléant : Hadrien NARBONNE, MCF
Membre : Bernard HERAUD, PRAG	Suppléant : Gauthier CASTERAN, MCF

ARTICLE 2 - La Commission Pédagogique chargée de l'examen des candidatures pour l'admission en **Master 1 et 2 mention Management Sectoriel** pour l'année universitaire 2025-2026, est composée ainsi qu'il suit :

Présidente : Clémence THEBAUT, MCF	Suppléant : Vincent CHAGUE, MCF
Membre : Sandra MOULAY-LEROUX, MCF	Suppléant : Alain MENUDIER, MCF

ARTICLE 3 - La Commission Pédagogique chargée de l'examen des candidatures pour l'admission en **Master 1 et 2 mention Management de l'Innovation** pour l'année universitaire 2025-2026, est composée ainsi qu'il suit :

Présidente : Martine HLADY-RISPAL, PR	Suppléante : Anne GOJON BELGHIT, PR
Membre : Gauthier CASTERAN, MCF	Suppléant : François GRAVIE-PLANDE, MCF

ARTICLE 4 - La Commission Pédagogique chargée de l'examen des candidatures pour l'admission en **Master 2 mention Management et Administration des Entreprises** pour l'année universitaire 2025-2026, est composée ainsi qu'il suit :

Présidente : Isabelle SAUVIAT, MCF	Suppléant : Philippe PASQUET, MCF
Membre : Martine HLADY-RISPAL, PR	Suppléant : Gauthier CASTERAN, MCF

ARTICLE 5 - Le Directeur Général des Services adjoint de l'Université de Limoges et l'Administratrice provisoire de l'IAE-Ecole Universitaire de Management sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Limoges, le 3 février 2025

Le Président de l'Université
Vincent JOLIVET



Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision à adresser à : M. Le Président de l'université de Limoges – Hôtel de l'Université – 33 rue François Mitterrand - BP 23204 – 87032 LIMOGES cedex 01
- Soit un recours contentieux porté devant le Tribunal administratif de Limoges dans les deux mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Ce recours contentieux peut être déposé par courrier ou directement auprès de l'accueil du tribunal. Depuis le 1er décembre 2018, le tribunal administratif peut être également saisi par l'application « Télerecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Si vous souhaitez former un recours contentieux après rejet du recours gracieux :

Pour conserver la possibilité de former un recours contentieux suite au rejet du recours gracieux :

- Le recours gracieux devra avoir été introduit dans le délai de deux mois suivant la notification de la présente décision.
- Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision prise sur recours gracieux, cette décision pouvant être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).
- Dans le cas où une décision explicite interviendrait dans les deux mois après formation de la décision implicite, soit dans les quatre mois suivant le recours gracieux, vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.



LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE

- **VU** le Code de l'Education ;
- **VU** le décret modifié n°2016-672 du 25 mai 2016 relatif au diplôme national de master ;
- **VU** le décret n° 2021-629 du 19 mai 2021 modifiant les conditions dans lesquelles les titulaires du diplôme national de licence non admis en première année d'une formation de leur choix conduisant au diplôme national de master se voient proposer l'inscription dans une formation du deuxième cycle ;
- **VU** l'arrêté du 27 juin 2024 modifiant l'arrêté du 6 juillet 2017 fixant la liste des compatibilités des mentions du diplôme national de licence avec les mentions du diplôme national de master ;
- **VU** l'avis favorable de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire du 15 octobre 2024 ;
- **VU** la délibération du Conseil d'Administration de l'Université de Limoges en date du 25 octobre 2024 ;
- **VU** la proposition de commission de Messieurs les Directeurs des UFR de Médecine et de Pharmacie du 24 janvier 2025 ;

ARRETE

ARTICLE 1 - La Commission Pédagogique chargée de l'examen des candidatures pour l'admission en **Master 1 et 2 mention Santé Publique** pour l'année universitaire 2025-2026, est composée ainsi qu'il suit :

Président : Monsieur le Professeur Julien MAGNE

Suppléant : Monsieur le Professeur Jérémy JOST

Membres :

Monsieur le Professeur Pierre-Marie PREUX
Monsieur le Professeur Bertrand COURTOUX
Madame le Professeur Véronique BLANQUET
Madame le Docteur Pascale BELONI
Monsieur le Docteur Jean TONILO
Madame le Docteur Emilie AUDITEAU
Monsieur Andrew HOGARTY

Suppléants :

Monsieur le Professeur Victor ABOYANS
Madame Valérie DELAIDE

ARTICLE 2 - Le Directeur Général des Services adjoint de l'Université de Limoges et les Directeurs des UFR de Médecine et de Pharmacie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Limoges, le 3 février 2025

Le Président de l'Université

Vincent JOLIVET

Copies délivrées par courriel à :

- Messieurs les Directeurs des UFR de Médecine et de Pharmacie
- Madame la Responsable de la Direction des Etudes



Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision à adresser à : M. Le Président de l'université de Limoges – Hôtel de l'Université – 33 rue François Mitterrand - BP 23204 – 87032 LIMOGES cedex 01
- Soit un recours contentieux porté devant le Tribunal administratif de Limoges dans les deux mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Ce recours contentieux peut être déposé par courrier ou directement auprès de l'accueil du tribunal. Depuis le 1er décembre 2018, le tribunal administratif peut être également saisi par l'application « Télerecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Si vous souhaitez former un recours contentieux après rejet du recours gracieux :

Pour conserver la possibilité de former un recours contentieux suite au rejet du recours gracieux :

- Le recours gracieux devra avoir été introduit dans le délai de deux mois suivant la notification de la présente décision.
- Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision prise sur recours gracieux, cette décision pouvant être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).
- Dans le cas où une décision explicite intervientrait dans les deux mois après formation de la décision implicite, soit dans les quatre mois suivant le recours gracieux, vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.



LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE

- **VU** le Code de l'Education ;
- **VU** le décret modifié n°2016-672 du 25 mai 2016 relatif au diplôme national de master ;
- **VU** le décret n°2021-629 du 19 mai 2021 modifiant les conditions dans lesquelles les titulaires du diplôme national de licence non admis en première année d'une formation de leur choix conduisant au diplôme national de master se voient proposer l'inscription dans une formation du deuxième cycle ;
- **VU** l'arrêté du 27 juin 2024 modifiant l'arrêté du 6 juillet 2017 fixant la liste des compatibilités des mentions du diplôme national de licence avec les mentions du diplôme national de master ;
- **VU** l'avis favorable de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire du 15 octobre 2024 ;
- **VU** la délibération du Conseil d'Administration de l'Université de Limoges en date du 25 octobre 2024 ;
- **VU** les propositions de commissions de la Directrice de l'UFR de Droit et des Sciences Economiques et du Directeur de l'IPAG du 12 février 2025 ;

Affaire suivie par :
DE/FL/LU/N°073/2025/DE

ARRETE

ARTICLE 1 - La Commission Pédagogique chargée de l'examen des candidatures pour l'admission en **Master 1 et 2 mention Monnaie, Banque, Finance, Assurance** pour l'année universitaire 2025-2026, est composée ainsi qu'il suit :

Présidente : Laëtitia LEPETIT
Membres : Isabelle DISTINGUIN
Eric DEVAUX
Ruth TACNENG
Emmanuelle NYS

Suppléant : Alain SAUVIAT
Suppléante : Alphonse NOAH

ARTICLE 2 - La Commission Pédagogique chargée de l'examen des candidatures pour l'admission en **Master 1 et 2 mention Droit Pénal et Sciences criminelles** pour l'année universitaire 2025-2026, est composée ainsi qu'il suit :

Président : Baptiste NICAUD
Membre : Aurélien LEMASSON

Suppléant : Damien ROETS
Suppléante : Delphine THARAUD

ARTICLE 3 - La Commission Pédagogique chargée de l'examen des candidatures pour l'admission en **Master 1 et 2 mention Droit Privé** pour l'année universitaire 2025-2026, est composée ainsi qu'il suit :

Président : Rudy LAHER
Membre : Carine LAURENT-BOUTOT

Suppléant : Baptiste NICAUD
Suppléante : Delphine THARAUD

ARTICLE 4 - La Commission Pédagogique chargée de l'examen des candidatures pour l'admission en **Master 1 et 2 mention Histoire du Droit et des Institutions** pour l'année universitaire 2025-2026, est composée ainsi qu'il suit :

Président : Marc THERAGE
Membre : Pascal PLAS

Suppléant : Jacques PERICARD
Suppléant : Damien ROETS

ARTICLE 5 - La Commission Pédagogique chargée de l'examen des candidatures pour l'admission en **Master 1 et 2 mention Administration Publique** pour l'année universitaire 2025-2026, est composée ainsi qu'il suit :

Président : Hélène PAULIAT
Membres : Clotilde DEFFIGIER
Nadine POULET GIBOT-LECLERC
Agnès SAUVIAT

Suppléant : Eric DEVAUX
Suppléante : Caroline BOYER-CAPELLE



ARTICLE 6 - La Commission Pédagogique chargée de l'examen des candidatures pour l'admission en **Master 1 mention Administration Publique Parcours Métiers de l'Administration (IPAG)** pour l'année universitaire 2025-2026, est composée ainsi qu'il suit :

Président : Laurent BERTHIER

Suppléant : David CHARBONNEL

ARTICLE 7 - La Commission Pédagogique chargée de l'examen des candidatures pour l'admission **en Master 1 et 2 mention Droit de l'Environnement et de l'Urbanisme** pour l'année universitaire 2025-2026, est composée ainsi qu'il suit :

Présidente : Emilie CHEVALIER
Membre : Jessica MAKOWIAK
Séverine NADAUD

Suppléant : Laurent BERTHIER
Suppléant : Alexis LE QUINIO

ARTICLE 8 - La Commission Pédagogique chargée de l'examen des candidatures pour l'admission en **Master 1 et 2 mention Droit de l'Entreprise** pour l'année universitaire 2025-2026, est composée ainsi qu'il suit :

Président : Eric DEVAUX
Membres : Thierry LEOBON
Jean-François BROCARD

Suppléant : Charles DUDOGRNON
Suppléant : Romain DUMAS

ARTICLE 9 - La Commission Pédagogique chargée de l'examen des candidatures pour l'admission en **Master 1 et 2 mention Droit Notarial** pour l'année universitaire 2025-2026, est composée ainsi qu'il suit :

Présidente : Annie CHAMOULAUD-TRAPIERS
Membre : Thierry LEOBON

Suppléante : Gulsen YILDIRIM
Suppléante : Nadège MOULIGNER-BAUD

ARTICLE 10 - La Commission Pédagogique chargée de l'examen des candidatures pour l'admission en **Master 1 et 2 mention Droit du Patrimoine** pour l'année universitaire 2025-2026, est composée ainsi qu'il suit :

Présidente : Gulsen YILDIRIM
Membres : Thierry LEOBON
Lyn FRANCOIS
Karl LAFaurie

Suppléante : Annie-CHAMOULAUD-TRAPIERS
Suppléant : Romain DUMAS

ARTICLE 11 - Le Directeur Général des Services adjoint de l'Université de Limoges, la Directrice de l'UFR de Droit et des Sciences Economiques et le Directeur de l'IPAG sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Limoges, le 13 février 2025

Le Président de l'Université

Vincent JOLIVET

Copies délivrées par courriel à :

- Mme la Directrice de l'UFR de Droit et des Sciences Economiques
- M. le Directeur de l'IPAG
- Mme la Responsable de la Direction des Etudes

Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision à adresser à : M. Le Président de l'université de Limoges – Hôtel de l'Université – 33 rue François Mitterrand - BP 23204 – 87032 LIMOGES cedex 01
- Soit un recours contentieux porté devant le Tribunal administratif de Limoges dans les deux mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Ce recours contentieux peut être déposé par courrier ou directement auprès de l'accueil du tribunal. Depuis le 1er décembre 2018, le tribunal administratif peut être également saisi par l'application « Télerecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Si vous souhaitez former un recours contentieux après rejet du recours gracieux :

Pour conserver la possibilité de former un recours contentieux suite au rejet du recours gracieux :

- Le recours gracieux devra avoir été introduit dans le délai de deux mois suivant la notification de la présente décision.
- Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision prise sur recours gracieux, cette décision pouvant être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).
- Dans le cas où une décision explicite intervientrait dans les deux mois après formation de la décision implicite, soit dans les quatre mois suivant le recours gracieux, vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.



LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE

- **VU** le Code de l'Education ;
- **VU** l'arrêté du 30 juillet 2018 modifié relatif à la licence ;
- **VU** le décret modifié n°2016-672 du 25 mai 2016 relatif au diplôme national de master ;
- **VU** la circulaire n° 2000-033 du 1^{er} mars 2000 relative à l'organisation des examens dans les établissements publics de l'enseignement supérieur ;
- **VU** le règlement général des études applicable pour l'année universitaire 2024-2025 ;
- **SUR** la proposition de constitution de jury du 13 février 2025 de Monsieur le Directeur de l'IPAG ;

Affaire suivie par :
DE/FL/LU/N°074/2025/DE

ARRETE

ARTICLE 1 - Le jury de la **Licence d'Administration Publique**, pour l'année universitaire 2024-2025, sera composé ainsi qu'il suit :

Président :

David CHARBONNEL, MCF

Membres :

Caroline FOULQUIER-EXPERT, MCF

Geoffroy HERZOG, MCF

ARTICLE 2 - Le jury du **Master 1 Administration publique - Métiers de l'Administration**, pour l'année universitaire 2024-2025 sera composé ainsi qu'il suit :

Président :

Laurent BERTHIER, MCF

Membres :

Agnès SAUVIAT, MCF

David CHARBONNEL, MCF

ARTICLE 3 – Le Directeur Général des Services Adjoint de l'Université de Limoges et le Directeur de l'IPAG sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Limoges, le 13 février 2025

Le Président de l'Université

Vincent JOLIVET

Copies délivrées par courriel à :
. Monsieur le Directeur de l'IPAG
. Madame la Responsable de la Direction des Etudes



Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision à adresser à : M. Le Président de l'université de Limoges – Hôtel de l'Université – 33 rue François Mitterrand - BP 23204 – 87032 LIMOGES cedex 01
- Soit un recours contentieux porté devant le Tribunal administratif de Limoges dans les deux mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Ce recours contentieux peut être déposé par courrier ou directement auprès de l'accueil du tribunal. Depuis le 1er décembre 2018, le tribunal administratif peut être également saisi par l'application « Télerecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Si vous souhaitez former un recours contentieux après rejet du recours gracieux :

Pour conserver la possibilité de former un recours contentieux suite au rejet du recours gracieux :

- Le recours gracieux devra avoir été introduit dans le délai de deux mois suivant la notification de la présente décision.
- Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision prise sur recours gracieux, cette décision pouvant être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).
- Dans le cas où une décision explicite intervientrait dans les deux mois après formation de la décision implicite, soit dans les quatre mois suivant le recours gracieux, vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.



LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE

- **VU** le Code de l'Education ;
 - **VU** le décret modifié n°2016-672 du 25 mai 2016 relatif au diplôme national de master ;
 - **VU** le décret n°2021-629 du 19 mai 2021 modifiant les conditions dans lesquelles les titulaires du diplôme national de licence non admis en première année d'une formation de leur choix conduisant au diplôme national de master se voient proposer l'inscription dans une formation du deuxième cycle ;
 - **VU** l'arrêté du 27 juin 2024 modifiant l'arrêté du 6 juillet 2017 fixant la liste des compatibilités des mentions du diplôme national de licence avec les mentions du diplôme national de master ;
 - **VU** l'avis favorable de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire du 15 octobre 2024 ;
 - **VU** la délibération du Conseil d'Administration de l'Université de Limoges en date du 25 octobre 2024 ;
 - **VU** les propositions de commission de Monsieur le Directeur de l'UFR des Lettres et des Sciences Humaines du 14 février 2025 ;

Affaire suivie par :
DE/FL/LU/N°084/2025/DE

ARRETE

ARTICLE 1 - La Commission Pédagogique chargée de l'examen des candidatures pour l'admission en **Master 1 et 2 mention Langues et Sociétés parcours Identités et Transferts Culturels – Anglais** pour l'année universitaire 2025-2026, est composée ainsi qu'il suit :

Présidente : Nathalie MARTINIERE
Membre : Olivier POLGE

Suppléante : Estelle EPINOUX
Suppléante : Maëlle AMAND

ARTICLE 2 - La Commission Pédagogique chargée de l'examen des candidatures pour l'admission en **Master 1 et 2 mention Langues et Sociétés parcours Langues Etrangères Appliquées au Management Interculturel** pour l'année universitaire 2025-2026, est composée ainsi qu'il suit :

Président : Luis FE CANTO
Membre : Florent GABAUDE

Suppléant : Marc VOLPI
Suppléante : Vinciane TRANCART

ARTICLE 3 - La Commission Pédagogique chargée de l'examen des candidatures pour l'admission en **Master 1 et 2 mention Langues et Sociétés parcours Transferts Culturels et Traduction trilingue espagnol-anglais-français** pour l'année universitaire 2025-2026, est composée ainsi qu'il suit :

Présidente : Cindy LEFEBVRE-SCODELLER
Membre : Cécile BERTIN-ELISABETH

Suppléante : Gladys GONZALEZ
Suppléante : Stéphanie POURCEL

ARTICLE 4 - La Commission Pédagogique chargée de l'examen des candidatures pour l'admission en **Master 1 et 2 mention Arts, Lettres et Civilisations parcours Créations Contemporaines et Industries Culturelles** pour l'année universitaire 2025-2026, est composée ainsi qu'il suit :

Présidente : Chloé OUAKED
Membre : Clara GUISLAIN

Suppléant : Jacques MIGOZZI
Suppléant : Bertrand WESTPHAL

ARTICLE 5 - La Commission Pédagogique chargée de l'examen des candidatures pour l'admission en **Master 1 et 2 mention Arts, Lettres et Civilisations parcours Fabrique de la Littérature** pour l'année universitaire 2025-2026, est composée ainsi qu'il suit :

Président : Vivien BESSIERES
Membre : Thibault CATEL

Suppléant : Antoinette GIMARET
Suppléante : Chloé OUAKED

ARTICLE 6 - La Commission Pédagogique chargée de l'examen des candidatures pour l'admission en **Master 1 et 2 mention Métiers du Livre et de l'édition** parcours **Édition** pour l'année universitaire 2025-2026, est composée ainsi qu'il suit :

Présidente : Sophie ANQUETIL

Suppléant : Didier TSALA-EFFA



Membre : Sarah PONZO

Suppléante : Perrine CIRAUD-LANOUE

ARTICLE 7 - La Commission Pédagogique chargée de l'examen des candidatures pour l'admission en **Master 1 et 2 mention Culture et Communication parcours Sémiotique de la société de communication : Stratégies, Alternatives et Transition** pour l'année universitaire 2025-2026, est composée ainsi qu'il suit :

Présidente : Valeria DE LUCA
Membre : Eric BERTIN

Suppléante : Nicole PIGNIER
Suppléante : Sophie ANQUETIL

ARTICLE 8 - La Commission Pédagogique chargée de l'examen des candidatures pour l'admission en **Master 1 et 2 mention Culture et Communication parcours Co-design et expérience utilisateur pour interfaces numériques sensorielles** pour l'année universitaire 2025-2026, est composée ainsi qu'il suit :

Présidente : Sylvie LORENZO
Membre : Christian T. CHUNG

Suppléante : Caroline BRUN
Suppléante : Océane Maya BOQUET

ARTICLE 9 - La Commission Pédagogique chargée de l'examen des candidatures pour l'admission en **Master 1 et 2 mention Sciences de l'Education parcours Diversités éducation francophonies** pour l'année universitaire 2025-2026, est composée ainsi qu'il suit :

Président : Maryan LEMOINE
Membre : Patricia ALONSO

Suppléante : Valentina CRISPI VERDE
Suppléante : Pauline DAVID

ARTICLE 10 - La Commission Pédagogique chargée de l'examen des candidatures pour l'admission en **Master 1 et 2 mention Sciences Sociales parcours Géographie : Développement Alternatif des Territoires, Ressources et Justices Environnementales** pour l'année universitaire 2025-2026, est composée ainsi qu'il suit :

Présidente : Greta TOMMASI
Membre : Christophe BEAURAIN

Suppléant : Julien DELLIER
Suppléant : Philippe ALLEE

ARTICLE 11 - La Commission Pédagogique chargée de l'examen des candidatures pour l'admission en **Master 1 et 2 mention Sciences Sociales parcours Histoire : Pouvoirs, Sociétés, Territoires** pour l'année universitaire 2025-2026, est composée ainsi qu'il suit :

Présidente : Clara BERRENDONNER
Membre : Soazig VILLERBU

Suppléant : Albrecht BURKARDT
Suppléante : Pauline LAFILLE

ARTICLE 12 - La Commission Pédagogique chargée de l'examen des candidatures pour l'admission en **Master 1 et 2 mention Sciences Sociales parcours Sociologie : Enquêtes et documentaires** pour l'année universitaire 2025-2026, est composée ainsi qu'il suit :

Président : Pierig HUMEAU
Membre : Olivier MASCLET

Suppléant : Choukri BEN AYED
Suppléant : Adrien PEGOURDIE

ARTICLE 13 - La Commission Pédagogique chargée de l'examen des candidatures pour l'admission en **Master 1 et 2 mention Sciences Sociales parcours Valorisation du Patrimoine et Développement Territorial** pour l'année universitaire 2025-2026, est composée ainsi qu'il suit :

Président : Julien DELLIER
Membre : Frédéric SERRE

Suppléante : Greta TOMMASI
Suppléante : Edwige GARNIER

ARTICLE 14 - Le Directeur Général des Services adjoint de l'Université de Limoges et Monsieur le Directeur de l'UFR des Lettres et des Sciences Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Limoges, le 14 février 2025

Le Président de l'Université

Vincent JOLIVET

Copies délivrées par courriel à :

- M. le Directeur de l'UFR des Lettres et des Sciences Humaines
- Mme la Responsable de la Direction des Etudes

Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision à adresser à : M. Le Président de l'université de Limoges – Hôtel de l'Université – 33 rue François Mitterrand - BP 23204 – 87032 LIMOGES cedex 01
- Soit un recours contentieux porté devant le Tribunal administratif de Limoges dans les deux mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Ce recours contentieux peut être déposé par courrier ou directement auprès de l'accueil du tribunal. Depuis le 1er décembre 2018, le tribunal administratif peut être également saisi par l'application « Télerecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Si vous souhaitez former un recours contentieux après rejet du recours gracieux :

Pour conserver la possibilité de former un recours contentieux suite au rejet du recours gracieux :

- Le recours gracieux devra avoir été introduit dans le délai de deux mois suivant la notification de la présente décision.
- Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision prise sur recours gracieux, cette décision pouvant être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).
- Dans le cas où une décision explicite interviendrait dans les deux mois après formation de la décision implicite, soit dans les quatre mois suivant le recours gracieux, vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.



LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE,

- **VU** le Code de l'Education ;
- **VU** l'avis favorable de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire du 15 octobre 2024 ;
- **VU** la délibération du Conseil d'Administration de l'Université de Limoges du 25 octobre 2024 définissant les modalités d'examen des dossiers de candidature à l'admission en première année de licence générale (ou PASS) du premier cycle au titre de l'année universitaire 2025-2026 ;
- **VU** les propositions de composition du Directeur de l'UFR des Lettres et des Sciences Humaines du 14 février 2025 ;

Affaire suivie par :
DE/FL/LU/N°085/2025/DE

ARRETE

Article 1 - La composition de la commission d'examen des voeux pour l'admission en première année de **Licence mention Langues Etrangères Appliquées parcours Anglais-Allemand** est fixée comme suit :

Co-Responsable de la formation	Luis FE CANTO
Co-Responsable de la formation	Kati SCHUMAN
Directeur du département	Marc VOLPI

Article 2 - La composition de la commission d'examen des voeux pour l'admission en première année de **Licence mention Langues Etrangères Appliquées parcours Anglais-Espagnol** est fixée comme suit :

Co-Responsable de la formation	Luis FE CANTO
Co-Responsable de la formation	Kati SCHUMAN
Directeur du département	Marc VOLPI

Article 3 - La composition de la commission d'examen des voeux pour l'admission en première année de **Licence mention Langues Etrangères Appliquées parcours Anglais-Italien** est fixée comme suit :

Co-Responsable de la formation	Luis FE CANTO
Co-Responsable de la formation	Kati SCHUMAN
Directeur du département	Marc VOLPI

Article 4 - La composition de la commission d'examen des voeux pour l'admission en première année de **Licence mention Langues, Littératures et Civilisations Etrangères et Régionales parcours Anglais** est fixée comme suit :

Co-Directrice des études	Valérie CROISILLE
Co-Directrice des études	Maelle AMAND

Article 5 - La composition de la commission d'examen des voeux pour l'admission en première année de **Licence mention Langues, Littératures et Civilisations Etrangères et Régionales parcours Espagnol** est fixée comme suit :

Co-Responsable de la licence	Gladys GONZALEZ
------------------------------	-----------------

Article 6 - La composition de la commission d'examen des voeux pour l'admission en première année de **Licence mention Sciences du Langage** est fixée comme suit :

Directeur des études	Didier TSALA EPPA
Responsable de la licence	François LAURENT

Article 7 - La composition de la commission d'examen des voeux pour l'admission en première année de **Licence mention Géographie et Aménagement** est fixée comme suit :

Directrice des études	Gabrielle SAUMON
Responsable de la licence	Philippe ALLEE
Enseignant	Julien DELLIER

Article 8 - La composition de la commission d'examen des vœux pour l'admission en première année de **Licence mention Histoire** est fixée comme suit :

Directrice des études	Pauline LAFILLE
Responsable de la licence	Virgile CIREFICE

Article 9 - La composition de la commission d'examen des vœux pour l'admission en première année de **Licence mention Sciences de l'Education** est fixée comme suit :

Directeur de département	David AUTHIER
Directrice des études	Julia DESFARGES

Article 10 - La composition de la commission d'examen des vœux pour l'admission en première année de **Licence mention Lettres** est fixée comme suit :

Directeur des études	Vivien BESSIERES
Directeur du département	Thibault CATEL
Responsable de la licence	Nicole BILLOT

Article 11 - La composition de la commission d'examen des vœux pour l'admission en première année de **Licence mention Sociologie** est fixée comme suit :

Responsable de la licence	Martin THIBAULT
Directrice des études	Lorraine BOZOULS
Enseignante	Marie-Pierre POULY

Article 12 - Le Directeur Général des Services adjoint de l'Université et le Directeur de l'UFR de Lettres et des Sciences Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Limoges, le 14 février 2025

Le Président de l'Université de Limoges

Vincent JOLIVET

Copies délivrées par courriel à :

- M. le Directeur de l'UFR des Lettres et des Sciences Humaines
- Mme la Responsable de la Direction des Etudes

Voies et délais de recours :

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision à adresser à : M. Le Président de l'université de Limoges – Hôtel de l'Université – 33 rue François Mitterrand – BP 23204 – 87032 LIMOGES cedex 01
- Soit un recours contentieux porté devant le Tribunal administratif de Limoges dans les deux mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Ce recours contentieux peut être déposé par courrier ou directement auprès de l'accueil du tribunal. Depuis le 1er décembre 2018, le tribunal administratif peut être également saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Si vous souhaitez former un recours contentieux après rejet du recours gracieux :

Pour conserver la possibilité de former un recours contentieux suite au rejet du recours gracieux :

- Le recours gracieux devra avoir été introduit dans le délai de deux mois suivant la notification de la présente décision.
- Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision prise sur recours gracieux, cette décision pouvant être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).
- Dans le cas où une décision explicite interviendrait dans les deux mois après formation de la décision implicite, soit dans les quatre mois suivant le recours gracieux, vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.



LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE

- **VU** le Code de l'Education ;
- **VU** la circulaire n° 2000-033 du 1^{er} mars 2000 relative à l'organisation des examens dans les établissements publics de l'enseignement supérieur ;
- **VU** le règlement général des études applicable pour l'année universitaire 2024-2025 ;
- **SUR** la proposition de constitution de jury du 14 février 2025 de Monsieur le Directeur de l'IPAG ;

Affaire suivie par :
DE/FL/LU/N°089/2025/DE

ARRÈTE

ARTICLE 1 - Le jury du **Diplôme d'Université Responsable d'Administration Communale**, pour l'année universitaire 2024-2025, sera composé ainsi qu'il suit :

Présidente :

Agnès SAUVIAT, PR

Membres :

Caroline FOULQUIER-EXPERT, MCF

Caroline FRITZ, Directrice, CDG 87

Valérie CHAUVAC, Directrice, CDG 19

Cécile MOREAU, Directrice, CDG 23

Philippe LACROIX, Maire d'Oradour sur Glane

ARTICLE 2 - Le Directeur Général des Services Adjoint de l'Université de Limoges et le Directeur de l'IPAG sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Limoges, le 17 février 2025

Le Président de l'Université

Vincent JOLIVET

Copies délivrées par courriel à :
. Monsieur le Directeur de l'IPAG
. Madame la Responsable de la Direction des Etudes



Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision à adresser à : M. Le Président de l'université de Limoges – Hôtel de l'Université – 33 rue François Mitterrand - BP 23204 – 87032 LIMOGES cedex 01
- Soit un recours contentieux porté devant le Tribunal administratif de Limoges dans les deux mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Ce recours contentieux peut être déposé par courrier ou directement auprès de l'accueil du tribunal. Depuis le 1er décembre 2018, le tribunal administratif peut être également saisi par l'application « Télerecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Si vous souhaitez former un recours contentieux après rejet du recours gracieux :

Pour conserver la possibilité de former un recours contentieux suite au rejet du recours gracieux :

- Le recours gracieux devra avoir été introduit dans le délai de deux mois suivant la notification de la présente décision.
- Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision prise sur recours gracieux, cette décision pouvant être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).
- Dans le cas où une décision explicite interviendrait dans les deux mois après formation de la décision implicite, soit dans les quatre mois suivant le recours gracieux, vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.



LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE

- **VU** le Code de l'Education ;
- **VU** l'arrêté du 15 avril 2022 portant définition des programmes nationaux de la licence professionnelle « Bachelor Universitaire de Technologie » ;
- **VU** la circulaire n° 2000-033 du 1^{er} mars 2000 relative à l'organisation des examens dans les établissements publics de l'enseignement supérieur ;
- **VU** le règlement général des études applicable pour l'année universitaire 2024-2025 ;
- **SUR** la proposition de constitution de jury du 14 février 2025 de Monsieur le Directeur de l'IUT du Limousin ;

Affaire suivie par :
DE/FL/LU/N°092/2025/DE

ARRETE

ARTICLE 1 - Le jury d'admission de semestre 3 des BUT, pour l'année universitaire 2024-2025, sera composé ainsi qu'il suit :

Président : Laurent DELAGE, Directeur de l'IUT

Vice-président : Joël ANDRIEU, Directeur adjoint de l'IUT

Chefs de Départements :

Madame la Cheffe du Département Informatique
Madame la Cheffe du Département Gestion des Entreprises et des Administrations - Limoges
Monsieur le Chef du Département Génie Mécanique et Productique
Madame la Cheffe du Département Techniques de Commercialisation
Monsieur le Chef du Département Génie Biologique
Madame la Cheffe du Département Mesures Physiques
Madame la Cheffe du Département Métiers du Multimédia et de l'Internet
Monsieur le Chef du Département Génie Civil - Construction Durable - Egletons
Monsieur le Chef du Département Génie Electrique et Informatique Industrielle - Brive
Madame la Cheffe du Département Gestion des Entreprises et des Administrations - Brive
Monsieur le Chef du Département Génie Industriel et Maintenance - Tulle
Madame la Cheffe du Département Hygiène, Sécurité et Environnement - Tulle
Madame la Cheffe du Département Carrières Sociales - Guéret

Enseignants-Chercheurs, Enseignants et Chargés d'Enseignement :

Madame Chloé HINTON-WEST (INFO) - PRCE - Contractuel
Monsieur Marius CHEVALLIER (GEA L) - MCF
Monsieur Thomas FROMENTEZE (GMP) - MCF
Madame Nathalie DUROUSSEAU (TC) - PRAG
Madame Sylvia BARDET (GB) - MCF
Monsieur Olivier RAPAUD (MP) - MCF
Monsieur Benoît CRESPIN (MMI) - PR
Monsieur Johan MILLAUD (GCCD) - PRAG
Monsieur Mathieu MOREAU (GEII) - MCF
Monsieur Vivien LLOVERIA (GEA B) - MCF
Monsieur Benoît PICOUX (GIM) - MCF
Monsieur Mathias REVON (HSE) - MCF
Monsieur Hugo COURTEL (CS) - PRCE

ARTICLE 2 - Le Directeur Général des Services Adjoint de l'Université de Limoges et le Directeur de l'IUT du Limousin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Limoges, le 18 février 2025

Le Président de l'Université

Vincent JOLIVET

Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision à adresser à : M. Le Président de l'Université de Limoges – Hôtel de l'Université – 33 rue François Mitterrand - BP 23204 – 87032 LIMOGES cedex 01
- Soit un recours contentieux porté devant le Tribunal administratif de Limoges dans les deux mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Ce recours contentieux peut être déposé par courrier ou directement auprès de l'accueil du tribunal. Depuis le 1er décembre 2018, le tribunal administratif peut être également saisi par l'application « Télerecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Si vous souhaitez former un recours contentieux après rejet du recours gracieux :

Pour conserver la possibilité de former un recours contentieux suite au rejet du recours gracieux :

- Le recours gracieux devra avoir été introduit dans le délai de deux mois suivant la notification de la présente décision.
- Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision prise sur recours gracieux, cette décision pouvant être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).
- Dans le cas où une décision explicite interviendrait dans les deux mois après formation de la décision implicite, soit dans les quatre mois suivant le recours gracieux, vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.



LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE

- **VU** le Code de l'Education ;
- **VU** l'arrêté du 15 avril 2022 portant définition des programmes nationaux de la licence professionnelle « Bachelor Universitaire de Technologie » ;
- **VU** la circulaire n° 2000-033 du 1^{er} mars 2000 relative à l'organisation des examens dans les établissements publics de l'enseignement supérieur ;
- **VU** le règlement général des études applicable pour l'année universitaire 2024-2025 ;
- **SUR** la proposition de constitution de jury du 14 février 2025 de Monsieur le Directeur de l'IUT du Limousin ;

Affaire suivie par :
DE/FL/LU/N°093/2025/DE

ARRETE

ARTICLE 1 - Le jury d'admission de semestre 5 des BUT, pour l'année universitaire 2024-2025, sera composé ainsi qu'il suit :

Président : Laurent DELAGE, Directeur de l'IUT

Vice-président : Joël ANDRIEU, Directeur adjoint de l'IUT

Chefs de Départements :

Madame la Cheffe du Département Informatique
Madame la Cheffe du Département Gestion des Entreprises et des Administrations - Limoges
Monsieur le Chef du Département Génie Mécanique et Productique
Madame la Cheffe du Département Techniques de Commercialisation
Monsieur le Chef du Département Génie Biologique
Madame la Cheffe du Département Mesures Physiques
Madame la Cheffe du Département Métiers du Multimédia et de l'Internet
Monsieur le Chef du Département Génie Civil - Construction Durable - Egletons
Monsieur le Chef du Département Génie Electrique et Informatique Industrielle - Brive
Madame la Cheffe du Département Gestion des Entreprises et des Administrations - Brive
Monsieur le Chef du Département Génie Industriel et Maintenance - Tulle
Madame la Cheffe du Département Hygiène, Sécurité et Environnement - Tulle
Madame la Cheffe du Département Carrières Sociales - Guéret

Enseignants-Chercheurs, Enseignants et Chargés d'Enseignement :

Madame Chloé HINTON-WEST (INFO) - PRCE - Contractuel
Monsieur Marius CHEVALLIER (GEA L) - MCF
Monsieur Thomas FROMENTEZE (GMP) - MCF
Madame Nathalie DUROUSSEAU (TC) - PRAG
Madame Sylvia BARDET (GB) - MCF
Madame Christine RESTOIN (MP) - PR
Monsieur Benoît CRESPIN (MMI) - PR
Monsieur Johan MILLAUD (GCCD) - PRAG
Monsieur Mathieu MOREAU (GEII) - MCF
Monsieur Vivien LLOVERIA (GEA B) - MCF
Monsieur Benoît PICOUX (GIM) - MCF
Monsieur Mathieu REVON (HSE) - MCF
Monsieur Mohamed HACHAD (CS) - PRAG

ARTICLE 2 - Le Directeur Général des Services Adjoint de l'Université de Limoges et le Directeur de l'IUT du Limousin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Limoges, le 18 février 2025

Le Président de l'Université

Vincent JOLIVET

Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision à adresser à : M. Le Président de l'Université de Limoges – Hôtel de l'Université – 33 rue François Mitterrand - BP 23204 – 87032 LIMOGES cedex 01
- Soit un recours contentieux porté devant le Tribunal administratif de Limoges dans les deux mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Ce recours contentieux peut être déposé par courrier ou directement auprès de l'accueil du tribunal. Depuis le 1er décembre 2018, le tribunal administratif peut être également saisi par l'application « Télerecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Si vous souhaitez former un recours contentieux après rejet du recours gracieux :

Pour conserver la possibilité de former un recours contentieux suite au rejet du recours gracieux :

- Le recours gracieux devra avoir été introduit dans le délai de deux mois suivant la notification de la présente décision.
- Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision prise sur recours gracieux, cette décision pouvant être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).
- Dans le cas où une décision explicite interviendrait dans les deux mois après formation de la décision implicite, soit dans les quatre mois suivant le recours gracieux, vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE,

- **VU** le Code de l'Education ;
- **VU** l'avis favorable de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire du 15 octobre 2024 ;
- **VU** la délibération du Conseil d'Administration de l'Université de Limoges du 25 octobre 2024 définissant les modalités d'examen des dossiers de candidature à l'admission en première année de licence générale (ou PASS) du premier cycle au titre de l'année universitaire 2025-2026 ;
- **VU** les propositions de composition de la Directrice de l'UFR de Droit et des Sciences Economiques et du Directeur de l'IAE du 17 février 2025 ;

Affaire suivie par :
DE/FL/LU/N°094/2025/DE

ARRETE

Article 1 - La composition de la commission d'examen des vœux pour l'admission en première année de **Licence mention Administration Economique et Sociale** est fixée comme suit :

Présidente : Pascale HENIAU
Membres : Nadège BAUD-MOULIGNIER, Éric DEVAUX, Marie PROKOPIAK

Article 2 - La composition de la commission d'examen des vœux pour l'admission en première année de **Licence professionnelle Métiers du Droit de l'Immobilier (licence en trois ans)** est fixée comme suit :

Président : Karl LAFAURIE
Membres : Nadège BAUD-MOULIGNIER, Éric DEVAUX, Marie PROKOPIAK

Article 3 - La composition de la commission d'examen des vœux pour l'admission en première année de **Licence mention Droit et mention Droit mineure Santé (Brive-La-Gaillarde)** est fixée comme suit :

Président : Karl LAFAURIE
Membres : Laurent BERTHIER, Caroline BOYER-CAPELLE, Romain DUMAS, Marie-Christine MEYZAUD-GARAUD, Jacques PERICARD, Gulsen YILDIRIM, Marie PROKOPIAK

Article 4 - La composition de la commission d'examen des vœux pour l'admission en première année de **Licence mention Droit et mention Droit mineure Santé (Limoges)** est fixée comme suit :

Présidente : Marie PROKOPIAK
Membres : Laurent BERTHIER, Caroline BOYER-CAPELLE, Romain DUMAS, Karl LAFAURIE, Marie-Christine MEYZAUD-GARAUD, Jacques PERICARD, Gulsen YILDIRIM

Article 5 - La composition de la commission d'examen des vœux pour l'admission en première année de **Licence mention Economie et Gestion** est fixée comme suit :

Présidente : Catherine MOUNET-PERICARD
Membres : Hadrien NARBONNE, Alphonse NOAH, Emmanuelle NYS, Alain SAUVIAT, Lisa SHARMAN, Marie PROKOPIAK

Article 6 - La composition de la commission d'examen des vœux pour l'admission en première année de **Licence mention Economie et Gestion parcours International** est fixée comme suit :

Présidente : Emmanuelle NYS
Membres : Catherine MOUNET-PERICARD, Hadrien NARBONNE, Alphonse NOAH, Alain SAUVIAT, Lisa SHARMAN, Marie PROKOPIAK

Article 7 - Le Directeur Général des Services adjoint de l'Université, la Directrice de l'UFR de Droit et des Sciences Economiques et le Directeur de l'IAE-Ecole Universitaire de Management sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Limoges, le 18 février 2025

Le Président de l'Université

Vincent JOLIVET

Copies délivrées par courriel à :

- Mme la Directrice de l'UFR de Droit et des Sciences Economiques
- M. le Directeur de l'IAE
- Mme la Responsable de la Direction des Etudes

Voies et délais de recours :

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision à adresser à : Monsieur Le Président de l'université de Limoges – Hôtel de l'Université – 33 rue François Mitterrand – BP 23204 – 87032 LIMOGES cedex 01
- Soit un recours contentieux porté devant le Tribunal administratif de Limoges dans les deux mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Ce recours contentieux peut être déposé par courrier ou directement auprès de l'accueil du tribunal. Depuis le 1er décembre 2018, le tribunal administratif peut être également saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Si vous souhaitez former un recours contentieux après rejet du recours gracieux :

Pour conserver la possibilité de former un recours contentieux suite au rejet du recours gracieux :

- Le recours gracieux devra avoir été introduit dans le délai de deux mois suivant la notification de la présente décision.
- Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision prise sur recours gracieux, cette décision pouvant être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).
- Dans le cas où une décision explicite interviendrait dans les deux mois après formation de la décision implicite, soit dans les quatre mois suivant le recours gracieux, vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.



LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE

- **VU** le Code de l'Education ;
- **VU** le décret modifié n°2016-672 du 25 mai 2016 relatif au diplôme national de master ;
- **VU** le décret n° 2021-629 du 19 mai 2021 modifiant les conditions dans lesquelles les titulaires du diplôme national de licence non admis en première année d'une formation de leur choix conduisant au diplôme national de master se voient proposer l'inscription dans une formation du deuxième cycle ;
- **VU** l'arrêté du 27 juin 2024 modifiant l'arrêté du 6 juillet 2017 fixant la liste des compatibilités des mentions du diplôme national de licence avec les mentions du diplôme national de master ;
- **VU** l'avis favorable de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire du 15 octobre 2024 ;
- **VU** la délibération du Conseil d'Administration de l'Université de Limoges en date du 25 octobre 2024 ;
- **VU** les propositions de composition de Monsieur le Directeur de l'INSPE du 19 février 2025 ;

Affaire suivie par :
DE/FL/LU/N°138/2025/DE

ARRETE

ARTICLE 1 - La Commission Pédagogique chargée de l'examen des candidatures pour l'admission en **Master 1 et 2 MEEF mention Premier degré** pour l'année universitaire 2025-2026, est composée ainsi qu'il suit :

<u>Président</u> : Eric ROUVELLAC	<u>Suppléante</u> : Valérie LEGROS
<u>Vice-présidente</u> : Laëtitia GAUMET	<u>Suppléante</u> : Marie-Noëlle BOUSSELY
<u>Membre</u> : Gérard DEVIANNE	<u>Suppléant des membres</u> : Philippe BRUN
<u>Membre</u> : Emmanuel JOUSSEIN	

ARTICLE 2 - La Commission Pédagogique chargée de l'examen des candidatures pour l'admission en **Master 1 et 2 MEEF mention Second degré** pour l'année universitaire 2025-2026, est composée ainsi qu'il suit :

<u>Président</u> : Emmanuel JOUSSEIN	<u>Suppléant</u> : Fabien REMONDIERE
<u>Vice-président</u> : Jérôme FATE	<u>Suppléant</u> : Jacques-Arthur WEIL
<u>Membre</u> : Sophie DUFOSSÉ	
<u>Membre</u> : Eric ROUVELLAC	

ARTICLE 3 - La Commission Pédagogique chargée de l'examen des candidatures pour l'admission en **Master 1 et 2 MEEF mention Encadrement Educatif parcours Conseiller Principal d'Education** pour l'année universitaire 2025-2026, est composée ainsi qu'il suit :

<u>Président</u> : Stéphane VAQUERO	<u>Suppléante</u> : Caroline HARDY
<u>Membre</u> : Emilie LACHENY	<u>Suppléante des membres</u> : Julia DESFARGES
<u>Membre</u> : Sylvain AQUATIAS	

ARTICLE 4 - La Commission Pédagogique chargée de l'examen des candidatures pour l'admission en **Master 2 MEEF Pratiques et Ingénierie de la formation parcours Accompagnement de dynamique inclusive (ADI)** pour l'année universitaire 2025-2026, est composée ainsi qu'il suit :

<u>Présidente</u> : Hélène HAGEGE	<u>Suppléante</u> : Leslie AMIOT
<u>Membre</u> : Leslie AMIOT	<u>Suppléant des membres</u> : Antoine AGRAZ
<u>Membre</u> : Sandrine SIMON	

ARTICLE 5 - La Commission Pédagogique chargée de l'examen des candidatures pour l'admission en **Master 2 MEEF Pratiques et Ingénierie de la formation parcours Expertise en Formation des Adultes (ExFA)** pour l'année universitaire 2025-2026, est composée ainsi qu'il suit :

<u>Présidente</u> : Hélène HAGÈGE	<u>Suppléant</u> : Cyrille GAUDIN
<u>Membre</u> : Leslie AMIOT	<u>Suppléante des membres</u> : Marie-Claire PAGNOUX
<u>Membre</u> : Lucie GOMES	

ARTICLE 6 - La Commission Pédagogique chargée de l'examen des candidatures pour l'admission en **Master 1 et 2 MEEF mention Second degré parcours Professeur d'Anglais** pour l'année universitaire 2025-2026, est composée ainsi qu'il suit :

<u>Président</u> : Olivier POLGE	<u>Suppléante</u> : Nathalie MARTINIERE
<u>Membre</u> : Muriel PLAZANET-DAVID	<u>Suppléante des membres</u> : Maëlle AMAND
<u>Membre</u> : Sophie DUFOSSÉ	

ARTICLE 7 - La Commission Pédagogique chargée de l'examen des candidatures pour l'admission en **Master 1 et 2 MEEF mention second degré parcours Professeur documentaliste** pour l'année universitaire 2025-2026, est composée ainsi qu'il suit :

Présidente : Pascale PEUROT
Membre : Natacha LEVET
Membre : Anaïs DENIS

Suppléante : Natacha LEVET
Suppléante des membres : Sonia MIQUEL

ARTICLE 8 - La Commission Pédagogique chargée de l'examen des candidatures pour l'admission en **Master 1 et 2 MEEF mention Second degré parcours Professeur d'Education Physique et Sportive** pour l'année universitaire 2025-2026, est composée ainsi qu'il suit :

Présidente : Fabienne PERROT
Membre : Cyrille GAUDIN

Suppléant : Cyrille GAUDIN
Suppléant des membres : Thomas LESTAGE

ARTICLE 9 - La Commission Pédagogique chargée de l'examen des candidatures pour l'admission en **Master 1 et 2 MEEF mention Second degré parcours Professeur d'Espagnol** pour l'année universitaire 2025-2026, est composée ainsi qu'il suit :

Présidente : Diane BRACCO
Membre : Serge VERCHER ROSELLO
Membre : Marlène THIBAUD

Suppléant : Serge VERCHER ROSELLO
Suppléante des membres : Gladys GONZALEZ

ARTICLE 10 - La Commission Pédagogique chargée de l'examen des candidatures pour l'admission en **Master 1 et 2 MEEF mention Second degré parcours Professeur d'Histoire-Géographie** pour l'année universitaire 2025-2026, est composée ainsi qu'il suit :

Présidente : Alexandra BEAUCHAMP
Membre : Thierry DOBBELS
Membre : Gabrielle SAUMON

Suppléant : Thierry DOBBELS
Suppléante des membres : Myriam ALVES

ARTICLE 11 - La Commission Pédagogique chargée de l'examen des candidatures pour l'admission en **Master 1 et 2 MEEF mention Second degré parcours Professeur de Lettres** pour l'année universitaire 2025-2026, est composée ainsi qu'il suit :

Présidente : Marie-Hélène CUIN
Membre : Estelle MATHEY
Membre : Nicole BILLOT

Suppléante : Estelle MATHEY
Suppléant : Dominique VERGNE
Suppléante : Natacha LEVET

ARTICLE 12 - La Commission Pédagogique chargée de l'examen des candidatures pour l'admission en **Master 1 et 2 MEEF mention Second degré parcours Professeur de Mathématiques** pour l'année universitaire 2025-2026, est composée ainsi qu'il suit :

Président : Jacques-Arthur WEIL
Membre : Olivier RUATTA
Membre : Marc MOYON

Suppléante : Edith BLANCK-PAULIAT
Suppléante des membres : Emilie MESTRAUD

ARTICLE 13 - La Commission Pédagogique chargée de l'examen des candidatures pour l'admission en **Master 1 et 2 MEEF mention Second degré parcours PLP Lettres-Histoire-Géographie** pour l'année universitaire 2025-2026, est composée ainsi qu'il suit :

Présidente : Marie-Noëlle BOUSSELY
Membre : Lucie GOMES
Membre : Estelle MATHEY

Suppléante : Lucie GOMES
Suppléant des membres : Thierry DOBBELS

ARTICLE 14 - La Commission Pédagogique chargée de l'examen des candidatures pour l'admission en **Master 1 et 2 MEEF mention Second degré parcours Professeur de Sciences Physiques et Chimie** pour l'année universitaire 2025-2026, est composée ainsi qu'il suit :

Président : Olivier NOGUERA
Membre : Fabien REMONDIERE
Membre : Bruno LUCAS

Suppléant : Fabien REMONDIERE
Suppléante des membres : Rachida ZERROUKI

ARTICLE 15 - La Commission Pédagogique chargée de l'examen des candidatures pour l'admission en **Master 1 et 2 MEEF mention Second degré parcours Professeur de Sciences de la Vie et de la Terre** pour l'année universitaire 2025-2026, est composée ainsi qu'il suit :

Président : Valentin ROBIN
Membre : Valérie ROUCHAUD
Membre : Emmanuel JOUSSEIN

Suppléante : Valérie ROUCHAUD
Suppléante des membres : Gaëlle SALADIN

ARTICLE 16 - Le Directeur Général des Services adjoint de l'Université de Limoges et le Directeur de l'INSPE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Limoges, le 25 février 2025

Le Président de l'Université

Vincent JOLIVET

Copies délivrées par courriel à :

*. M. le Directeur de l'INSPE
. Mme la Responsable de la Direction des Etudes*

Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision à adresser à : M. Le Président de l'université de Limoges – Hôtel de l'Université – 33 rue François Mitterrand - BP 23204 – 87032 LIMOGES cedex 01
- Soit un recours contentieux porté devant le Tribunal administratif de Limoges dans les deux mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Ce recours contentieux peut être déposé par courrier ou directement auprès de l'accueil du tribunal. Depuis le 1er décembre 2018, le tribunal administratif peut être également saisi par l'application « Télerecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Si vous souhaitez former un recours contentieux après rejet du recours gracieux :

Pour conserver la possibilité de former un recours contentieux suite au rejet du recours gracieux :

- Le recours gracieux devra avoir été introduit dans le délai de deux mois suivant la notification de la présente décision.
- Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision prise sur recours gracieux, cette décision pouvant être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).
- Dans le cas où une décision explicite intervientrait dans les deux mois après formation de la décision implicite, soit dans les quatre mois suivant le recours gracieux, vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.



LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE

- **VU** le Code de l'Education ;
- **VU** la circulaire n° 2000-033 du 1^{er} mars 2000 relative à l'organisation des examens dans les établissements publics de l'enseignement supérieur ;
- **VU** le règlement général des études applicable pour l'année universitaire 2024-2025 ;
- **SUR** la proposition de constitution des commissions pédagogiques chargées de l'examen des candidatures pour l'admission en Diplômes d'Université (DU) en date du 19 février 2025 de Monsieur le Directeur de l'Institut National Supérieur du Professorat et de l'Education ;

Affaire suivie par :
DE/FL/LU/N°139/2025/DE

ARRETE

ARTICLE 1 – La commission pédagogique chargée de l'examen des candidatures pour l'admission en **DU Consolidation mention Second degré parcours Professeur d'Anglais** pour l'année universitaire 2025-2026, sera composé ainsi qu'il suit :

Président : Olivier POLGE
Membre : Muriel PLAZANET-DAVID
Membre : Sophie DUFOSEE

Suppléante : Nathalie MARTINIERE
Suppléante des membres : Maëlle AMAND

ARTICLE 2 - La commission pédagogique chargée de l'examen des candidatures pour l'admission en **DU Consolidation mention Second degré parcours Professeur Documentaliste** pour l'année universitaire 2025-2026, sera composé ainsi qu'il suit :

Présidente : Pascale PEUROT
Membre : Natacha LEVET
Membre : Anaïs DENIS

Suppléante : Natacha LEVET
Suppléante des membres : Sonia MIQUEL

ARTICLE 3 - La commission pédagogique chargée de l'examen des candidatures pour l'admission en **DU Consolidation mention Second degré parcours Professeur d'Education Physique et Sportive** pour l'année universitaire 2025-2026, sera composé ainsi qu'il suit :

Présidente : Fabienne PERROT
Membre : Cyrille GAUDIN

Suppléant : Cyrille GAUDIN
Suppléant des membres : Thomas LESTAGE

ARTICLE 4 - La commission pédagogique chargée de l'examen des candidatures pour l'admission en **DU Consolidation mention Second degré parcours Professeur d'Espagnol** pour l'année universitaire 2025-2026, sera composé ainsi qu'il suit :

Présidente : Diane BRACCO
Membre : Serge VERCHER ROSELLO
Membre : Marlène THIBAUD

Suppléant : Serge VERCHER ROSELLO
Suppléante des membres : Gladys GONZALEZ

ARTICLE 5 - La commission pédagogique chargée de l'examen des candidatures pour l'admission en **DU Consolidation mention Second degré parcours Professeur d'Histoire-Géographie** pour l'année universitaire 2025-2026, sera composé ainsi qu'il suit :

Présidente : Alexandra BEAUCHAMP
Membre : Thierry DOBBELS
Membre : Gabrielle SAUMON

Suppléant : Thierry DOBBELS
Suppléante des membres : Myriam ALVES

ARTICLE 6 - La commission pédagogique chargée de l'examen des candidatures pour l'admission en **DU Consolidation mention Second degré parcours Professeur de Lettres** pour l'année universitaire 2025-2026, sera composé ainsi qu'il suit :

Présidente : Marie-Hélène CUIN
Membre : Estelle MATHEY
Membre : Nicole BILLOT

Suppléante : Estelle MATHEY
Suppléant : Dominique VERGNE
Suppléante : Natacha LEVET

ARTICLE 7 - La commission pédagogique chargée de l'examen des candidatures pour l'admission en **DU Consolidation mention Second degré parcours Professeur de Mathématiques** pour l'année universitaire 2025-2026, sera composé ainsi qu'il suit :

Président : Jacques-Arthur WEIL
Membre : Olivier RUATTA
Membre : Marc MOYON

Suppléante : Edith BLANCK-PAULIAT
Suppléante des membres : Emilie MESTRAUD



ARTICLE 8 - La commission pédagogique chargée de l'examen des candidatures pour l'admission en **DU Consolidation mention Second degré parcours PLP Lettres-Histoire-Géographie** pour l'année universitaire 2025-2026, sera composé ainsi qu'il suit :

Présidente : Marie-Noëlle BOUSSELY
Membre : Lucie GOMES
Membre : Estelle MATHEY

Suppléante : Lucie GOMES
Suppléant des membres : Thierry DOBBELS

ARTICLE 9 - La commission pédagogique chargée de l'examen des candidatures pour l'admission en **DU Consolidation mention Second degré parcours Professeur de Sciences Physiques et Chimie** pour l'année universitaire 2025-2026, sera composé ainsi qu'il suit :

Président : Olivier NOGUERA
Membre : Fabien REMONDIERE
Membre : Bruno LUCAS

Suppléant : Fabien REMONDIERE
Suppléante des membres : Rachida ZERROUKI

ARTICLE 10 - La commission pédagogique chargée de l'examen des candidatures pour l'admission en **DU Consolidation mention Second degré parcours Professeur de Sciences de la Vie et de la Terre** pour l'année universitaire 2025-2026, sera composé ainsi qu'il suit :

Président : Valentin ROBIN
Membre : Valérie ROUCHAUD
Membre : Emmanuel JOUSSEIN

Suppléante : Valérie ROUCHAUD
Suppléante des membres : Gaëlle SALADIN

ARTICLE 11 - La commission pédagogique chargée de l'examen des candidatures pour l'admission en **DU Consolidation mention Encadrement Educatif, parcours Conseiller Principal d'Education** pour l'année universitaire 2025-2026, sera composé ainsi qu'il suit :

Président : Stéphane VAQUERO
Membre : Emilie LACHENY
Membre : Sylvain AQUATIAS

Suppléante : Caroline HARDY
Suppléante des membres : Julia DESFARGES

ARTICLE 12 - La commission pédagogique chargée de l'examen des candidatures pour l'admission en **DU Consolidation mentions Second degré et Encadrement éducatif** pour l'année universitaire 2025-2026, sera composé ainsi qu'il suit :

Président : Fabien REMONDIERE
Membre : Stéphane VAQUERO
Membre : Sophie DUFOSSE

Suppléant : Emmanuel JOUSSEIN
Suppléante des membres : Emilie LACHENY
Suppléant des membres : Jérôme FATET

ARTICLE 13 - La commission pédagogique chargée de l'examen des candidatures pour l'admission en **DU Formation de Formateurs (FoFo)** pour l'année universitaire 2025-2026, sera composé ainsi qu'il suit :

Présidente : Valérie LEGROS
Membre : Franck LUCHEZ
Membre : Laure JULIEN

Suppléant : Franck LUCHEZ
Suppléante des membres : Sylvie NORMAND

ARTICLE 14 - La commission pédagogique chargée de l'examen des candidatures pour l'admission en **DU Ecole inclusive (EI)** pour l'année universitaire 2025-2026, sera composé ainsi qu'il suit :

Présidente : Leslie AMIOT
Membre : Isabelle MARITAUD
Membre : Thomas BORDET

Suppléant : Olivier REYMBAUT
Suppléante des membres : Sandrine SIMON

ARTICLE 15 - La commission pédagogique chargée de l'examen des candidatures pour l'admission en **DU Formation de Formateurs en Yoga (FFLY)** pour l'année universitaire 2025-2026, sera composé ainsi qu'il suit :

Présidente : Fabienne PERROT
Membre : Blandine PARDOUX
Membre : Lindsey MASSARI

Suppléant : Cyrille GAUDIN
Suppléante des membres : Cécile ROMAN

ARTICLE 16 - Le Directeur Général des Services adjoint de l'Université de Limoges et le Directeur de l'INSPE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Limoges, le 25 février 2025

Le Président de l'Université

Vincent JOLIVET

Copies délivrées par courriels à :

- Monsieur le Directeur de l'INSPE
- Madame la Responsable de la Direction des Etudes

Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision à adresser à : M. Le Président de l'université de Limoges – Hôtel de l'Université – 33 rue François Mitterrand
BP 23204 – 87032 LIMOGES cedex 01
- Soit un recours contentieux porté devant le Tribunal administratif de Limoges dans les deux mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Ce recours contentieux peut être déposé par courrier ou directement auprès de l'accueil du tribunal. Depuis le 1er décembre 2018, le tribunal administratif peut être également saisi par l'application « Télerecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Si vous souhaitez former un recours contentieux après rejet du recours gracieux :

Pour conserver la possibilité de former un recours contentieux suite au rejet du recours gracieux :

- Le recours gracieux devra avoir été introduit dans le délai de deux mois suivant la notification de la présente décision.
- Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision prise sur recours gracieux, cette décision pouvant être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).
- Dans le cas où une décision explicite interviendrait dans les deux mois après formation de la décision implicite, soit dans les quatre mois suivant le recours gracieux, vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE,

- **VU** le Code de l'Education ;
- **VU** l'avis favorable de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire du 15 octobre 2024 ;
- **VU** la délibération du Conseil d'Administration de l'Université de Limoges du 25 octobre 2024 définissant les modalités d'examen des dossiers de candidature à l'admission au Certificat de Capacité d'Orthoptiste et au diplôme d'Etat d'Ergothérapeute au titre de l'année universitaire 2025-2026 ;
- **VU** les propositions de composition de Monsieur le Directeur de l'ILFOMER du 25 février 2025 ;

Affaire suivie par :
DE/FL/LU/N°140/2025/DE

ARRETE

ARTICLE 1 - La composition de la commission d'examen des vœux pour l'admission au **Certificat de Capacité d'Orthoptiste**, est fixée comme suit :

Présidents :

Pierre-Yves ROBERT, Ophtalmologiste
Théa BOUTEILLE, Orthoptiste

Membres :

Maxime ROCHER, Ophtalmologiste
Odile VERNAT-TABARLY, Ophtalmologiste
Léa JAMIN, Ophtalmologiste
Laëtitia MENOTTI, Orthoptiste
Constance VIALLE, Orthoptiste
Nadège FILIPE-DIEU, Orthoptiste
Nelly HABONNEAU, Orthoptiste
Paul LAFFITE, Ophtalmologiste Docteur Junior
Maeva DUFOUR, Ophtalmologiste Docteur Junior
Paul ROBERT, Interne en Ophtalmologie
Dino MESSER, Interne en ophtalmologie
Emma SANSOE, Interne en ophtalmologie

Muhammad Faiz CURUMTHAULEE, Ophtalmologiste
Antoine MORAGLIA, Ophtalmologiste
Camille ROBERT, Orthoptiste
Elodie SANTRAN, Orthoptiste
Marion DAUBY, Orthoptiste
Marie-Eugénie DOLIMONT, Orthoptiste
Cédric BOISSIERE, Ophtalmologiste Docteur Junior
Léa HALLONET, Ophtalmologiste Docteur Junior
Pierre-Louis LEDOUX, Ophtalmologiste Docteur Junior
Jean-Marc KWETER, Interne en ophtalmologie
Arnaud MOUTIER, Interne en ophtalmologie
Amir MOUHOUN, Interne en ophtalmologie

ARTICLE 2 - La composition de la commission d'examen des vœux pour l'admission au **Diplôme d'Etat d'Ergothérapeute**, est fixée comme suit :

Présidents :

Thierry SOMBARDIER, Ergothérapeute
Emilie BICHON, Ergothérapeute

Membres :

Patrick TOFFIN, Ergothérapeute
Stéphane MANDIGOUT, Maître de conférences
Audrey VIGUIER, Ergothérapeute

ARTICLE 3 - Le Directeur Général des Services Adjoint de l'Université de Limoges et le Directeur de l'ILFOMER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Limoges, le 25 février 2025

Le Président de l'Université

Vincent JOLIVET

Voies et délais de recours :

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision à adresser à : M. Le Président de l'université de Limoges – Hôtel de l'Université – 33 rue François Mitterrand – BP 23204 – 87032 LIMOGES cedex 01
- Soit un recours contentieux porté devant le Tribunal administratif de Limoges dans les deux mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Ce recours contentieux peut être déposé par courrier ou directement auprès de l'accueil du tribunal. Depuis le 1er décembre 2018, le tribunal administratif peut être également saisi par l'application « Télerecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Si vous souhaitez former un recours contentieux après rejet du recours gracieux :

Pour conserver la possibilité de former un recours contentieux suite au rejet du recours gracieux :

- Le recours gracieux devra avoir été introduit dans le délai de deux mois suivant la notification de la présente décision.
- Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision prise sur recours gracieux, cette décision pouvant être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).
- Dans le cas où une décision explicite interviendrait dans les deux mois après formation de la décision implicite, soit dans les quatre mois suivant le recours gracieux, vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE,

- **VU** le Code de l'Education ;
- **VU** l'avis favorable de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire du 15 octobre 2024 ;
- **VU** la délibération du Conseil d'Administration de l'Université de Limoges du 25 octobre 2024 définissant les modalités d'examen des dossiers de candidature à l'admission en première année de BUT au titre de l'année universitaire 2025-2026 ;
- **VU** la proposition de composition de Monsieur le Directeur de l'IUT du 25 février 2025 ;

Affaire suivie par :
DE/FL/LU/N°146/2025/DE

ARRETE

ARTICLE 1 - La composition de la commission d'examen des vœux pour l'admission en **BUT 1** est fixée comme suit :

Président :
Laurent DELAGE, Directeur de l'IUT

Vice-président :
Joël ANDRIEU, Directeur adjoint de l'IUT

Chefs de Départements :
Madame la Cheffe du Département Informatique
Madame la Cheffe du Département Gestion des Entreprises et des Administrations -Limoges
Monsieur le Chef du Département Génie Mécanique et Productique
Madame la Cheffe du Département Techniques de Commercialisation
Monsieur le Chef du Département Génie Biologique Madame la Cheffe du Département Mesures Physiques
Madame la Cheffe du Département Métiers du Multimédia et de l'Internet
Monsieur le Chef du Département Génie Civil Construction Durable - Egletons
Monsieur le Chef du Département Génie Electrique et Informatique Industrielle -Brive
Madame la Cheffe du Département Gestion des Entreprises et des Administrations Brive
Monsieur le Chef du Département Génie Industriel et Maintenance -Tulle
Madame la Cheffe du Département Hygiène, Sécurité et Environnement - Tulle
Madame la Cheffe du Département Carrières Sociales - Guéret

Enseignants-Chercheurs, Enseignants et Chargés d'Enseignement :
Monsieur Laurent DUBREUIL (INFO) - PRCE
Monsieur Marius CHEVALLIER (GEAL) - MCF
Monsieur Pierre FOURNIER (GMP) - MCF
Monsieur Dominique TIRE (TC) - PRCE
Madame Dominique SOULE (GB) - PRAG
Monsieur David BERNARD (MP) - PRAG
Monsieur Frédéric MORA (MMI) - MCF
Monsieur Johan MILLAUD (GCCD) - PRAG
Monsieur Hervé DROUGARD (GEII) - PRAG
Monsieur Vivien LLOVERIA (GEA B) - MCF
Monsieur Philippe REYNAUD (GIM) - MCF
Madame Claire GACHES (HSE) - PRCE
Monsieur Hugo COURTEL (CS) - PRCE

Personnalités Extérieures :
Madame Elise JOFFRE (INFO) - Bertin Technologies - Limoges
Monsieur Pierre LAMAISON (GMP) - DDTESPP de la Haute-Vienne
Monsieur Frédéric MEUNIER (MP) - OERLIKON - Ester
Monsieur Sébastien NICOLAS (GCCD) - ICS NICOLAS - Limoges
Monsieur Damien GAPILOUT (GEII) - CEA

Monsieur Rémi MONDOLLOT (GEA B) - Orange - Limoges
Monsieur Fabien GERAUD (MMI) - CCI Limoges
Monsieur Benjamin CAMILLERI (TC) - La Clinique informatique - Limoges

ARTICLE 2 – Le Directeur Général des Services Adjoint de l'Université de Limoges et le Directeur de l'IUT du Limousin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Limoges, le 27 février 2025

Le Président de l'Université

Vincent JOLIVET

Copies délivrées par courriel à :
- M. le Directeur de l'IUT
- Mme la Responsable de la Direction des Etudes

Voies et délais de recours :

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision à adresser à : M. Le Président de l'université de Limoges – Hôtel de l'Université – 33 rue François Mitterrand – BP 23204 – 87032 LIMOGES cedex 01
- Soit un recours contentieux porté devant le Tribunal administratif de Limoges dans les deux mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Ce recours contentieux peut être déposé par courrier ou directement auprès de l'accueil du tribunal. Depuis le 1er décembre 2018, le tribunal administratif peut être également saisi par l'application « Télerecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Si vous souhaitez former un recours contentieux après rejet du recours gracieux :

Pour conserver la possibilité de former un recours contentieux suite au rejet du recours gracieux :

- Le recours gracieux devra avoir été introduit dans le délai de deux mois suivant la notification de la présente décision.
- Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision prise sur recours gracieux, cette décision pouvant être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).
- Dans le cas où une décision explicite interviendrait dans les deux mois après formation de la décision implicite, soit dans les quatre mois suivant le recours gracieux, vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.



LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE

- **VU** le Code de l'éducation ;
- **VU** la circulaire n° 2000-033 du 1^{er} mars 2000 relative à l'organisation des examens dans les établissements publics de l'enseignement supérieur ;
- **VU** le règlement général des études applicable pour l'année universitaire 2024-2025 ;
- **SUR** la proposition de constitution de jury de Madame la Directrice adjointe de la Direction de la Formation Continue et de l'Apprentissage du 27 février 2025 ;

Affaire suivie par :
DE/FL/LU/N°152/2025/DE

ARRETE

ARTICLE 1 - Le jury du **Diplôme d'Accès aux Etudes Universitaires option B (DAEU B) et du DU PradEtus** pour l'année universitaire 2024-2025 sera composé ainsi qu'il suit :

Président :
Eric ROUVELLAC, Professeur des Universités

Membres :
Thomas GUINET, Enseignant, APSAH
Nicolas GARAUD, Enseignant, APSAH
Isabelle OUEDRAOGO, Directrice Pédagogique, IFMK APSAH
Vincent LUCAS, Enseignant, APSAH
Régine VIALATOU, Enseignante, APSAH

ARTICLE 2 - La composition de ce jury est valable pour l'année universitaire en cours.

ARTICLE 3 – Le Directeur Général des Services Adjoint de l'Université de Limoges et la Directrice adjointe de la Direction de la Formation Continue et de l'Apprentissage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Limoges, le 28 février 2025

Le Président de l'Université

Vincent JOLIVET

Copies délivrées par courriel à :
- Madame la Responsable de la Direction des Etudes
- Madame la Directrice adjointe de la DFCA



Voies et délais de recours :

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision à adresser à : M. Le Président de l'université de Limoges – Hôtel de l'Université – 33, rue François Mitterrand
BP 23204 – 87032 LIMOGES cedex 01.
- Soit un recours contentieux porté devant le Tribunal administratif de Limoges dans les deux mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Ce recours contentieux peut être déposé par courrier ou directement auprès de l'accueil du tribunal. Depuis le 1er décembre 2018, le tribunal administratif peut également être saisi par l'application « Télerecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Si vous souhaitez former un recours contentieux après rejet du recours gracieux :

Pour conserver la possibilité de former un recours contentieux suite au rejet du recours gracieux :

- Le recours gracieux devra avoir été introduit dans le délai de deux mois suivant la notification de la présente décision.
- Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision prise sur recours gracieux, cette décision pouvant être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).
- Dans le cas où une décision explicite interviendrait dans les deux mois après formation de la décision implicite, soit dans les quatre mois suivant le recours gracieux, vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

Direction Générale des Services
Hôtel de l'Université
33 rue François Mitterrand
BP 23204 - 87032 Limoges cedex 01
T. 05 55 14 91 00
F. 05 55 14 91 01
S. <http://www.unilim.fr>



LE PRESIDENT,

VU Le code de l'Education ;

VU La loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'Enseignement Supérieur et la Recherche ;

VU La demande formulée par l'Association ADP Lim, le 5 décembre 2024 ;

VU L'avis favorable émis par le Conseil de gestion de la FST, le 19 décembre 2024 ;

Arrêté N° 051/2025/DAF

A R R E T E

ARTICLE 1 – Une subvention de l'Université de Limoges de 400 € (quatre cents euros) est attribuée à l'Association ADP Lim en soutien financier au fonctionnement de l'association, pour l'organisation d'événements et de manifestations au cours de l'année 2025.

ARTICLE 2 – Le Directeur des Achats et des Finances de l'Université de Limoges (DGS par intérim) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Limoges, le 4 février 2025

Le Président de l'Université,

Vincent JOLIVET

Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- Soit un **recours gracieux** devant l'auteur de la décision à adresser à :
M. Le Président de l'université de Limoges – Hôtel de l'Université – 33, rue Fr. Mitterrand
BP 23204 – 87032 LIMOGES cedex 01.
- Soit un **recours contentieux** porté devant le Tribunal administratif de Limoges **dans les deux mois** à compter de la date de notification de la présente décision.

Ce recours contentieux peut être déposé par courrier ou directement auprès de l'accueil du tribunal. Depuis le 1er décembre 2018, le tribunal administratif peut être également saisi par l'application « *Télérecours citoyen* » accessible sur le site www.telerecours.fr

Si vous souhaitez former un recours contentieux après rejet du recours gracieux :

Pour conserver la possibilité de former un recours contentieux suite au rejet du recours gracieux :

- Le recours gracieux devra avoir été introduit dans le délai de **deux mois suivant la** notification de la présente décision.
- Le recours contentieux doit être formé **dans un délai de deux mois** à compter de la décision prise sur recours gracieux, cette décision pouvant être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).
- Dans le cas où une décision explicite interviendrait dans les deux mois après formation de la décision implicite, soit **dans les quatre mois suivant le recours gracieux**, vous disposez à nouveau **d'un délai de deux mois** à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

Direction Générale des Services
Hôtel de l'Université
33 rue François Mitterrand
BP 23204 - 87032 Limoges cedex 01
T. 05 55 14 91 00
F. 05 55 14 91 01
S. <http://www.unilim.fr>



LE PRESIDENT,

VU Le code de l'Education ;

VU La loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'Enseignement Supérieur et la Recherche ;

VU La demande formulée par l'Association AESTL, le 5 décembre 2024 ;

VU L'avis favorable émis par le Conseil de gestion de la FST, le 19 décembre 2024 ;

Arrêté N° 052/2025/DAF

A R R E T E

ARTICLE 1 – Une subvention de l'Université de Limoges de 1.200 € (Mille deux cents euros) est attribuée à l'Association AESTL en soutien financier au fonctionnement de l'association, pour l'organisation d'événements et de manifestations au cours de l'année 2025.

ARTICLE 2 – Le Directeur des Achats et des Finances de l'Université de Limoges (DGS par intérim) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Limoges, le 4 février 2025

Le Président de l'Université,

Vincent JOLIVET

Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- Soit un **recours gracieux** devant l'auteur de la décision à adresser à :
M. Le Président de l'université de Limoges – Hôtel de l'Université – 33, rue Fr. Mitterrand
BP 23204 – 87032 LIMOGES cedex 01.
- Soit un **recours contentieux** porté devant le Tribunal administratif de Limoges **dans les deux mois** à compter de la date de notification de la présente décision.

Ce recours contentieux peut être déposé par courrier ou directement auprès de l'accueil du tribunal. Depuis le 1er décembre 2018, le tribunal administratif peut être également saisi par l'application « *Télérecours citoyen* » accessible sur le site www.telerecours.fr

Si vous souhaitez former un recours contentieux après rejet du recours gracieux :

Pour conserver la possibilité de former un recours contentieux suite au rejet du recours gracieux :

- Le recours gracieux devra avoir été introduit dans le délai de **deux mois suivant la** notification de la présente décision.
- Le recours contentieux doit être formé **dans un délai de deux mois** à compter de la décision prise sur recours gracieux, cette décision pouvant être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).
- Dans le cas où une décision explicite interviendrait dans les deux mois après formation de la décision implicite, soit **dans les quatre mois suivant le recours gracieux**, vous disposez à nouveau **d'un délai de deux mois** à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

Direction Générale des Services
Hôtel de l'Université
33 rue François Mitterrand
BP 23204 - 87032 Limoges cedex 01
T. 05 55 14 91 00
F. 05 55 14 91 01
S. <http://www.unilim.fr>



LE PRESIDENT,

VU Le code de l'Education ;

VU La loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'Enseignement Supérieur et la Recherche ;

VU La demande formulée par l'Association AMOSPORT, le 5 décembre 2024 ;

VU L'avis favorable émis par le Conseil de gestion de la FST, le 19 décembre 2024 ;

Arrêté N° 053/2025/DAF

A R R E T E

ARTICLE 1 – Une subvention de l'Université de Limoges de 800 € (huit cents euros) est attribuée à l'Association AMOSPORT en soutien financier au fonctionnement de l'association, pour l'organisation d'événements et de manifestations au cours de l'année 2025.

ARTICLE 2 – Le Directeur des Achats et des Finances de l'Université de Limoges (DGS par intérim) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Limoges, le 4 février 2025

Le Président de l'Université,

Vincent JOLIVET

Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- Soit un **recours gracieux** devant l'auteur de la décision à adresser à :
M. Le Président de l'université de Limoges – Hôtel de l'Université – 33, rue Fr. Mitterrand
BP 23204 – 87032 LIMOGES cedex 01.
- Soit un **recours contentieux** porté devant le Tribunal administratif de Limoges **dans les deux mois** à compter de la date de notification de la présente décision.

Ce recours contentieux peut être déposé par courrier ou directement auprès de l'accueil du tribunal. Depuis le 1er décembre 2018, le tribunal administratif peut être également saisi par l'application « *Télérecours citoyen* » accessible sur le site www.telerecours.fr

Si vous souhaitez former un recours contentieux après rejet du recours gracieux :

Pour conserver la possibilité de former un recours contentieux suite au rejet du recours gracieux :

- Le recours gracieux devra avoir été introduit dans le délai de **deux mois suivant la** notification de la présente décision.
- Le recours contentieux doit être formé **dans un délai de deux mois** à compter de la décision prise sur recours gracieux, cette décision pouvant être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).
- Dans le cas où une décision explicite interviendrait dans les deux mois après formation de la décision implicite, soit **dans les quatre mois suivant le recours gracieux**, vous disposez à nouveau **d'un délai de deux mois** à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

Direction Générale des Services
Hôtel de l'Université
33 rue François Mitterrand
BP 23204 - 87032 Limoges cedex 01
T. 05 55 14 91 00
F. 05 55 14 91 01
S. <http://www.unilim.fr>



LE PRESIDENT,

VU Le code de l'Education ;

VU La loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'Enseignement Supérieur et la Recherche ;

VU La demande formulée par l'Association AQUATECH, le 5 décembre 2024 ;

VU L'avis favorable émis par le Conseil de gestion de la FST, le 19 décembre 2024 ;

Arrêté N° 054/2025/DAF

A R R E T E

ARTICLE 1 – Une subvention de l'Université de Limoges de 400 € (quatre cents euros) est attribuée à l'Association AQUATECH en soutien financier au fonctionnement de l'association, pour l'organisation d'événements et de manifestations au cours de l'année 2025.

ARTICLE 2 – Le Directeur des Achats et des Finances de l'Université de Limoges (DGS par intérim) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Limoges, le 4 février 2025

Le Président de l'Université,

Vincent JOLIVET

Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- Soit un **recours gracieux** devant l'auteur de la décision à adresser à :
M. Le Président de l'université de Limoges – Hôtel de l'Université – 33, rue Fr. Mitterrand
BP 23204 – 87032 LIMOGES cedex 01.
- Soit un **recours contentieux** porté devant le Tribunal administratif de Limoges **dans les deux mois** à compter de la date de notification de la présente décision.

Ce recours contentieux peut être déposé par courrier ou directement auprès de l'accueil du tribunal. Depuis le 1er décembre 2018, le tribunal administratif peut être également saisi par l'application « *Télérecours citoyen* » accessible sur le site www.telerecours.fr

Si vous souhaitez former un recours contentieux après rejet du recours gracieux :

Pour conserver la possibilité de former un recours contentieux suite au rejet du recours gracieux :

- Le recours gracieux devra avoir été introduit dans le délai de **deux mois suivant la** notification de la présente décision.
- Le recours contentieux doit être formé **dans un délai de deux mois** à compter de la décision prise sur recours gracieux, cette décision pouvant être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).
- Dans le cas où une décision explicite interviendrait dans les deux mois après formation de la décision implicite, soit **dans les quatre mois suivant le recours gracieux**, vous disposez à nouveau **d'un délai de deux mois** à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

Direction Générale des Services
Hôtel de l'Université
33 rue François Mitterrand
BP 23204 - 87032 Limoges cedex 01
T. 05 55 14 91 00
F. 05 55 14 91 01
S. <http://www.unilim.fr>



LE PRESIDENT,

VU Le code de l'Education ;

VU La loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'Enseignement Supérieur et la Recherche ;

VU La demande formulée par l'Association BORIE UNI'VERT

CITE, le 5 décembre 2024 ;

VU L'avis favorable émis par le Conseil de gestion de la FST, le 19 décembre 2024 ;

Arrêté N° 055/2025/DAF

A R R E T E

ARTICLE 1 – Une subvention de l'Université de Limoges de 400 € (quatre cents euros) est attribuée à l'Association BORIE UNI'VERT CITE en soutien financier au fonctionnement de l'association, pour l'organisation d'événements et de manifestations au cours de l'année 2025.

ARTICLE 2 – Le Directeur des Achats et des Finances de l'Université de Limoges (DGS par intérim) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Limoges, le 4 février 2025

Le Président de l'Université,

Vincent JOLIVET

Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- Soit un **recours gracieux** devant l'auteur de la décision à adresser à :
M. Le Président de l'université de Limoges – Hôtel de l'Université – 33, rue Fr. Mitterrand
BP 23204 – 87032 LIMOGES cedex 01.
- Soit un **recours contentieux** porté devant le Tribunal administratif de Limoges **dans les deux mois** à compter de la date de notification de la présente décision.

Ce recours contentieux peut être déposé par courrier ou directement auprès de l'accueil du tribunal. Depuis le 1er décembre 2018, le tribunal administratif peut être également saisi par l'application « *Télérecours citoyen* » accessible sur le site www.telerecours.fr

Si vous souhaitez former un recours contentieux après rejet du recours gracieux :

Pour conserver la possibilité de former un recours contentieux suite au rejet du recours gracieux :

- Le recours gracieux devra avoir été introduit dans le délai de **deux mois suivant la** notification de la présente décision.
- Le recours contentieux doit être formé **dans un délai de deux mois** à compter de la décision prise sur recours gracieux, cette décision pouvant être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).
- Dans le cas où une décision explicite interviendrait dans les deux mois après formation de la décision implicite, soit **dans les quatre mois suivant le recours gracieux**, vous disposez à nouveau **d'un délai de deux mois** à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

Direction Générale des Services
Hôtel de l'Université
33 rue François Mitterrand
BP 23204 - 87032 Limoges cedex 01
T. 05 55 14 91 00
F. 05 55 14 91 01
S. <http://www.unilim.fr>



LE PRESIDENT,

VU Le code de l'Education ;

VU La loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'Enseignement Supérieur et la Recherche ;

VU La demande formulée par l'Association CALCULS PERSONNELS, le 5 décembre 2024 ;

VU L'avis favorable émis par le Conseil de gestion de la FST, le 19 décembre 2024 ;

Arrêté N° 056/2025/DAF

A R R E T E

ARTICLE 1 – Une subvention de l'Université de Limoges de 5 000 € (cinq mille euros) est attribuée à l'Association CALCULS PERSONNELS en soutien financier au fonctionnement de l'association, pour l'organisation d'événements et de manifestations en faveur des personnels au cours de l'année 2025.

ARTICLE 2 – Le Directeur des Achats et des Finances de l'Université de Limoges (DGS par intérim) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Limoges, le 4 février 2025

Le Président de l'Université,

Vincent JOLIVET

Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- Soit un **recours gracieux** devant l'auteur de la décision à adresser à :
M. Le Président de l'université de Limoges – Hôtel de l'Université – 33, rue Fr. Mitterrand
BP 23204 – 87032 LIMOGES cedex 01.
- Soit un **recours contentieux** porté devant le Tribunal administratif de Limoges **dans les deux mois** à compter de la date de notification de la présente décision.

Ce recours contentieux peut être déposé par courrier ou directement auprès de l'accueil du tribunal. Depuis le 1er décembre 2018, le tribunal administratif peut être également saisi par l'application « *Télérecours citoyen* » accessible sur le site www.telerecours.fr

Si vous souhaitez former un recours contentieux après rejet du recours gracieux :

Pour conserver la possibilité de former un recours contentieux suite au rejet du recours gracieux :

- Le recours gracieux devra avoir été introduit dans le délai de **deux mois suivant la** notification de la présente décision.
- Le recours contentieux doit être formé **dans un délai de deux mois** à compter de la décision prise sur recours gracieux, cette décision pouvant être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).
- Dans le cas où une décision explicite interviendrait dans les deux mois après formation de la décision implicite, soit **dans les quatre mois suivant le recours gracieux**, vous disposez à nouveau **d'un délai de deux mois** à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

Direction Générale des Services
Hôtel de l'Université
33 rue François Mitterrand
BP 23204 - 87032 Limoges cedex 01
T. 05 55 14 91 00
F. 05 55 14 91 01
S. <http://www.unilim.fr>



LE PRESIDENT,

VU Le code de l'Education ;

VU La loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'Enseignement Supérieur et la Recherche ;

VU La demande formulée par l'Association CALCULS SOLIDARITE, le 5 décembre 2024 ;

VU L'avis favorable émis par le Conseil de gestion de la FST, le 19 décembre 2024 ;

Arrêté N° 057/2025/DAF

A R R E T E

ARTICLE 1 – Une subvention de l'Université de Limoges de 4 000 € (quatre mille euros) est attribuée à l'Association CALCULS SOLIDARITE en soutien financier au fonctionnement de l'association, pour l'organisation d'événements et de manifestations en faveur des étudiants au cours de l'année 2025.

ARTICLE 2 – Le Directeur des Achats et des Finances de l'Université de Limoges (DGS par intérim) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Limoges, le 4 février 2025

Le Président de l'Université,

Vincent JOLIVET

Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- Soit un **recours gracieux** devant l'auteur de la décision à adresser à :
M. Le Président de l'université de Limoges – Hôtel de l'Université – 33, rue Fr. Mitterrand
BP 23204 – 87032 LIMOGES cedex 01.
- Soit un **recours contentieux** porté devant le Tribunal administratif de Limoges **dans les deux mois** à compter de la date de notification de la présente décision.

Ce recours contentieux peut être déposé par courrier ou directement auprès de l'accueil du tribunal. Depuis le 1er décembre 2018, le tribunal administratif peut être également saisi par l'application « *Télérecours citoyen* » accessible sur le site www.telerecours.fr

Si vous souhaitez former un recours contentieux après rejet du recours gracieux :

Pour conserver la possibilité de former un recours contentieux suite au rejet du recours gracieux :

- Le recours gracieux devra avoir été introduit dans le délai de **deux mois suivant la** notification de la présente décision.
- Le recours contentieux doit être formé **dans un délai de deux mois** à compter de la décision prise sur recours gracieux, cette décision pouvant être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).
- Dans le cas où une décision explicite interviendrait dans les deux mois après formation de la décision implicite, soit **dans les quatre mois suivant le recours gracieux**, vous disposez à nouveau **d'un délai de deux mois** à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

Direction Générale des Services
Hôtel de l'Université
33 rue François Mitterrand
BP 23204 - 87032 Limoges cedex 01
T. 05 55 14 91 00
F. 05 55 14 91 01
S. <http://www.unilim.fr>



LE PRESIDENT,

VU Le code de l'Education ;

VU La loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'Enseignement Supérieur et la Recherche ;

VU La demande formulée par l'Association EmBioLim, le 5 décembre 2024 ;

VU L'avis favorable émis par le Conseil de gestion de la FST, le 19 décembre 2024 ;

Arrêté N° 058/2025/DAF

A R R E T E

ARTICLE 1 – Une subvention de l'Université de Limoges de 300 € (Trois cents euros) est attribuée à l'Association EmBioLim en soutien financier au fonctionnement de l'association, pour l'organisation d'événements et de manifestations au cours de l'année 2025.

ARTICLE 2 – Le Directeur des Achats et des Finances de l'Université de Limoges (DGS par intérim) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Limoges, le 4 février 2025

Le Président de l'Université,

Vincent JOLIVET

Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- Soit un **recours gracieux** devant l'auteur de la décision à adresser à :
M. Le Président de l'université de Limoges – Hôtel de l'Université – 33, rue Fr. Mitterrand
BP 23204 – 87032 LIMOGES cedex 01.
- Soit un **recours contentieux** porté devant le Tribunal administratif de Limoges **dans les deux mois** à compter de la date de notification de la présente décision.

Ce recours contentieux peut être déposé par courrier ou directement auprès de l'accueil du tribunal. Depuis le 1er décembre 2018, le tribunal administratif peut être également saisi par l'application « *Télérecours citoyen* » accessible sur le site www.telerecours.fr

Si vous souhaitez former un recours contentieux après rejet du recours gracieux :

Pour conserver la possibilité de former un recours contentieux suite au rejet du recours gracieux :

- Le recours gracieux devra avoir été introduit dans le délai de **deux mois suivant la** notification de la présente décision.
- Le recours contentieux doit être formé **dans un délai de deux mois** à compter de la décision prise sur recours gracieux, cette décision pouvant être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).
- Dans le cas où une décision explicite interviendrait dans les deux mois après formation de la décision implicite, soit **dans les quatre mois suivant le recours gracieux**, vous disposez à nouveau **d'un délai de deux mois** à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

Direction Générale des Services
Hôtel de l'Université
33 rue François Mitterrand
BP 23204 - 87032 Limoges cedex 01
T. 05 55 14 91 00
F. 05 55 14 91 01
S. <http://www.unilim.fr>



LE PRESIDENT,

VU Le code de l'Education ;

VU La loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'Enseignement Supérieur et la Recherche ;

VU La demande formulée par l'Association LIM'APA, le 5 décembre 2024 ;

VU L'avis favorable émis par le Conseil de gestion de la FST, le 19 décembre 2024 ;

Arrêté N° 059/2025/DAF

A R R E T E

ARTICLE 1 – Une subvention de l'Université de Limoges de 600 € (six cents euros) est attribuée à l'Association LIM'APA en soutien financier au fonctionnement de l'association, pour l'organisation d'événements et de manifestations au cours de l'année 2025.

ARTICLE 2 – Le Directeur des Achats et des Finances de l'Université de Limoges (DGS par intérim) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Limoges, le 4 février 2025

Le Président de l'Université,

Vincent JOLIVET

Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- Soit un **recours gracieux** devant l'auteur de la décision à adresser à :
M. Le Président de l'université de Limoges – Hôtel de l'Université – 33, rue Fr. Mitterrand
BP 23204 – 87032 LIMOGES cedex 01.
- Soit un **recours contentieux** porté devant le Tribunal administratif de Limoges **dans les deux mois** à compter de la date de notification de la présente décision.

Ce recours contentieux peut être déposé par courrier ou directement auprès de l'accueil du tribunal. Depuis le 1er décembre 2018, le tribunal administratif peut être également saisi par l'application « *Télérecours citoyen* » accessible sur le site www.telerecours.fr

Si vous souhaitez former un recours contentieux après rejet du recours gracieux :

Pour conserver la possibilité de former un recours contentieux suite au rejet du recours gracieux :

- Le recours gracieux devra avoir été introduit dans le délai de **deux mois suivant la** notification de la présente décision.
- Le recours contentieux doit être formé **dans un délai de deux mois** à compter de la décision prise sur recours gracieux, cette décision pouvant être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).
- Dans le cas où une décision explicite interviendrait dans les deux mois après formation de la décision implicite, soit **dans les quatre mois suivant le recours gracieux**, vous disposez à nouveau **d'un délai de deux mois** à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

Direction Générale des Services
Hôtel de l'Université
33 rue François Mitterrand
BP 23204 - 87032 Limoges cedex 01
T. 05 55 14 91 00
F. 05 55 14 91 01
S. <http://www.unilim.fr>



LE PRESIDENT,

VU Le code de l'Education ;

VU La loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'Enseignement Supérieur et la Recherche ;

VU La demande formulée par l'Association LIM'OPTIX, le 5 décembre 2024 ;

VU L'avis favorable émis par le Conseil de gestion de la FST, le 19 décembre 2024 ;

Arrêté N° 060/2025/DAF

A R R E T E

ARTICLE 1 – Une subvention de l'Université de Limoges de 100 € (cent euros) est attribuée à l'Association LIM'OPTIX en soutien financier au fonctionnement de l'association, pour l'organisation d'événements et de manifestations au cours de l'année 2025.

ARTICLE 2 – Le Directeur des Achats et des Finances de l'Université de Limoges (DGS par intérim) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Limoges, le 4 février 2025

Le Président de l'Université,

Vincent JOLIVET

Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- Soit un **recours gracieux** devant l'auteur de la décision à adresser à :
M. Le Président de l'université de Limoges – Hôtel de l'Université – 33, rue Fr. Mitterrand
BP 23204 – 87032 LIMOGES cedex 01.
- Soit un **recours contentieux** porté devant le Tribunal administratif de Limoges **dans les deux mois** à compter de la date de notification de la présente décision.

Ce recours contentieux peut être déposé par courrier ou directement auprès de l'accueil du tribunal. Depuis le 1er décembre 2018, le tribunal administratif peut être également saisi par l'application « *Télérecours citoyen* » accessible sur le site www.telerecours.fr

Si vous souhaitez former un recours contentieux après rejet du recours gracieux :

Pour conserver la possibilité de former un recours contentieux suite au rejet du recours gracieux :

- Le recours gracieux devra avoir été introduit dans le délai de **deux mois suivant la** notification de la présente décision.
- Le recours contentieux doit être formé **dans un délai de deux mois** à compter de la décision prise sur recours gracieux, cette décision pouvant être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).
- Dans le cas où une décision explicite interviendrait dans les deux mois après formation de la décision implicite, soit **dans les quatre mois suivant le recours gracieux**, vous disposez à nouveau **d'un délai de deux mois** à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

Direction Générale des Services
Hôtel de l'Université
33 rue François Mitterrand
BP 23204 - 87032 Limoges cedex 01
T. 05 55 14 91 00
F. 05 55 14 91 01
S. <http://www.unilim.fr>



LE PRESIDENT,

VU Le code de l'Education ;

VU La loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'Enseignement Supérieur et la Recherche ;

VU La demande formulée par l'Association LIMOUZI'STAPS, le 5 décembre 2024 ;

VU L'avis favorable émis par le Conseil de gestion de la FST, le 19 décembre 2024 ;

Arrêté N° 061/2025/DAF

A R R E T E

ARTICLE 1 – Une subvention de l'Université de Limoges de 500 € (cinq cents euros) est attribuée à l'Association LIMOUZI'STAPS en soutien financier au fonctionnement de l'association, pour l'organisation d'événements et de manifestations au cours de l'année 2025.

ARTICLE 2 – Le Directeur des Achats et des Finances de l'Université de Limoges (DGS par intérim) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Limoges, le 4 février 2025

Le Président de l'Université,

Vincent JOLIVET

Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- Soit un **recours gracieux** devant l'auteur de la décision à adresser à :
M. Le Président de l'université de Limoges – Hôtel de l'Université – 33, rue Fr. Mitterrand
BP 23204 – 87032 LIMOGES cedex 01.
- Soit un **recours contentieux** porté devant le Tribunal administratif de Limoges **dans les deux mois** à compter de la date de notification de la présente décision.

Ce recours contentieux peut être déposé par courrier ou directement auprès de l'accueil du tribunal. Depuis le 1er décembre 2018, le tribunal administratif peut être également saisi par l'application « *Télérecours citoyen* » accessible sur le site www.telerecours.fr

Si vous souhaitez former un recours contentieux après rejet du recours gracieux :

Pour conserver la possibilité de former un recours contentieux suite au rejet du recours gracieux :

- Le recours gracieux devra avoir été introduit dans le délai de **deux mois suivant la** notification de la présente décision.
- Le recours contentieux doit être formé **dans un délai de deux mois** à compter de la décision prise sur recours gracieux, cette décision pouvant être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).
- Dans le cas où une décision explicite interviendrait dans les deux mois après formation de la décision implicite, soit **dans les quatre mois suivant le recours gracieux**, vous disposez à nouveau **d'un délai de deux mois** à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES
HÔTEL DE L'UNIVERSITÉ
33 rue François Mitterrand
BP 23204 - 87032 Limoges cedex 01
T. 05 55 14 91 00
F. 05 55 14 91 01
S. <http://www.unilim.fr>



LE PRÉSIDENT,

VU Le code de l'Education ;

VU La loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'Enseignement Supérieur et la Recherche ;

VU La demande formulée par l'Association des Photoniciens & Electriciens Hyperfréquences de Limoges, le 5décembre 2024 ;

VU L'avis favorable émis par de Conseil de gestion de la FST, le 19 décembre 2024 ;

Arrêté N° 062/2025/DAF

A R R E T E

ARTICLE 1 – Une subvention de l'Université de Limoges de 500 € (cinq cents euros) est attribuée à l'Association des Photoniciens & Electriciens Hyperfréquences de Limoges en soutien financier au fonctionnement de l'association, pour l'organisation d'événements et de manifestations au cours de l'année 2025.

ARTICLE 2 – Le Directeur des Achats et des Finances de l'Université de Limoges (DGS par intérim) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Limoges, le 4 février 2025

Le Président de l'Université,

Vincent JOLIVET

Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- Soit un **recours gracieux** devant l'auteur de la décision à adresser à :
M. Le Président de l'université de Limoges – Hôtel de l'Université – 33, rue Fr. Mitterrand
BP 23204 – 87032 LIMOGES cedex 01.
- Soit un **recours contentieux** porté devant le Tribunal administratif de Limoges **dans les deux mois** à compter de la date de notification de la présente décision.

Ce recours contentieux peut être déposé par courrier ou directement auprès de l'accueil du tribunal. Depuis le 1er décembre 2018, le tribunal administratif peut être également saisi par l'application « *Télérecours citoyen* » accessible sur le site www.telerecours.fr

Si vous souhaitez former un recours contentieux après rejet du recours gracieux :

Pour conserver la possibilité de former un recours contentieux suite au rejet du recours gracieux :

- Le recours gracieux devra avoir été introduit dans le délai de **deux mois suivant la** notification de la présente décision.
- Le recours contentieux doit être formé **dans un délai de deux mois** à compter de la décision prise sur recours gracieux, cette décision pouvant être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).
- Dans le cas où une décision explicite interviendrait dans les deux mois après formation de la décision implicite, soit **dans les quatre mois suivant le recours gracieux**, vous disposez à nouveau **d'un délai de deux mois** à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES
HÔTEL DE L'UNIVERSITÉ
33 rue François Mitterrand
BP 23204 - 87032 Limoges cedex 01
T. 05 55 14 91 00
F. 05 55 14 91 01
S. <http://www.unilim.fr>



LE PRÉSIDENT,

VU Le code de l'Éducation ;

VU La loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'Enseignement Supérieur et la Recherche ;

VU La demande formulée par l'Association, le 23/01/2025 ;

VU La convention ANR n°ANR-18-EURE-0017 portant création de l'EUR TACTIC ;

Arrêté N° 075/2025/DAF

A R R È T É

ARTICLE 1 – Une subvention de l'EUR TACTIC, Université de Limoges, de 230 € (deux-cent-trente euros) est attribuée à l'Association des Photoniciens et Électroniciens Hyperfréquences de Limoges en soutien financier pour l'organisation d'une conférence en électronique le 13 février 2025.

ARTICLE 2 – Le Directeur des Achats et des Finances de l'Université de Limoges (DGS par intérim) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Limoges, le 13 février 2025

Le Président de l'Université,

Vincent JOLIVET

Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- Soit un **recours gracieux** devant l'auteur de la décision à adresser à :
M. Le Président de l'université de Limoges – Hôtel de l'Université – 33, rue Fr. Mitterrand
BP 23204 – 87032 LIMOGES cedex 01.
- Soit un **recours contentieux** porté devant le Tribunal administratif de Limoges **dans les deux mois** à compter de la date de notification de la présente décision.

Ce recours contentieux peut être déposé par courrier ou directement auprès de l'accueil du tribunal. Depuis le 1er décembre 2018, le tribunal administratif peut être également saisi par l'application « *Télérecours citoyen* » accessible sur le site www.telerecours.fr

Si vous souhaitez former un recours contentieux après rejet du recours gracieux :

Pour conserver la possibilité de former un recours contentieux suite au rejet du recours gracieux :

- Le recours gracieux devra avoir été introduit dans le délai de **deux mois suivant la** notification de la présente décision.
- Le recours contentieux doit être formé **dans un délai de deux mois** à compter de la décision prise sur recours gracieux, cette décision pouvant être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).
- Dans le cas où une décision explicite interviendrait dans les deux mois après formation de la décision implicite, soit **dans les quatre mois suivant le recours gracieux**, vous disposez à nouveau **d'un délai de deux mois** à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.



LA PRESIDENTE,

VU Le code de l'Education ;

VU La loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'Enseignement Supérieur et la Recherche ;

VU La demande formulée par l'Association MASTER EDITION LIMOGES - ON SE LIVRE, le 15 janvier 2025 ;

VU L'avis favorable émis lors de conseil Campus Stories, le 5 février 2025 ;

Arrêté N° 095/2025/DAF

A R R E T E

ARTICLE 1 – Une subvention de l'Université de Limoges (Concours Campus Stories) de 450 € (quatre cent cinquante euros) est attribuée à l'Association MASTER EDITION LIMOGES- ON SE LIVRE en contribution du projet « Troisième édition du Salon du Livre étudiant »

ARTICLE 2 – Le Directeur des Achats et des Finances de l'Université de Limoges (DGS par intérim) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Limoges, le 19 février 2025
Le Président de l'Université,

Vincent JOLIVET

Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- Soit un **recours gracieux** devant l'auteur de la décision à adresser à :
M. Le Président de l'université de Limoges – Hôtel de l'Université – 33, rue Fr. Mitterrand
BP 23204 – 87032 LIMOGES cedex 01.
- Soit un **recours contentieux** porté devant le Tribunal administratif de Limoges **dans les deux mois** à compter de la date de notification de la présente décision.

Ce recours contentieux peut être déposé par courrier ou directement auprès de l'accueil du tribunal. Depuis le 1er décembre 2018, le tribunal administratif peut être également saisi par l'application « *Télérecours citoyen* » accessible sur le site www.telerecours.fr

Si vous souhaitez former un recours contentieux après rejet du recours gracieux :

Pour conserver la possibilité de former un recours contentieux suite au rejet du recours gracieux :

- Le recours gracieux devra avoir été introduit dans le délai de **deux mois suivant la** notification de la présente décision.
- Le recours contentieux doit être formé **dans un délai de deux mois** à compter de la décision prise sur recours gracieux, cette décision pouvant être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).
- Dans le cas où une décision explicite interviendrait dans les deux mois après formation de la décision implicite, soit **dans les quatre mois suivant le recours gracieux**, vous disposez à nouveau **d'un délai de deux mois** à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

Direction Générale des Services
Hôtel de l'Université
33 rue François Mitterrand
BP 23204 - 87032 Limoges cedex 01
T. 05 55 14 91 00
F. 05 55 14 91 01
S. <http://www.unilim.fr>



LA PRESIDENTE,

VU Le code de l'Education ;

VU La loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'Enseignement Supérieur et la Recherche ;

VU La demande formulée par l'Association LIMOUSIN EXPRESS, le 15 janvier 2025 ;

VU L'avis favorable émis lors de conseil Campus Stories, le 5 février 2025 ;

Arrêté N° 096/2025/DAF

A R R E T E

ARTICLE 1 – Une subvention de l'Université de Limoges (Concours Campus Stories) de 3000 € (trois mille euros) est attribuée à l'Association LIMOUSIN EXPRESS en contribution du projet «Limousin Express les 10 ans !»

ARTICLE 2 – Le Directeur des Achats et des Finances de l'Université de Limoges (DGS par intérim) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Limoges, le 19 février 2025
Le Président de l'Université,

Vincent JOLIVET

Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- Soit un **recours gracieux** devant l'auteur de la décision à adresser à :
M. Le Président de l'université de Limoges – Hôtel de l'Université – 33, rue Fr. Mitterrand
BP 23204 – 87032 LIMOGES cedex 01.
- Soit un **recours contentieux** porté devant le Tribunal administratif de Limoges **dans les deux mois** à compter de la date de notification de la présente décision.

Ce recours contentieux peut être déposé par courrier ou directement auprès de l'accueil du tribunal. Depuis le 1er décembre 2018, le tribunal administratif peut être également saisi par l'application « *Télérecours citoyen* » accessible sur le site www.telerecours.fr

Si vous souhaitez former un recours contentieux après rejet du recours gracieux :

Pour conserver la possibilité de former un recours contentieux suite au rejet du recours gracieux :

- Le recours gracieux devra avoir été introduit dans le délai de **deux mois suivant la** notification de la présente décision.
- Le recours contentieux doit être formé **dans un délai de deux mois** à compter de la décision prise sur recours gracieux, cette décision pouvant être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).
- Dans le cas où une décision explicite interviendrait dans les deux mois après formation de la décision implicite, soit **dans les quatre mois suivant le recours gracieux**, vous disposez à nouveau **d'un délai de deux mois** à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.



LA PRESIDENTE,

VU Le code de l'Education ;

VU La loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'Enseignement Supérieur et la Recherche ;

VU La demande formulée par l'Association LA PEPONNE, le 15 janvier 2025 ;

VU L'avis favorable émis lors de conseil Campus Stories, le 5 février 2025 ;

Arrêté N° 097/2025/DAF

A R R E T E

ARTICLE 1 – Une subvention de l'Université de Limoges (Concours Campus Stories) de 2400 € (deux mille quatre cents euros) est attribuée à l'Association LA PEPONNE en contribution du projet "Co-programmation C.A.L.M - Pôle de Vie Etudiante x La Péponne : Concert de Dinaa"

ARTICLE 2 – Le Directeur des Achats et des Finances de l'Université de Limoges (DGS par intérim) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Limoges, le 19 février 2025
Le Président de l'Université,

Vincent JOLIVET

Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- Soit un **recours gracieux** devant l'auteur de la décision à adresser à :
M. Le Président de l'université de Limoges – Hôtel de l'Université – 33, rue Fr. Mitterrand
BP 23204 – 87032 LIMOGES cedex 01.
- Soit un **recours contentieux** porté devant le Tribunal administratif de Limoges **dans les deux mois** à compter de la date de notification de la présente décision.

Ce recours contentieux peut être déposé par courrier ou directement auprès de l'accueil du tribunal. Depuis le 1er décembre 2018, le tribunal administratif peut être également saisi par l'application « *Télérecours citoyen* » accessible sur le site www.telerecours.fr

Si vous souhaitez former un recours contentieux après rejet du recours gracieux :

Pour conserver la possibilité de former un recours contentieux suite au rejet du recours gracieux :

- Le recours gracieux devra avoir été introduit dans le délai de **deux mois suivant la** notification de la présente décision.
- Le recours contentieux doit être formé **dans un délai de deux mois** à compter de la décision prise sur recours gracieux, cette décision pouvant être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).
- Dans le cas où une décision explicite interviendrait dans les deux mois après formation de la décision implicite, soit **dans les quatre mois suivant le recours gracieux**, vous disposez à nouveau **d'un délai de deux mois** à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.



LA PRESIDENTE,

VU Le code de l'Education ;

VU La loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'Enseignement Supérieur et la Recherche ;

VU La demande formulée par l'Association Human'iLim, le 15 janvier 2025 ;

VU L'avis favorable émis lors de conseil Campus Stories, le 5 février 2025 ;

Arrêté N° 098/2025/DAF

A R R E T E

ARTICLE 1 – Une subvention de l'Université de Limoges (Concours Campus Stories) de 2000 € (deux mille euros) est attribuée à l'Association Human'iLim en contribution du projet « Distributions de paniers repas 2025 ».

ARTICLE 2 – Le Directeur des Achats et des Finances de l'Université de Limoges (DGS par intérim) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Limoges, le 19 février 2025
Le Président de l'Université,

Vincent JOLIVET

Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- Soit un **recours gracieux** devant l'auteur de la décision à adresser à :
M. Le Président de l'université de Limoges – Hôtel de l'Université – 33, rue Fr. Mitterrand
BP 23204 – 87032 LIMOGES cedex 01.
- Soit un **recours contentieux** porté devant le Tribunal administratif de Limoges **dans les deux mois** à compter de la date de notification de la présente décision.

Ce recours contentieux peut être déposé par courrier ou directement auprès de l'accueil du tribunal. Depuis le 1er décembre 2018, le tribunal administratif peut être également saisi par l'application « *Télérecours citoyen* » accessible sur le site www.telerecours.fr

Si vous souhaitez former un recours contentieux après rejet du recours gracieux :

Pour conserver la possibilité de former un recours contentieux suite au rejet du recours gracieux :

- Le recours gracieux devra avoir été introduit dans le délai de **deux mois suivant la** notification de la présente décision.
- Le recours contentieux doit être formé **dans un délai de deux mois** à compter de la décision prise sur recours gracieux, cette décision pouvant être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).
- Dans le cas où une décision explicite interviendrait dans les deux mois après formation de la décision implicite, soit **dans les quatre mois suivant le recours gracieux**, vous disposez à nouveau **d'un délai de deux mois** à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

Direction Générale des Services
Hôtel de l'Université
33 rue François Mitterrand
BP 23204 - 87032 Limoges cedex 01
T. 05 55 14 91 00
F. 05 55 14 91 01
S. <http://www.unilim.fr>



LA PRESIDENTE,

VU Le code de l'Education ;

VU La loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'Enseignement Supérieur et la Recherche ;

VU La demande formulée par l'Association ELOQUENTIA, le 15 janvier 2025 ;

VU L'avis favorable émis lors de conseil Campus Stories, le 5 février 2025 ;

Arrêté N° 099/2025/DAF

A R R E T E

ARTICLE 1 – Une subvention de l'Université de Limoges (Concours Campus Stories) de 5627 € (cinq mille six cent vingt-sept euros) est attribuée à l'Association ELOQUENTIA en contribution du projet « Finale Eloquentia Limoges 2025 »

ARTICLE 2 – Le Directeur des Achats et des Finances de l'Université de Limoges (DGS par intérim) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Limoges, le 19 février 2025
Le Président de l'Université,

Vincent JOLIVET

Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- Soit un **recours gracieux** devant l'auteur de la décision à adresser à :
M. Le Président de l'université de Limoges – Hôtel de l'Université – 33, rue Fr. Mitterrand
BP 23204 – 87032 LIMOGES cedex 01.
- Soit un **recours contentieux** porté devant le Tribunal administratif de Limoges **dans les deux mois** à compter de la date de notification de la présente décision.

Ce recours contentieux peut être déposé par courrier ou directement auprès de l'accueil du tribunal. Depuis le 1er décembre 2018, le tribunal administratif peut être également saisi par l'application « *Télérecours citoyen* » accessible sur le site www.telerecours.fr

Si vous souhaitez former un recours contentieux après rejet du recours gracieux :

Pour conserver la possibilité de former un recours contentieux suite au rejet du recours gracieux :

- Le recours gracieux devra avoir été introduit dans le délai de **deux mois suivant la** notification de la présente décision.
- Le recours contentieux doit être formé **dans un délai de deux mois** à compter de la décision prise sur recours gracieux, cette décision pouvant être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).
- Dans le cas où une décision explicite interviendrait dans les deux mois après formation de la décision implicite, soit **dans les quatre mois suivant le recours gracieux**, vous disposez à nouveau **d'un délai de deux mois** à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.



LA PRESIDENTE,

VU Le code de l'Education ;

VU La loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'Enseignement Supérieur et la Recherche ;

VU La demande formulée par l'Association BDE Limouzi'STAPS, le 15 janvier 2025 ;

VU L'avis favorable émis lors de conseil Campus Stories, le 5 février 2025 ;

Arrêté N° 101/2025/DAF

A R R E T E

ARTICLE 1 – Une subvention de l'Université de Limoges (Concours Campus Stories) de 1800 € (mille huit cents euros) est attribuée à l'Association BDE Limouzi'STAPS en contribution du projet « Unilim Games 2025 ».

ARTICLE 2 – Le Directeur des Achats et des Finances de l'Université de Limoges (DGS par intérim) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Limoges, le 19 février 2025
Le Président de l'Université,

Vincent JOLIVET

Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- Soit un **recours gracieux** devant l'auteur de la décision à adresser à :
M. Le Président de l'université de Limoges – Hôtel de l'Université – 33, rue Fr. Mitterrand
BP 23204 – 87032 LIMOGES cedex 01.
- Soit un **recours contentieux** porté devant le Tribunal administratif de Limoges **dans les deux mois** à compter de la date de notification de la présente décision.

Ce recours contentieux peut être déposé par courrier ou directement auprès de l'accueil du tribunal. Depuis le 1er décembre 2018, le tribunal administratif peut être également saisi par l'application « *Télérecours citoyen* » accessible sur le site www.telerecours.fr

Si vous souhaitez former un recours contentieux après rejet du recours gracieux :

Pour conserver la possibilité de former un recours contentieux suite au rejet du recours gracieux :

- Le recours gracieux devra avoir été introduit dans le délai de **deux mois suivant la** notification de la présente décision.
- Le recours contentieux doit être formé **dans un délai de deux mois** à compter de la décision prise sur recours gracieux, cette décision pouvant être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).
- Dans le cas où une décision explicite interviendrait dans les deux mois après formation de la décision implicite, soit **dans les quatre mois suivant le recours gracieux**, vous disposez à nouveau **d'un délai de deux mois** à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

Direction Générale des Services
Hôtel de l'Université
33 rue François Mitterrand
BP 23204 - 87032 Limoges cedex 01
T. 05 55 14 91 00
F. 05 55 14 91 01
S. <http://www.unilim.fr>



LA PRESIDENTE,

VU Le code de l'Education ;

VU La loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'Enseignement Supérieur et la Recherche ;

VU La demande formulée par l'Association BRAKIAL, le 15 janvier 2025 ;

VU L'avis favorable émis lors de conseil Campus Stories, le 5 février 2025 ;

Arrêté N° 100/2025/DAF

A R R E T E

ARTICLE 1 – Une subvention de l'Université de Limoges (Concours Campus Stories) de 1685 € (mille six cent quatre-vingt-cinq euros) est attribuée à l'Association BRAKIAL en contribution du projet « Eh Kiné, Cours ! 2025 »

ARTICLE 2 – Le Directeur des Achats et des Finances de l'Université de Limoges (DGS par intérim) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Limoges, le 19 février 2025
Le Président de l'Université,

Vincent JOLIVET

Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- Soit un **recours gracieux** devant l'auteur de la décision à adresser à :
M. Le Président de l'université de Limoges – Hôtel de l'Université – 33, rue Fr. Mitterrand
BP 23204 – 87032 LIMOGES cedex 01.
- Soit un **recours contentieux** porté devant le Tribunal administratif de Limoges **dans les deux mois** à compter de la date de notification de la présente décision.

Ce recours contentieux peut être déposé par courrier ou directement auprès de l'accueil du tribunal. Depuis le 1er décembre 2018, le tribunal administratif peut être également saisi par l'application « *Télérecours citoyen* » accessible sur le site www.telerecours.fr

Si vous souhaitez former un recours contentieux après rejet du recours gracieux :

Pour conserver la possibilité de former un recours contentieux suite au rejet du recours gracieux :

- Le recours gracieux devra avoir été introduit dans le délai de **deux mois suivant la** notification de la présente décision.
- Le recours contentieux doit être formé **dans un délai de deux mois** à compter de la décision prise sur recours gracieux, cette décision pouvant être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).
- Dans le cas où une décision explicite interviendrait dans les deux mois après formation de la décision implicite, soit **dans les quatre mois suivant le recours gracieux**, vous disposez à nouveau **d'un délai de deux mois** à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.



LA PRESIDENTE,

VU Le code de l'Education ;

VU La loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'Enseignement Supérieur et la Recherche ;

VU La demande formulée par l'Association BDE Limouzi'STAPS, le 15 janvier 2025 ;

VU L'avis favorable émis lors de conseil Campus Stories, le 5 février 2025 ;

Arrêté N° 102/2025/DAF

A R R E T E

ARTICLE 1 – Une subvention de l'Université de Limoges (Concours Campus Stories) de 4000 € (quatre mille euros) est attribuée à l'Association BDE Limouzi'STAPS en contribution du projet « 25 ans BDE Limouzi'STAPS ».

ARTICLE 2 – Le Directeur des Achats et des Finances de l'Université de Limoges (DGS par intérim) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Limoges, le 19 février 2025
Le Président de l'Université,

Vincent JOLIVET

Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- Soit un **recours gracieux** devant l'auteur de la décision à adresser à :
M. Le Président de l'université de Limoges – Hôtel de l'Université – 33, rue Fr. Mitterrand
BP 23204 – 87032 LIMOGES cedex 01.
- Soit un **recours contentieux** porté devant le Tribunal administratif de Limoges **dans les deux mois** à compter de la date de notification de la présente décision.

Ce recours contentieux peut être déposé par courrier ou directement auprès de l'accueil du tribunal. Depuis le 1er décembre 2018, le tribunal administratif peut être également saisi par l'application « *Télérecours citoyen* » accessible sur le site www.telerecours.fr

Si vous souhaitez former un recours contentieux après rejet du recours gracieux :

Pour conserver la possibilité de former un recours contentieux suite au rejet du recours gracieux :

- Le recours gracieux devra avoir été introduit dans le délai de **deux mois suivant la** notification de la présente décision.
- Le recours contentieux doit être formé **dans un délai de deux mois** à compter de la décision prise sur recours gracieux, cette décision pouvant être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).
- Dans le cas où une décision explicite intervient dans les deux mois après formation de la décision implicite, soit **dans les quatre mois suivant le recours gracieux**, vous disposez à nouveau **d'un délai de deux mois** à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

Direction Générale des Services
Hôtel de l'Université
33 rue François Mitterrand
BP 23204 - 87032 Limoges cedex 01
T. 05 55 14 91 00
F. 05 55 14 91 01
S. <http://www.unilim.fr>



LA PRESIDENTE,

VU Le code de l'Education ;

VU La loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'Enseignement Supérieur et la Recherche ;

VU La demande formulée par l'Association AMOSPORT, le 15 janvier 2025 ;

VU L'avis favorable émis lors de conseil Campus Stories, le 5 février 2025 ;

Arrêté N° 103/2025/DAF

A R R E T E

ARTICLE 1 – Une subvention de l'Université de Limoges (Concours Campus Stories) de 990 € (neuf cent quatre-vingt-dix euros) est attribuée à l'Association AMOSPORT (en contribution du projet « Séjour à Paris 2025 »).

ARTICLE 2 – Le Directeur des Achats et des Finances de l'Université de Limoges (DGS par intérim) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Limoges, le 19 février 2025
Le Président de l'Université,

Vincent JOLIVET

Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- Soit un **recours gracieux** devant l'auteur de la décision à adresser à :
M. Le Président de l'université de Limoges – Hôtel de l'Université – 33, rue Fr. Mitterrand
BP 23204 – 87032 LIMOGES cedex 01.
- Soit un **recours contentieux** porté devant le Tribunal administratif de Limoges **dans les deux mois** à compter de la date de notification de la présente décision.

Ce recours contentieux peut être déposé par courrier ou directement auprès de l'accueil du tribunal. Depuis le 1er décembre 2018, le tribunal administratif peut être également saisi par l'application « *Télérecours citoyen* » accessible sur le site www.telerecours.fr

Si vous souhaitez former un recours contentieux après rejet du recours gracieux :

Pour conserver la possibilité de former un recours contentieux suite au rejet du recours gracieux :

- Le recours gracieux devra avoir été introduit dans le délai de **deux mois suivant la** notification de la présente décision.
- Le recours contentieux doit être formé **dans un délai de deux mois** à compter de la décision prise sur recours gracieux, cette décision pouvant être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).
- Dans le cas où une décision explicite interviendrait dans les deux mois après formation de la décision implicite, soit **dans les quatre mois suivant le recours gracieux**, vous disposez à nouveau **d'un délai de deux mois** à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.



LA PRESIDENTE,

VU Le code de l'Education ;

VU La loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'Enseignement Supérieur et la Recherche ;

VU La demande formulée par l'Association AESTL (Association des Etudiants en Sciences et Techniques de Limoges), le 15 janvier 2025 ;

VU L'avis favorable émis lors de conseil Campus Stories, le 5 février 2025 ;

Arrêté N° 104/2025/DAF

A R R E T E

ARTICLE 1 – Une subvention de l'Université de Limoges (Concours Campus Stories) de 2000 € (deux mille euros) est attribuée à l'Association AESTL (Association des Etudiants en Sciences et Techniques de Limoges) en contribution du projet « Gala Sciences 2025 ».

ARTICLE 2 – Le Directeur des Achats et des Finances de l'Université de Limoges (DGS par intérim) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Limoges, le 19 février 2025
Le Président de l'Université,

Vincent JOLIVET

Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- Soit un **recours gracieux** devant l'auteur de la décision à adresser à :
M. Le Président de l'université de Limoges – Hôtel de l'Université – 33, rue Fr. Mitterrand
BP 23204 – 87032 LIMOGES cedex 01.
- Soit un **recours contentieux** porté devant le Tribunal administratif de Limoges **dans les deux mois** à compter de la date de notification de la présente décision.

Ce recours contentieux peut être déposé par courrier ou directement auprès de l'accueil du tribunal. Depuis le 1er décembre 2018, le tribunal administratif peut être également saisi par l'application « *Télérecours citoyen* » accessible sur le site www.telerecours.fr

Si vous souhaitez former un recours contentieux après rejet du recours gracieux :

Pour conserver la possibilité de former un recours contentieux suite au rejet du recours gracieux :

- Le recours gracieux devra avoir été introduit dans le délai de **deux mois suivant la** notification de la présente décision.
- Le recours contentieux doit être formé **dans un délai de deux mois** à compter de la décision prise sur recours gracieux, cette décision pouvant être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).
- Dans le cas où une décision explicite interviendrait dans les deux mois après formation de la décision implicite, soit **dans les quatre mois suivant le recours gracieux**, vous disposez à nouveau **d'un délai de deux mois** à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.



LA PRESIDENTE,

VU Le code de l'Education ;

VU La loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'Enseignement Supérieur et la Recherche ;

VU La demande formulée par l'Association ADPLim (Association des Doctorants Pluridisciplinaires de Limoges), le 15 janvier 2025 ;

VU L'avis favorable émis lors de conseil Campus Stories, le 5 février 2025 ;

Arrêté N° 105/2025/DAF

A R R E T E

ARTICLE 1 – Une subvention de l'Université de Limoges (Concours Campus Stories) de 2295 € (deux mille deux cent quatre-vingtquinze euros) est attribuée à l'Association ADPLim (Association des Doctorants Pluridisciplinaires de Limoges) en contribution du projet « JEDI 2025 »

ARTICLE 2 – Le Directeur des Achats et des Finances de l'Université de Limoges (DGS par intérim) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Limoges, le 19 février 2025
Le Président de l'Université,

Vincent JOLIVET

Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- Soit un **recours gracieux** devant l'auteur de la décision à adresser à :
M. Le Président de l'université de Limoges – Hôtel de l'Université – 33, rue Fr. Mitterrand
BP 23204 – 87032 LIMOGES cedex 01.
- Soit un **recours contentieux** porté devant le Tribunal administratif de Limoges **dans les deux mois** à compter de la date de notification de la présente décision.

Ce recours contentieux peut être déposé par courrier ou directement auprès de l'accueil du tribunal. Depuis le 1er décembre 2018, le tribunal administratif peut être également saisi par l'application « *Télérecours citoyen* » accessible sur le site www.telerecours.fr

Si vous souhaitez former un recours contentieux après rejet du recours gracieux :

Pour conserver la possibilité de former un recours contentieux suite au rejet du recours gracieux :

- Le recours gracieux devra avoir été introduit dans le délai de **deux mois suivant la** notification de la présente décision.
- Le recours contentieux doit être formé **dans un délai de deux mois** à compter de la décision prise sur recours gracieux, cette décision pouvant être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).
- Dans le cas où une décision explicite interviendrait dans les deux mois après formation de la décision implicite, soit **dans les quatre mois suivant le recours gracieux**, vous disposez à nouveau **d'un délai de deux mois** à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

Direction Générale des Services
Hôtel de l'Université
33 rue François Mitterrand
BP 23204 - 87032 Limoges cedex 01
T. 05 55 14 91 00
F. 05 55 14 91 01
S. <http://www.unilim.fr>



LA PRESIDENTE,

VU Le code de l'Education ;

VU La loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'Enseignement Supérieur et la Recherche ;

VU La demande formulée par l'Association ADPLim (Association des Doctorants Pluridisciplinaires de Limoges), le 15 janvier 2025 ;

VU L'avis favorable émis lors de conseil Campus Stories, le 5 février 2025 ;

Arrêté N° 106/2025/DAF

A R R E T E

ARTICLE 1 – Une subvention de l'Université de Limoges (Concours Campus Stories) de 350 € (trois cent cinquante euros) est attribuée à l'Association ADPLim (Association des Doctorants Pluridisciplinaires de Limoges) en contribution du projet « Pâques Culture 2025 »

ARTICLE 2 – Le Directeur des Achats et des Finances de l'Université de Limoges (DGS par intérim) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Limoges, le 19 février 2025
Le Président de l'Université,

Vincent JOLIVET

Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- Soit un **recours gracieux** devant l'auteur de la décision à adresser à :
M. Le Président de l'université de Limoges – Hôtel de l'Université – 33, rue Fr. Mitterrand
BP 23204 – 87032 LIMOGES cedex 01.
- Soit un **recours contentieux** porté devant le Tribunal administratif de Limoges **dans les deux mois** à compter de la date de notification de la présente décision.

Ce recours contentieux peut être déposé par courrier ou directement auprès de l'accueil du tribunal. Depuis le 1er décembre 2018, le tribunal administratif peut être également saisi par l'application « *Télérecours citoyen* » accessible sur le site www.telerecours.fr

Si vous souhaitez former un recours contentieux après rejet du recours gracieux :

Pour conserver la possibilité de former un recours contentieux suite au rejet du recours gracieux :

- Le recours gracieux devra avoir été introduit dans le délai de **deux mois suivant la** notification de la présente décision.
- Le recours contentieux doit être formé **dans un délai de deux mois** à compter de la décision prise sur recours gracieux, cette décision pouvant être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).
- Dans le cas où une décision explicite interviendrait dans les deux mois après formation de la décision implicite, soit **dans les quatre mois suivant le recours gracieux**, vous disposez à nouveau **d'un délai de deux mois** à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.



LA PRESIDENTE,

VU Le code de l'Education ;

VU La loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'Enseignement Supérieur et la Recherche ;

VU La demande formulée par l'Association ACE2MPL (Amicale Corporative des Etudiants en Maïeutique, Médecine et Pharmacie de Limoges), le 15 janvier 2025 ;

VU L'avis favorable émis lors de conseil Campus Stories, le 5 février 2025 ;

Arrêté N° 107/2025/DAF

A R R E T E

ARTICLE 1 – Une subvention de l'Université de Limoges (Concours Campus Stories) de 3500 € (trois mille cinq cents euros) est attribuée à l'Association ACE2MPL (Amicale Corporative des Etudiants en Maïeutique, Médecine et Pharmacie de Limoges) en contribution du projet « Remise des diplômes des sixières années de Pharmacie en juillet 2025 ».

ARTICLE 2 – Le Directeur des Achats et des Finances de l'Université de Limoges (DGS par intérim) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Limoges, le 19 février 2025
Le Président de l'Université,

Vincent JOLIVET

Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- Soit un **recours gracieux** devant l'auteur de la décision à adresser à :
M. Le Président de l'université de Limoges – Hôtel de l'Université – 33, rue Fr. Mitterrand
BP 23204 – 87032 LIMOGES cedex 01.
- Soit un **recours contentieux** porté devant le Tribunal administratif de Limoges **dans les deux mois** à compter de la date de notification de la présente décision.

Ce recours contentieux peut être déposé par courrier ou directement auprès de l'accueil du tribunal. Depuis le 1er décembre 2018, le tribunal administratif peut être également saisi par l'application « *Télérecours citoyen* » accessible sur le site www.telerecours.fr

Si vous souhaitez former un recours contentieux après rejet du recours gracieux :

Pour conserver la possibilité de former un recours contentieux suite au rejet du recours gracieux :

- Le recours gracieux devra avoir été introduit dans le délai de **deux mois suivant la** notification de la présente décision.
- Le recours contentieux doit être formé **dans un délai de deux mois** à compter de la décision prise sur recours gracieux, cette décision pouvant être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).
- Dans le cas où une décision explicite interviendrait dans les deux mois après formation de la décision implicite, soit **dans les quatre mois suivant le recours gracieux**, vous disposez à nouveau **d'un délai de deux mois** à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.



LA PRESIDENTE,

VU Le code de l'Education ;

VU La loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'Enseignement Supérieur et la Recherche ;

VU La demande formulée par l'Association ACE2MPL (Amicale Corporative des Etudiants en Maïeutique, Médecine et Pharmacie de Limoges), le 15 janvier 2025 ;

VU L'avis favorable émis lors de conseil Campus Stories, le 5 février 2025 ;

Arrêté N° 108/2025/DAF

A R R E T E

ARTICLE 1 – Une subvention de l'Université de Limoges (Concours Campus Stories) de 1200 € (mille deux cents euros) est attribuée à l'Association ACE2MPL (Amicale Corporative des Etudiants en Maïeutique, Médecine et Pharmacie de Limoges) en contribution du projet de déplacement au Congrès de Grenoble 2025.

ARTICLE 2 – Le Directeur des Achats et des Finances de l'Université de Limoges (DGS par intérim) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Limoges, le 19 février 2025
Le Président de l'Université,

Vincent JOLIVET

Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- Soit un **recours gracieux** devant l'auteur de la décision à adresser à :
M. Le Président de l'université de Limoges – Hôtel de l'Université – 33, rue Fr. Mitterrand
BP 23204 – 87032 LIMOGES cedex 01.
- Soit un **recours contentieux** porté devant le Tribunal administratif de Limoges **dans les deux mois** à compter de la date de notification de la présente décision.

Ce recours contentieux peut être déposé par courrier ou directement auprès de l'accueil du tribunal. Depuis le 1er décembre 2018, le tribunal administratif peut être également saisi par l'application « *Télérecours citoyen* » accessible sur le site www.telerecours.fr

Si vous souhaitez former un recours contentieux après rejet du recours gracieux :

Pour conserver la possibilité de former un recours contentieux suite au rejet du recours gracieux :

- Le recours gracieux devra avoir été introduit dans le délai de **deux mois suivant la** notification de la présente décision.
- Le recours contentieux doit être formé **dans un délai de deux mois** à compter de la décision prise sur recours gracieux, cette décision pouvant être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).
- Dans le cas où une décision explicite interviendrait dans les deux mois après formation de la décision implicite, soit **dans les quatre mois suivant le recours gracieux**, vous disposez à nouveau **d'un délai de deux mois** à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.



LA PRESIDENTE,

VU Le code de l'Education ;

VU La loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'Enseignement Supérieur et la Recherche ;

VU La demande formulée par l'Association du Gala de l'ENSIL-ENSCI, le 15 janvier 2025 ;

VU L'avis favorable émis lors de conseil Campus Stories, le 5 février 2025 ;

Arrêté N° 109/2025/DAF

A R R E T E

ARTICLE 1 – Une subvention de l'Université de Limoges (Concours Campus Stories) de 3200 € (trois mille deux cents euros) est attribuée à l'Association du Gala ENSIL-ENSCI en contribution du projet « Gala de prestige de l'ENSIL ENSCI 2025 »

ARTICLE 2 – Le Directeur des Achats et des Finances de l'Université de Limoges (DGS par intérim) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Limoges, le 19 février 2025
Le Président de l'Université,

Vincent JOLIVET

Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- Soit un **recours gracieux** devant l'auteur de la décision à adresser à :
M. Le Président de l'université de Limoges – Hôtel de l'Université – 33, rue Fr. Mitterrand
BP 23204 – 87032 LIMOGES cedex 01.
- Soit un **recours contentieux** porté devant le Tribunal administratif de Limoges **dans les deux mois** à compter de la date de notification de la présente décision.

Ce recours contentieux peut être déposé par courrier ou directement auprès de l'accueil du tribunal. Depuis le 1er décembre 2018, le tribunal administratif peut être également saisi par l'application « *Télérecours citoyen* » accessible sur le site www.telerecours.fr

Si vous souhaitez former un recours contentieux après rejet du recours gracieux :

Pour conserver la possibilité de former un recours contentieux suite au rejet du recours gracieux :

- Le recours gracieux devra avoir été introduit dans le délai de **deux mois suivant la** notification de la présente décision.
- Le recours contentieux doit être formé **dans un délai de deux mois** à compter de la décision prise sur recours gracieux, cette décision pouvant être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).
- Dans le cas où une décision explicite interviendrait dans les deux mois après formation de la décision implicite, soit **dans les quatre mois suivant le recours gracieux**, vous disposez à nouveau **d'un délai de deux mois** à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.



LA PRESIDENTE,

VU Le code de l'Education ;

VU La loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'Enseignement Supérieur et la Recherche ;

VU La demande formulée par l'Association ACE2MPL (Amicale Corporative des Etudiants en Maïeutique, Médecine et Pharmacie de Limoges), le 15 janvier 2025 ;

VU L'avis favorable émis lors de conseil Campus Stories, le 5 février 2025 ;

Arrêté N° 110/2025/DAF

A R R E T E

ARTICLE 1 – Une subvention de l'Université de Limoges (Concours Campus Stories) de 600 € (six cents euros) est attribuée à l'Association ACE2MPL (Amicale Corporative des Etudiants en Maïeutique, Médecine et Pharmacie de Limoges) en contribution du projet « Gala des sages-femmes 2025 »

ARTICLE 2 – Le Directeur des Achats et des Finances de l'Université de Limoges (DGS par intérim) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Limoges, le 19 février 2025
Le Président de l'Université,

Vincent JOLIVET

Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- Soit un **recours gracieux** devant l'auteur de la décision à adresser à :
M. Le Président de l'université de Limoges – Hôtel de l'Université – 33, rue Fr. Mitterrand
BP 23204 – 87032 LIMOGES cedex 01.
- Soit un **recours contentieux** porté devant le Tribunal administratif de Limoges **dans les deux mois** à compter de la date de notification de la présente décision.

Ce recours contentieux peut être déposé par courrier ou directement auprès de l'accueil du tribunal. Depuis le 1er décembre 2018, le tribunal administratif peut être également saisi par l'application « *Télérecours citoyen* » accessible sur le site www.telerecours.fr

Si vous souhaitez former un recours contentieux après rejet du recours gracieux :

Pour conserver la possibilité de former un recours contentieux suite au rejet du recours gracieux :

- Le recours gracieux devra avoir été introduit dans le délai de **deux mois suivant la** notification de la présente décision.
- Le recours contentieux doit être formé **dans un délai de deux mois** à compter de la décision prise sur recours gracieux, cette décision pouvant être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).
- Dans le cas où une décision explicite interviendrait dans les deux mois après formation de la décision implicite, soit **dans les quatre mois suivant le recours gracieux**, vous disposez à nouveau **d'un délai de deux mois** à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

Direction Générale des Services
Hôtel de l'Université
33 rue François Mitterrand
BP 23204 - 87032 Limoges cedex 01
T. 05 55 14 91 00
F. 05 55 14 91 01
S. <http://www.unilim.fr>



LA PRESIDENTE,

VU Le code de l'Education ;

VU La loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'Enseignement Supérieur et la Recherche ;

VU La demande formulée par l'Association LISA (Limouzi International Student International), le 15 janvier 2025 ;

VU L'avis favorable émis lors de conseil Campus Stories, le 5 février 2025 ;

Arrêté N° 111/2025/DAF

A R R E T E

ARTICLE 1 – Une subvention de l'Université de Limoges (Concours Campus Stories) de 1627 € (mille six cent vingt-sept euros) est attribuée à l'Association LISA (Limouzi International Student International) en contribution du projet « Accueil des étudiants internationaux à Limoges 2025 ».

ARTICLE 2 – Le Directeur des Achats et des Finances de l'Université de Limoges (DGS par intérim) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Limoges, le 19 février 2025
Le Président de l'Université,

Vincent JOLIVET

Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- Soit un **recours gracieux** devant l'auteur de la décision à adresser à :
M. Le Président de l'université de Limoges – Hôtel de l'Université – 33, rue Fr. Mitterrand
BP 23204 – 87032 LIMOGES cedex 01.
- Soit un **recours contentieux** porté devant le Tribunal administratif de Limoges **dans les deux mois** à compter de la date de notification de la présente décision.

Ce recours contentieux peut être déposé par courrier ou directement auprès de l'accueil du tribunal. Depuis le 1er décembre 2018, le tribunal administratif peut être également saisi par l'application « *Télérecours citoyen* » accessible sur le site www.telerecours.fr

Si vous souhaitez former un recours contentieux après rejet du recours gracieux :

Pour conserver la possibilité de former un recours contentieux suite au rejet du recours gracieux :

- Le recours gracieux devra avoir été introduit dans le délai de **deux mois suivant la** notification de la présente décision.
- Le recours contentieux doit être formé **dans un délai de deux mois** à compter de la décision prise sur recours gracieux, cette décision pouvant être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).
- Dans le cas où une décision explicite interviendrait dans les deux mois après formation de la décision implicite, soit **dans les quatre mois suivant le recours gracieux**, vous disposez à nouveau **d'un délai de deux mois** à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.



LA PRESIDENTE,

VU Le code de l'Education ;

VU La loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'Enseignement Supérieur et la Recherche ;

VU La demande formulée par l'Association LA PEPONNE, le 15 janvier 2025 ;

VU L'avis favorable émis lors de conseil Campus Stories, le 5 février 2025 ;

Arrêté N° 112/2025/DAF

A R R E T E

ARTICLE 1 – Une subvention de l'Université de Limoges (Concours Campus Stories) de 7818 € (sept mille huit cent dix-huit euros) est attribuée à l'Association LA PEPONNE en contribution du projet « Arts en Fac 2025 »

ARTICLE 2 – Le Directeur des Achats et des Finances de l'Université de Limoges (DGS par intérim) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Limoges, le 19 février 2025
Le Président de l'Université,

Vincent JOLIVET

Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- Soit un **recours gracieux** devant l'auteur de la décision à adresser à :
M. Le Président de l'université de Limoges – Hôtel de l'Université – 33, rue Fr. Mitterrand
BP 23204 – 87032 LIMOGES cedex 01.
- Soit un **recours contentieux** porté devant le Tribunal administratif de Limoges **dans les deux mois** à compter de la date de notification de la présente décision.

Ce recours contentieux peut être déposé par courrier ou directement auprès de l'accueil du tribunal. Depuis le 1er décembre 2018, le tribunal administratif peut être également saisi par l'application « *Télérecours citoyen* » accessible sur le site www.telerecours.fr

Si vous souhaitez former un recours contentieux après rejet du recours gracieux :

Pour conserver la possibilité de former un recours contentieux suite au rejet du recours gracieux :

- Le recours gracieux devra avoir été introduit dans le délai de **deux mois suivant la** notification de la présente décision.
- Le recours contentieux doit être formé **dans un délai de deux mois** à compter de la décision prise sur recours gracieux, cette décision pouvant être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).
- Dans le cas où une décision explicite interviendrait dans les deux mois après formation de la décision implicite, soit **dans les quatre mois suivant le recours gracieux**, vous disposez à nouveau **d'un délai de deux mois** à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

Direction Générale des Services
Hôtel de l'Université
33 rue François Mitterrand
BP 23204 - 87032 Limoges cedex 01
T. 05 55 14 91 00
F. 05 55 14 91 01
S. <http://www.unilim.fr>



LA PRESIDENTE,

VU Le code de l'Education ;

VU La loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'Enseignement Supérieur et la Recherche ;

VU La demande formulée par l'Association ISF Ingénieurs Sans Frontières – Groupe de Limoges, le 15 janvier 2025 ;

VU L'avis favorable émis lors de conseil Campus Stories, le 5 février 2025 ;

Arrêté N° 113/2025/DAF

A R R E T E

ARTICLE 1 – Une subvention de l'Université de Limoges (Concours Campus Stories) de 48.80 € (quarante-huit euros et quatre-vingts centimes) est attribuée à l'Association ISF Ingénieurs Sans Frontières – Groupe de Limoges en contribution du projet « Préservation des oiseaux et des écureuils roux ».

ARTICLE 2 – Le Directeur des Achats et des Finances de l'Université de Limoges (DGS par intérim) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Limoges, le 19 février 2025
Le Président de l'Université,

Vincent JOLIVET

Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- Soit un **recours gracieux** devant l'auteur de la décision à adresser à :
M. Le Président de l'université de Limoges – Hôtel de l'Université – 33, rue Fr. Mitterrand
BP 23204 – 87032 LIMOGES cedex 01.
- Soit un **recours contentieux** porté devant le Tribunal administratif de Limoges **dans les deux mois** à compter de la date de notification de la présente décision.

Ce recours contentieux peut être déposé par courrier ou directement auprès de l'accueil du tribunal. Depuis le 1er décembre 2018, le tribunal administratif peut être également saisi par l'application « *Télérecours citoyen* » accessible sur le site www.telerecours.fr

Si vous souhaitez former un recours contentieux après rejet du recours gracieux :

Pour conserver la possibilité de former un recours contentieux suite au rejet du recours gracieux :

- Le recours gracieux devra avoir été introduit dans le délai de **deux mois suivant la** notification de la présente décision.
- Le recours contentieux doit être formé **dans un délai de deux mois** à compter de la décision prise sur recours gracieux, cette décision pouvant être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).
- Dans le cas où une décision explicite interviendrait dans les deux mois après formation de la décision implicite, soit **dans les quatre mois suivant le recours gracieux**, vous disposez à nouveau **d'un délai de deux mois** à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

Direction Générale des Services
Hôtel de l'Université
33 rue François Mitterrand
BP 23204 - 87032 Limoges cedex 01
T. 05 55 14 91 00
F. 05 55 14 91 01
S. <http://www.unilim.fr>



LA PRESIDENTE,

VU Le code de l'Education ;

VU La loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'Enseignement Supérieur et la Recherche ;

VU La demande formulée par l'Association ENSIL-ENSCI Eco-Marathon, le 15 janvier 2025 ;

VU L'avis favorable émis lors de conseil Campus Stories, le 5 février 2025 ;

Arrêté N° 114/2025/DAF

A R R E T E

ARTICLE 1 – Une subvention de l'Université de Limoges (Concours Campus Stories) de 2750 € (deux mille sept cent cinquante euros) est attribuée à l'Association ENSIL-ENSCI Eco-Marathon en contribution du projet « Participation à la course Challenge EcoGreen Energy 2025 »

ARTICLE 2 – Le Directeur des Achats et des Finances de l'Université de Limoges (DGS par intérim) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Limoges, le 19 février 2025
Le Président de l'Université,

Vincent JOLIVET

Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- Soit un **recours gracieux** devant l'auteur de la décision à adresser à :
M. Le Président de l'université de Limoges – Hôtel de l'Université – 33, rue Fr. Mitterrand
BP 23204 – 87032 LIMOGES cedex 01.
- Soit un **recours contentieux** porté devant le Tribunal administratif de Limoges **dans les deux mois** à compter de la date de notification de la présente décision.

Ce recours contentieux peut être déposé par courrier ou directement auprès de l'accueil du tribunal. Depuis le 1er décembre 2018, le tribunal administratif peut être également saisi par l'application « *Télérecours citoyen* » accessible sur le site www.telerecours.fr

Si vous souhaitez former un recours contentieux après rejet du recours gracieux :

Pour conserver la possibilité de former un recours contentieux suite au rejet du recours gracieux :

- Le recours gracieux devra avoir été introduit dans le délai de **deux mois suivant la** notification de la présente décision.
- Le recours contentieux doit être formé **dans un délai de deux mois** à compter de la décision prise sur recours gracieux, cette décision pouvant être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).
- Dans le cas où une décision explicite interviendrait dans les deux mois après formation de la décision implicite, soit **dans les quatre mois suivant le recours gracieux**, vous disposez à nouveau **d'un délai de deux mois** à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.



LA PRESIDENTE,

VU Le code de l'Education ;

VU La loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'Enseignement Supérieur et la Recherche ;

VU La demande formulée par l'Association DPS&Co (Association pour les étudiants de Master DPS et de la licence SPS-BCM), le 15 janvier 2025 ;

VU L'avis favorable émis lors de conseil Campus Stories, le 5 février 2025 ;

Arrêté N° 115/2025/DAF

A R R E T E

ARTICLE 1 – Une subvention de l'Université de Limoges (Concours Campus Stories) de 1080 € (mille quatre-vingts euros) est attribuée à l'Association DPS&Co (Association pour les étudiants de Master DPS et de la licence SPS-BCM) en contribution du projet « Remise des diplômes du Master Biologie-Santé 2025 »

ARTICLE 2 – Le Directeur des Achats et des Finances de l'Université de Limoges (DGS par intérim) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Limoges, le 19 février 2025
Le Président de l'Université,

Vincent JOLIVET

Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- Soit un **recours gracieux** devant l'auteur de la décision à adresser à :
M. Le Président de l'université de Limoges – Hôtel de l'Université – 33, rue Fr. Mitterrand
BP 23204 – 87032 LIMOGES cedex 01.
- Soit un **recours contentieux** porté devant le Tribunal administratif de Limoges **dans les deux mois** à compter de la date de notification de la présente décision.

Ce recours contentieux peut être déposé par courrier ou directement auprès de l'accueil du tribunal. Depuis le 1er décembre 2018, le tribunal administratif peut être également saisi par l'application « *Télérecours citoyen* » accessible sur le site www.telerecours.fr

Si vous souhaitez former un recours contentieux après rejet du recours gracieux :

Pour conserver la possibilité de former un recours contentieux suite au rejet du recours gracieux :

- Le recours gracieux devra avoir été introduit dans le délai de **deux mois suivant la** notification de la présente décision.
- Le recours contentieux doit être formé **dans un délai de deux mois** à compter de la décision prise sur recours gracieux, cette décision pouvant être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).
- Dans le cas où une décision explicite interviendrait dans les deux mois après formation de la décision implicite, soit **dans les quatre mois suivant le recours gracieux**, vous disposez à nouveau **d'un délai de deux mois** à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.



LA PRESIDENTE,

VU Le code de l'Education ;

VU La loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'Enseignement Supérieur et la Recherche ;

VU La demande formulée par l'Association BDE Limouzi'STAPS, le 15 janvier 2025 ;

VU L'avis favorable émis lors de conseil Campus Stories, le 5 février 2025 ;

Arrêté N° 116/2025/DAF

A R R E T E

ARTICLE 1 – Une subvention de l'Université de Limoges (Concours Campus Stories) de 1200 € (mille deux cents euros) est attribuée à l'Association BDE Limouzi'STAPS en contribution du projet « Tournoi de pétanque 2025 ».

ARTICLE 2 – Le Directeur des Achats et des Finances de l'Université de Limoges (DGS par intérim) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Limoges, le 19 février 2025
Le Président de l'Université,

Vincent JOLIVET

Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- Soit un **recours gracieux** devant l'auteur de la décision à adresser à :
M. Le Président de l'université de Limoges – Hôtel de l'Université – 33, rue Fr. Mitterrand
BP 23204 – 87032 LIMOGES cedex 01.
- Soit un **recours contentieux** porté devant le Tribunal administratif de Limoges **dans les deux mois** à compter de la date de notification de la présente décision.

Ce recours contentieux peut être déposé par courrier ou directement auprès de l'accueil du tribunal. Depuis le 1er décembre 2018, le tribunal administratif peut être également saisi par l'application « *Télérecours citoyen* » accessible sur le site www.telerecours.fr

Si vous souhaitez former un recours contentieux après rejet du recours gracieux :

Pour conserver la possibilité de former un recours contentieux suite au rejet du recours gracieux :

- Le recours gracieux devra avoir été introduit dans le délai de **deux mois suivant la** notification de la présente décision.
- Le recours contentieux doit être formé **dans un délai de deux mois** à compter de la décision prise sur recours gracieux, cette décision pouvant être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).
- Dans le cas où une décision explicite interviendrait dans les deux mois après formation de la décision implicite, soit **dans les quatre mois suivant le recours gracieux**, vous disposez à nouveau **d'un délai de deux mois** à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

Direction Générale des Services
Hôtel de l'Université
33 rue François Mitterrand
BP 23204 - 87032 Limoges cedex 01
T. 05 55 14 91 00
F. 05 55 14 91 01
S. <http://www.unilim.fr>



LA PRESIDENTE,

VU Le code de l'Education ;

VU La loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'Enseignement Supérieur et la Recherche ;

VU La demande formulée par l'Association BDE Limouzi'STAPS, le 15 janvier 2025 ;

VU L'avis favorable émis lors de conseil Campus Stories, le 5 février 2025 ;

Arrêté N° 117/2025/DAF

A R R E T E

ARTICLE 1 – Une subvention de l'Université de Limoges (Concours Campus Stories) de 1500 € (mille cinq cents euros) est attribuée à l'Association BDE Limouzi'STAPS en contribution du projet « Journée Nationale du Sport et du Handicap 2025 (JNSH) ».

ARTICLE 2 – Le Directeur des Achats et des Finances de l'Université de Limoges (DGS par intérim) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Limoges, le 19 février 2025
Le Président de l'Université,

Vincent JOLIVET

Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- Soit un **recours gracieux** devant l'auteur de la décision à adresser à :
M. Le Président de l'université de Limoges – Hôtel de l'Université – 33, rue Fr. Mitterrand
BP 23204 – 87032 LIMOGES cedex 01.
- Soit un **recours contentieux** porté devant le Tribunal administratif de Limoges **dans les deux mois** à compter de la date de notification de la présente décision.

Ce recours contentieux peut être déposé par courrier ou directement auprès de l'accueil du tribunal. Depuis le 1er décembre 2018, le tribunal administratif peut être également saisi par l'application « *Télérecours citoyen* » accessible sur le site www.telerecours.fr

Si vous souhaitez former un recours contentieux après rejet du recours gracieux :

Pour conserver la possibilité de former un recours contentieux suite au rejet du recours gracieux :

- Le recours gracieux devra avoir été introduit dans le délai de **deux mois suivant la** notification de la présente décision.
- Le recours contentieux doit être formé **dans un délai de deux mois** à compter de la décision prise sur recours gracieux, cette décision pouvant être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).
- Dans le cas où une décision explicite interviendrait dans les deux mois après formation de la décision implicite, soit **dans les quatre mois suivant le recours gracieux**, vous disposez à nouveau **d'un délai de deux mois** à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

Direction Générale des Services
Hôtel de l'Université
33 rue François Mitterrand
BP 23204 - 87032 Limoges cedex 01
T. 05 55 14 91 00
F. 05 55 14 91 01
S. <http://www.unilim.fr>



LA PRESIDENTE,

VU Le code de l'Education ;

VU La loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'Enseignement Supérieur et la Recherche ;

VU La demande formulée par l'Association BDE ENSIL-ENSCI (Bureau des Elèves ENSIL-ENSCI), le 15 janvier 2025 ;

VU L'avis favorable émis lors de conseil Campus Stories, le 5 février 2025 ;

Arrêté N° 118/2025/DAF

A R R E T E

ARTICLE 1 – Une subvention de l'Université de Limoges (Concours Campus Stories) de 2000 € (deux mille euros) est attribuée à l'Association BDE ENSIL-ENSCI (Bureau Des Elèves ENSIL-ENSCI) en contribution du projet « Relais de l'ENSIL-ENSCI 2025 »

ARTICLE 2 – Le Directeur des Achats et des Finances de l'Université de Limoges (DGS par intérim) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Limoges, le 19 février 2025
Le Président de l'Université,

Vincent JOLIVET

Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- Soit un **recours gracieux** devant l'auteur de la décision à adresser à :
M. Le Président de l'université de Limoges – Hôtel de l'Université – 33, rue Fr. Mitterrand
BP 23204 – 87032 LIMOGES cedex 01.
- Soit un **recours contentieux** porté devant le Tribunal administratif de Limoges **dans les deux mois** à compter de la date de notification de la présente décision.

Ce recours contentieux peut être déposé par courrier ou directement auprès de l'accueil du tribunal. Depuis le 1er décembre 2018, le tribunal administratif peut être également saisi par l'application « *Télérecours citoyen* » accessible sur le site www.telerecours.fr

Si vous souhaitez former un recours contentieux après rejet du recours gracieux :

Pour conserver la possibilité de former un recours contentieux suite au rejet du recours gracieux :

- Le recours gracieux devra avoir été introduit dans le délai de **deux mois suivant la** notification de la présente décision.
- Le recours contentieux doit être formé **dans un délai de deux mois** à compter de la décision prise sur recours gracieux, cette décision pouvant être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).
- Dans le cas où une décision explicite interviendrait dans les deux mois après formation de la décision implicite, soit **dans les quatre mois suivant le recours gracieux**, vous disposez à nouveau **d'un délai de deux mois** à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

Direction Générale des Services
Hôtel de l'Université
33 rue François Mitterrand
BP 23204 - 87032 Limoges cedex 01
T. 05 55 14 91 00
F. 05 55 14 91 01
S. <http://www.unilim.fr>



LA PRESIDENTE,

VU Le code de l'Education ;

VU La loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'Enseignement Supérieur et la Recherche ;

VU La demande formulée par l'Association AMOSPORT, le 15 janvier 2025 ;

VU L'avis favorable émis lors de conseil Campus Stories, le 5 février 2025 ;

Arrêté N° 119/2025/DAF

A R R E T E

ARTICLE 1 – Une subvention de l'Université de Limoges (Concours Campus Stories) de 3000 € (trois mille euros) est attribuée à l'Association AMOSPORT en contribution du projet « Soirée Alumni Remise de Diplôme 2025 ».

ARTICLE 2 – Le Directeur des Achats et des Finances de l'Université de Limoges (DGS par intérim) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Limoges, le 19 février 2025
Le Président de l'Université,

Vincent JOLIVET

Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- Soit un **recours gracieux** devant l'auteur de la décision à adresser à :
M. Le Président de l'université de Limoges – Hôtel de l'Université – 33, rue Fr. Mitterrand
BP 23204 – 87032 LIMOGES cedex 01.
- Soit un **recours contentieux** porté devant le Tribunal administratif de Limoges **dans les deux mois** à compter de la date de notification de la présente décision.

Ce recours contentieux peut être déposé par courrier ou directement auprès de l'accueil du tribunal. Depuis le 1er décembre 2018, le tribunal administratif peut être également saisi par l'application « *Télérecours citoyen* » accessible sur le site www.telerecours.fr

Si vous souhaitez former un recours contentieux après rejet du recours gracieux :

Pour conserver la possibilité de former un recours contentieux suite au rejet du recours gracieux :

- Le recours gracieux devra avoir été introduit dans le délai de **deux mois suivant la** notification de la présente décision.
- Le recours contentieux doit être formé **dans un délai de deux mois** à compter de la décision prise sur recours gracieux, cette décision pouvant être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).
- Dans le cas où une décision explicite interviendrait dans les deux mois après formation de la décision implicite, soit **dans les quatre mois suivant le recours gracieux**, vous disposez à nouveau **d'un délai de deux mois** à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.



LA PRESIDENTE,

VU Le code de l'Education ;

VU La loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'Enseignement Supérieur et la Recherche ;

VU La demande formulée par l'Association AEMKL (Association des Etudiants Masseur-Kinésithérapeute de Limoges), le 15 janvier 2025 ;

VU L'avis favorable émis lors de conseil Campus Stories, le 5 février 2025 ;

Arrêté N° 120/2025/DAF

A R R E T E

ARTICLE 1 – Une subvention de l'Université de Limoges (Concours Campus Stories) de 1490 € (mille quatre cent quatre-vingt-dix euros) est attribuée à l'Association AEMKL (Association des Etudiants Masseur-Kinésithérapeute de Limoges) en contribution du projet « Gala associatif annuel des étudiants en Masso kinésithérapie

ARTICLE 2 – Le Directeur des Achats et des Finances de l'Université de Limoges (DGS par intérim) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Limoges, le 19 février 2025
Le Président de l'Université,

Vincent JOLIVET

Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- Soit un **recours gracieux** devant l'auteur de la décision à adresser à :
M. Le Président de l'université de Limoges – Hôtel de l'Université – 33, rue Fr. Mitterrand
BP 23204 – 87032 LIMOGES cedex 01.
- Soit un **recours contentieux** porté devant le Tribunal administratif de Limoges **dans les deux mois** à compter de la date de notification de la présente décision.

Ce recours contentieux peut être déposé par courrier ou directement auprès de l'accueil du tribunal. Depuis le 1er décembre 2018, le tribunal administratif peut être également saisi par l'application « *Télérecours citoyen* » accessible sur le site www.telerecours.fr

Si vous souhaitez former un recours contentieux après rejet du recours gracieux :

Pour conserver la possibilité de former un recours contentieux suite au rejet du recours gracieux :

- Le recours gracieux devra avoir été introduit dans le délai de **deux mois suivant la** notification de la présente décision.
- Le recours contentieux doit être formé **dans un délai de deux mois** à compter de la décision prise sur recours gracieux, cette décision pouvant être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).
- Dans le cas où une décision explicite interviendrait dans les deux mois après formation de la décision implicite, soit **dans les quatre mois suivant le recours gracieux**, vous disposez à nouveau **d'un délai de deux mois** à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

Direction Générale des Services
Hôtel de l'Université
33 rue François Mitterrand
BP 23204 - 87032 Limoges cedex 01
T. 05 55 14 91 00
F. 05 55 14 91 01
S. <http://www.unilim.fr>



LA PRESIDENTE,

VU Le code de l'Education ;

VU La loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'Enseignement Supérieur et la Recherche ;

VU La demande formulée par l'Association ADPLim (Association des Doctorants Pluridisciplinaires de Limoges), le 15 janvier 2025 ;

VU L'avis favorable émis lors de conseil Campus Stories, le 5 février 2025 ;

Arrêté N° 121/2025/DAF

A R R E T E

ARTICLE 1 – Une subvention de l'Université de Limoges (Concours Campus Stories) de 600 € (six cents euros) est attribuée à l'Association ADPLim (Association des Doctorants Pluridisciplinaires de Limoges) en contribution du projet « Talent 'ED »

ARTICLE 2 – Le Directeur des Achats et des Finances de l'Université de Limoges (DGS par intérim) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Limoges, le 19 février 2025
Le Président de l'Université,

Vincent JOLIVET

Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- Soit un **recours gracieux** devant l'auteur de la décision à adresser à :
M. Le Président de l'université de Limoges – Hôtel de l'Université – 33, rue Fr. Mitterrand
BP 23204 – 87032 LIMOGES cedex 01.
- Soit un **recours contentieux** porté devant le Tribunal administratif de Limoges **dans les deux mois** à compter de la date de notification de la présente décision.

Ce recours contentieux peut être déposé par courrier ou directement auprès de l'accueil du tribunal. Depuis le 1er décembre 2018, le tribunal administratif peut être également saisi par l'application « *Télérecours citoyen* » accessible sur le site www.telerecours.fr

Si vous souhaitez former un recours contentieux après rejet du recours gracieux :

Pour conserver la possibilité de former un recours contentieux suite au rejet du recours gracieux :

- Le recours gracieux devra avoir été introduit dans le délai de **deux mois suivant la** notification de la présente décision.
- Le recours contentieux doit être formé **dans un délai de deux mois** à compter de la décision prise sur recours gracieux, cette décision pouvant être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).
- Dans le cas où une décision explicite interviendrait dans les deux mois après formation de la décision implicite, soit **dans les quatre mois suivant le recours gracieux**, vous disposez à nouveau **d'un délai de deux mois** à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

Direction Générale des Services
Hôtel de l'Université
33 rue François Mitterrand
BP 23204 - 87032 Limoges cedex 01
T. 05 55 14 91 00
F. 05 55 14 91 01
S. <http://www.unilim.fr>



LA PRESIDENTE,

VU Le code de l'Education ;

VU La loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'Enseignement Supérieur et la Recherche ;

VU La demande formulée par l'Association ADDPE (Association De Droit Privé Européen), le 15 janvier 2025 ;

VU L'avis favorable émis lors de conseil Campus Stories, le 5 février 2025 ;

Arrêté N° 122/2025/DAF

A R R E T E

ARTICLE 1 – Une subvention de l'Université de Limoges (Concours Campus Stories) de 2000 € (deux mille euros) est attribuée à l'Association ADDPE (Association De Droit Privé Européen) en contribution du projet de participation au Concours européen de plaidoirie René Cassin

ARTICLE 2 – Le Directeur des Achats et des Finances de l'Université de Limoges (DGS par intérim) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Limoges, le 19 février 2025
Le Président de l'Université,

Vincent JOLIVET

Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- Soit un **recours gracieux** devant l'auteur de la décision à adresser à :
M. Le Président de l'université de Limoges – Hôtel de l'Université – 33, rue Fr. Mitterrand
BP 23204 – 87032 LIMOGES cedex 01.
- Soit un **recours contentieux** porté devant le Tribunal administratif de Limoges **dans les deux mois** à compter de la date de notification de la présente décision.

Ce recours contentieux peut être déposé par courrier ou directement auprès de l'accueil du tribunal. Depuis le 1er décembre 2018, le tribunal administratif peut être également saisi par l'application « *Télérecours citoyen* » accessible sur le site www.telerecours.fr

Si vous souhaitez former un recours contentieux après rejet du recours gracieux :

Pour conserver la possibilité de former un recours contentieux suite au rejet du recours gracieux :

- Le recours gracieux devra avoir été introduit dans le délai de **deux mois suivant la** notification de la présente décision.
- Le recours contentieux doit être formé **dans un délai de deux mois** à compter de la décision prise sur recours gracieux, cette décision pouvant être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).
- Dans le cas où une décision explicite interviendrait dans les deux mois après formation de la décision implicite, soit **dans les quatre mois suivant le recours gracieux**, vous disposez à nouveau **d'un délai de deux mois** à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.



LA PRESIDENTE,

VU Le code de l'Education ;

VU La loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'Enseignement Supérieur et la Recherche ;

VU La demande formulée par l'Association ACE2MPL (Amicale Corporative des Etudiants en Maïeutique, Médecine et Pharmacie de Limoges), le 15 janvier 2025 ;

VU L'avis favorable émis lors de conseil Campus Stories, le 5 février 2025 ;

Arrêté N° 123/2025/DAF

A R R E T E

ARTICLE 1 – Une subvention de l'Université de Limoges (Concours Campus Stories) de 1750 € (mille sept cent cinquante euros) est attribuée à l'Association ACE2MPL (Amicale Corporative des Etudiants en Maïeutique, Médecine et Pharmacie de Limoges) en contribution du projet « Hôpital des nounours 2025 »

ARTICLE 2 – Le Directeur des Achats et des Finances de l'Université de Limoges (DGS par intérim) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Limoges, le 19 février 2025
Le Président de l'Université,

Vincent JOLIVET

Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- Soit un **recours gracieux** devant l'auteur de la décision à adresser à :
M. Le Président de l'université de Limoges – Hôtel de l'Université – 33, rue Fr. Mitterrand
BP 23204 – 87032 LIMOGES cedex 01.
- Soit un **recours contentieux** porté devant le Tribunal administratif de Limoges **dans les deux mois** à compter de la date de notification de la présente décision.

Ce recours contentieux peut être déposé par courrier ou directement auprès de l'accueil du tribunal. Depuis le 1er décembre 2018, le tribunal administratif peut être également saisi par l'application « *Télérecours citoyen* » accessible sur le site www.telerecours.fr

Si vous souhaitez former un recours contentieux après rejet du recours gracieux :

Pour conserver la possibilité de former un recours contentieux suite au rejet du recours gracieux :

- Le recours gracieux devra avoir été introduit dans le délai de **deux mois suivant la** notification de la présente décision.
- Le recours contentieux doit être formé **dans un délai de deux mois** à compter de la décision prise sur recours gracieux, cette décision pouvant être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).
- Dans le cas où une décision explicite interviendrait dans les deux mois après formation de la décision implicite, soit **dans les quatre mois suivant le recours gracieux**, vous disposez à nouveau **d'un délai de deux mois** à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

Direction Générale des Services
Hôtel de l'Université
33 rue François Mitterrand
BP 23204 - 87032 Limoges cedex 01
T. 05 55 14 91 00
F. 05 55 14 91 01
S. <http://www.unilim.fr>



LA PRESIDENTE,

VU Le code de l'Education ;

VU La loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'Enseignement Supérieur et la Recherche ;

VU La demande formulée par l'Association BDE ENSIL-ENSCI (Bureau des Elèves ENSIL-ENSCI), le 15 janvier 2025 ;

VU L'avis favorable émis lors de conseil Campus Stories, le 5 février 2025 ;

Arrêté N° 124/2025/DAF

A R R E T E

ARTICLE 1 – Une subvention de l'Université de Limoges (Concours Campus Stories) de 3000 € (trois mille euros) est attribuée à l'Association BDE ENSIL-ENSCI (Bureau Des Elèves ENSIL-ENSCI) en contribution du projet « Participation à la coupe de France de Robotique 2025 »

ARTICLE 2 – Le Directeur des Achats et des Finances de l'Université de Limoges (DGS par intérim) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Limoges, le 19 février 2025
Le Président de l'Université,

Vincent JOLIVET

Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- Soit un **recours gracieux** devant l'auteur de la décision à adresser à :
M. Le Président de l'université de Limoges – Hôtel de l'Université – 33, rue Fr. Mitterrand
BP 23204 – 87032 LIMOGES cedex 01.
- Soit un **recours contentieux** porté devant le Tribunal administratif de Limoges **dans les deux mois** à compter de la date de notification de la présente décision.

Ce recours contentieux peut être déposé par courrier ou directement auprès de l'accueil du tribunal. Depuis le 1er décembre 2018, le tribunal administratif peut être également saisi par l'application « *Télérecours citoyen* » accessible sur le site www.telerecours.fr

Si vous souhaitez former un recours contentieux après rejet du recours gracieux :

Pour conserver la possibilité de former un recours contentieux suite au rejet du recours gracieux :

- Le recours gracieux devra avoir été introduit dans le délai de **deux mois suivant la** notification de la présente décision.
- Le recours contentieux doit être formé **dans un délai de deux mois** à compter de la décision prise sur recours gracieux, cette décision pouvant être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).
- Dans le cas où une décision explicite interviendrait dans les deux mois après formation de la décision implicite, soit **dans les quatre mois suivant le recours gracieux**, vous disposez à nouveau **d'un délai de deux mois** à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.



LA PRESIDENTE,

VU Le code de l'Education ;

VU La loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'Enseignement Supérieur et la Recherche ;

VU La demande formulée par l'Association AESTL (Association des Etudiants en Sciences et Techniques de Limoges), le 15 janvier 2025 ;

VU L'avis favorable émis lors de conseil Campus Stories, le 5 février 2025 ;

Arrêté N° 125/2025/DAF

A R R E T E

ARTICLE 1 – Une subvention de l'Université de Limoges (Concours Campus Stories) de 900 € (neuf cents euros) est attribuée à l'Association AESTL (Association des Etudiants en Sciences et Techniques de Limoges) en contribution du projet « 113^{ème} Congrès de Formation de la FNEB ».

ARTICLE 2 – Le Directeur des Achats et des Finances de l'Université de Limoges (DGS par intérim) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Limoges, le 19 février 2025
Le Président de l'Université,

Vincent JOLIVET

Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- Soit un **recours gracieux** devant l'auteur de la décision à adresser à :
M. Le Président de l'université de Limoges – Hôtel de l'Université – 33, rue Fr. Mitterrand
BP 23204 – 87032 LIMOGES cedex 01.
- Soit un **recours contentieux** porté devant le Tribunal administratif de Limoges **dans les deux mois** à compter de la date de notification de la présente décision.

Ce recours contentieux peut être déposé par courrier ou directement auprès de l'accueil du tribunal. Depuis le 1er décembre 2018, le tribunal administratif peut être également saisi par l'application « *Télérecours citoyen* » accessible sur le site www.telerecours.fr

Si vous souhaitez former un recours contentieux après rejet du recours gracieux :

Pour conserver la possibilité de former un recours contentieux suite au rejet du recours gracieux :

- Le recours gracieux devra avoir été introduit dans le délai de **deux mois suivant la** notification de la présente décision.
- Le recours contentieux doit être formé **dans un délai de deux mois** à compter de la décision prise sur recours gracieux, cette décision pouvant être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).
- Dans le cas où une décision explicite interviendrait dans les deux mois après formation de la décision implicite, soit **dans les quatre mois suivant le recours gracieux**, vous disposez à nouveau **d'un délai de deux mois** à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.



LA PRESIDENTE,

VU Le code de l'Education ;

VU La loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'Enseignement Supérieur et la Recherche ;

VU La demande formulée par l'Association ACE2MPL (Amicale Corporative des Etudiants en Maïeutique, Médecine et Pharmacie de Limoges), le 15 janvier 2025 ;

VU L'avis favorable émis lors de conseil Campus Stories, le 5 février 2025 ;

Arrêté N° 126/2025/DAF

A R R E T E

ARTICLE 1 – Une subvention de l'Université de Limoges (Concours Campus Stories) de 600 € (six cents euros) est attribuée à l'Association ACE2MPL (Amicale Corporative des Etudiants en Maïeutique, Médecine et Pharmacie de Limoges) en contribution du projet de déplacement à l'Assemblée Générale de l'ANEPF en avril 2025

ARTICLE 2 – Le Directeur des Achats et des Finances de l'Université de Limoges (DGS par intérim) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Limoges, le 19 février 2025
Le Président de l'Université,

Vincent JOLIVET

Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- Soit un **recours gracieux** devant l'auteur de la décision à adresser à :
M. Le Président de l'université de Limoges – Hôtel de l'Université – 33, rue Fr. Mitterrand
BP 23204 – 87032 LIMOGES cedex 01.
- Soit un **recours contentieux** porté devant le Tribunal administratif de Limoges **dans les deux mois** à compter de la date de notification de la présente décision.

Ce recours contentieux peut être déposé par courrier ou directement auprès de l'accueil du tribunal. Depuis le 1er décembre 2018, le tribunal administratif peut être également saisi par l'application « *Télérecours citoyen* » accessible sur le site www.telerecours.fr

Si vous souhaitez former un recours contentieux après rejet du recours gracieux :

Pour conserver la possibilité de former un recours contentieux suite au rejet du recours gracieux :

- Le recours gracieux devra avoir été introduit dans le délai de **deux mois suivant la** notification de la présente décision.
- Le recours contentieux doit être formé **dans un délai de deux mois** à compter de la décision prise sur recours gracieux, cette décision pouvant être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).
- Dans le cas où une décision explicite interviendrait dans les deux mois après formation de la décision implicite, soit **dans les quatre mois suivant le recours gracieux**, vous disposez à nouveau **d'un délai de deux mois** à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

Direction Générale des Services
Hôtel de l'Université
33 rue François Mitterrand
BP 23204 - 87032 Limoges cedex 01
T. 05 55 14 91 00
F. 05 55 14 91 01
S. <http://www.unilim.fr>



LA PRESIDENTE,

VU Le code de l'Education ;

VU La loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'Enseignement Supérieur et la Recherche ;

VU La demande formulée par l'Université de Poitiers le 10/02/2025

VU L'accord du Laboratoire GRESCO en date du 31/01/2025

Arrêté N° 133/2025/DAF

A R R E T E

ARTICLE 1 – Une subvention de l'Université de Limoges (Laboratoire GRESCO) de 600 € (six cents euros) est attribuée l'Université de Poitiers en soutien à l'organisation d'un colloque co-organisé avec le GRESCO Limoges.

ARTICLE 2 – Le Directeur des Achats et des Finances de l'Université de Limoges (DGS par intérim) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Limoges, le 19 février 2025
Le Président de l'Université,

Vincent JOLIVET

Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- Soit un **recours gracieux** devant l'auteur de la décision à adresser à :
M. Le Président de l'université de Limoges – Hôtel de l'Université – 33, rue Fr. Mitterrand
BP 23204 – 87032 LIMOGES cedex 01.
- Soit un **recours contentieux** porté devant le Tribunal administratif de Limoges **dans les deux mois** à compter de la date de notification de la présente décision.

Ce recours contentieux peut être déposé par courrier ou directement auprès de l'accueil du tribunal. Depuis le 1er décembre 2018, le tribunal administratif peut être également saisi par l'application « *Télérecours citoyen* » accessible sur le site www.telerecours.fr

Si vous souhaitez former un recours contentieux après rejet du recours gracieux :

Pour conserver la possibilité de former un recours contentieux suite au rejet du recours gracieux :

- Le recours gracieux devra avoir été introduit dans le délai de **deux mois suivant la** notification de la présente décision.
- Le recours contentieux doit être formé **dans un délai de deux mois** à compter de la décision prise sur recours gracieux, cette décision pouvant être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).
- Dans le cas où une décision explicite interviendrait dans les deux mois après formation de la décision implicite, soit **dans les quatre mois suivant le recours gracieux**, vous disposez à nouveau **d'un délai de deux mois** à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

Direction Générale des Services
Hôtel de l'Université
33 rue François Mitterrand
BP 23204 - 87032 Limoges cedex 01
T. 05 55 14 91 00
F. 05 55 14 91 01
S. <http://www.unilim.fr>



LE PRESIDENT,

VU Le code de l'Education ;

VU La loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'Enseignement Supérieur et la Recherche ;

VU La demande formulée par le CDES-PROGESPORT, le 30 septembre 2024 ;

VU L'avis favorable validé lors du Conseil d'UFR (FDSE) le 8 octobre 2024

Arrêté N° 136/2025/DAF

A R R E T E

ARTICLE 1 – Une subvention de l'Université de Limoges (Faculté de Droit et des Sciences Economiques) de 2900 € (deux mille neuf cents euros) est accordée au CDES PROGESPORT en contribution de la participation aux frais de déplacement des étudiants M2 Droit et Economie du Sport dans le cadre de leur sortie pédagogique en Suisse du 19 au 22 mai 2025.

ARTICLE 2 - Le Directeur des Achats et des Finances de l'Université, DGS par intérim, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Limoges, le 21 février 2025
Le Président de l'Université,

Vincent JOLIVET

Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- Soit un **recours gracieux** devant l'auteur de la décision à adresser à :
M. Le Président de l'université de Limoges – Hôtel de l'Université – 33, rue Fr. Mitterrand
BP 23204 – 87032 LIMOGES cedex 01.
- Soit un **recours contentieux** porté devant le Tribunal administratif de Limoges **dans les deux mois** à compter de la date de notification de la présente décision.

Ce recours contentieux peut être déposé par courrier ou directement auprès de l'accueil du tribunal. Depuis le 1er décembre 2018, le tribunal administratif peut être également saisi par l'application « *Télérecours citoyen* » accessible sur le site www.telerecours.fr

Si vous souhaitez former un recours contentieux après rejet du recours gracieux :

Pour conserver la possibilité de former un recours contentieux suite au rejet du recours gracieux :

- Le recours gracieux devra avoir été introduit dans le délai de **deux mois suivant la** notification de la présente décision.
- Le recours contentieux doit être formé **dans un délai de deux mois** à compter de la décision prise sur recours gracieux, cette décision pouvant être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).
- Dans le cas où une décision explicite interviendrait dans les deux mois après formation de la décision implicite, soit **dans les quatre mois suivant le recours gracieux**, vous disposez à nouveau **d'un délai de deux mois** à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

Direction Générale des Services
Hôtel de l'Université
33 rue François Mitterrand
BP 23204 - 87032 Limoges cedex 01
T. 05 55 14 91 00
F. 05 55 14 91 01
S. <http://www.unilim.fr>



LE PRESIDENT,

VU Le code de l'Education ;

VU La loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'Enseignement Supérieur et la Recherche ;

VU La demande formulée par l'Association AMOSPORT, le 14 novembre 2024 ;

VU L'avis favorable émis par le Conseil de gestion de la FST, le 19 décembre 2024 ;

Arrêté N° 141/2025/DAF

A R R E T E

ARTICLE 1 – Une subvention de l'Université de Limoges de 700 € (sept cents euros) est attribuée à l'Association AMOSPORT en soutien financier au fonctionnement de l'association, pour l'organisation d'événements et de manifestations au cours de l'année 2025.

ARTICLE 2 – Le Directeur des Achats et des Finances de l'Université de Limoges (DGS par intérim) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Limoges, le 25 février 2025

Le Président de l'Université,

Vincent JOLIVET

Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- Soit un **recours gracieux** devant l'auteur de la décision à adresser à :
M. Le Président de l'université de Limoges – Hôtel de l'Université – 33, rue Fr. Mitterrand
BP 23204 – 87032 LIMOGES cedex 01.
- Soit un **recours contentieux** porté devant le Tribunal administratif de Limoges **dans les deux mois** à compter de la date de notification de la présente décision.

Ce recours contentieux peut être déposé par courrier ou directement auprès de l'accueil du tribunal. Depuis le 1er décembre 2018, le tribunal administratif peut être également saisi par l'application « *Télérecours citoyen* » accessible sur le site www.telerecours.fr

Si vous souhaitez former un recours contentieux après rejet du recours gracieux :

Pour conserver la possibilité de former un recours contentieux suite au rejet du recours gracieux :

- Le recours gracieux devra avoir été introduit dans le délai de **deux mois suivant la** notification de la présente décision.
- Le recours contentieux doit être formé **dans un délai de deux mois** à compter de la décision prise sur recours gracieux, cette décision pouvant être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).
- Dans le cas où une décision explicite interviendrait dans les deux mois après formation de la décision implicite, soit **dans les quatre mois suivant le recours gracieux**, vous disposez à nouveau **d'un délai de deux mois** à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

Direction Générale des Services
Hôtel de l'Université
33 rue François Mitterrand
BP 23204 - 87032 Limoges cedex 01
T. 05 55 14 91 00
F. 05 55 14 91 01
S. <http://www.unilim.fr>



LE PRESIDENT,

VU Le code de l'Education ;

VU La loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'Enseignement Supérieur et la Recherche ;

VU La demande formulée par l'Association LIMOUV'IN STAPS, le 14 novembre 2024 ;

VU L'avis favorable émis par le Conseil de gestion de la FST, le 19 décembre 2024 ;

Arrêté N° 142/2025/DAF

A R R E T E

ARTICLE 1 – Une subvention de l'Université de Limoges de 400 € (quatre cents euros) est attribuée à l'Association LIMOUV'IN STAPS en soutien financier au fonctionnement de l'association, pour l'organisation d'événements et de manifestations au cours de l'année 2025.

ARTICLE 2 – Le Directeur des Achats et des Finances de l'Université de Limoges (DGS par intérim) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Limoges, le 25 février 2025

Le Président de l'Université,

Vincent JOLIVET

Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- Soit un **recours gracieux** devant l'auteur de la décision à adresser à :
M. Le Président de l'université de Limoges – Hôtel de l'Université – 33, rue Fr. Mitterrand
BP 23204 – 87032 LIMOGES cedex 01.
- Soit un **recours contentieux** porté devant le Tribunal administratif de Limoges **dans les deux mois** à compter de la date de notification de la présente décision.

Ce recours contentieux peut être déposé par courrier ou directement auprès de l'accueil du tribunal. Depuis le 1er décembre 2018, le tribunal administratif peut être également saisi par l'application « *Télérecours citoyen* » accessible sur le site www.telerecours.fr

Si vous souhaitez former un recours contentieux après rejet du recours gracieux :

Pour conserver la possibilité de former un recours contentieux suite au rejet du recours gracieux :

- Le recours gracieux devra avoir été introduit dans le délai de **deux mois suivant la** notification de la présente décision.
- Le recours contentieux doit être formé **dans un délai de deux mois** à compter de la décision prise sur recours gracieux, cette décision pouvant être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).
- Dans le cas où une décision explicite interviendrait dans les deux mois après formation de la décision implicite, soit **dans les quatre mois suivant le recours gracieux**, vous disposez à nouveau **d'un délai de deux mois** à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.



LE PRESIDENT,

VU Le code de l'Education ;

VU La loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'Enseignement Supérieur et la Recherche ;

VU La demande formulée par l'Association ASUL, le 11 décembre 2024 ;

VU L'avis favorable émis par le Conseil de gestion de la FST, le 19 décembre 2024 ;

Arrêté N° 143/2025/DAF

A R R E T E

ARTICLE 1 – Une subvention de l'Université de Limoges de 550 € (cinq cent cinquante euros) est attribuée à l'Association ASUL en soutien financier au fonctionnement de l'association, pour l'organisation d'événements et de manifestations au cours de l'année 2025.

ARTICLE 2 – Le Directeur des Achats et des Finances de l'Université de Limoges (DGS par intérim) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Limoges, le 25 février 2025

Le Président de l'Université,

Vincent JOLIVET

Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- Soit un **recours gracieux** devant l'auteur de la décision à adresser à :
M. Le Président de l'université de Limoges – Hôtel de l'Université – 33, rue Fr. Mitterrand
BP 23204 – 87032 LIMOGES cedex 01.
- Soit un **recours contentieux** porté devant le Tribunal administratif de Limoges **dans les deux mois** à compter de la date de notification de la présente décision.

Ce recours contentieux peut être déposé par courrier ou directement auprès de l'accueil du tribunal. Depuis le 1er décembre 2018, le tribunal administratif peut être également saisi par l'application « *Télérecours citoyen* » accessible sur le site www.telerecours.fr

Si vous souhaitez former un recours contentieux après rejet du recours gracieux :

Pour conserver la possibilité de former un recours contentieux suite au rejet du recours gracieux :

- Le recours gracieux devra avoir été introduit dans le délai de **deux mois suivant la** notification de la présente décision.
- Le recours contentieux doit être formé **dans un délai de deux mois** à compter de la décision prise sur recours gracieux, cette décision pouvant être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).
- Dans le cas où une décision explicite interviendrait dans les deux mois après formation de la décision implicite, soit **dans les quatre mois suivant le recours gracieux**, vous disposez à nouveau **d'un délai de deux mois** à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

Direction Générale des Services
Hôtel de l'Université
33 rue François Mitterrand
BP 23204 - 87032 Limoges cedex 01
T. 05 55 14 91 00
F. 05 55 14 91 01
S. <http://www.unilim.fr>



LE PRESIDENT,

VU Le code de l'Education ;

VU La loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'Enseignement Supérieur et la Recherche ;

VU La demande formulée par l'Association BDE LIMOUZI'STAPS, le 14 novembre 2024 ;

VU L'avis favorable émis par le Conseil de gestion de la FST, le 19 décembre 2024 ;

Arrêté N° 144/2025/DAF

A R R E T E

ARTICLE 1 – Une subvention de l'Université de Limoges de 200 € (deux cents euros) est attribuée à l'Association BDE LIMOUZI'STAPS en soutien financier au fonctionnement de l'association, pour l'organisation d'événements et de manifestations au cours de l'année 2025.

ARTICLE 2 – Le Directeur des Achats et des Finances de l'Université de Limoges (DGS par intérim) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Limoges, le 25 février 2025

Le Président de l'Université,

Vincent JOLIVET

Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- Soit un **recours gracieux** devant l'auteur de la décision à adresser à :
M. Le Président de l'université de Limoges – Hôtel de l'Université – 33, rue Fr. Mitterrand
BP 23204 – 87032 LIMOGES cedex 01.
- Soit un **recours contentieux** porté devant le Tribunal administratif de Limoges **dans les deux mois** à compter de la date de notification de la présente décision.

Ce recours contentieux peut être déposé par courrier ou directement auprès de l'accueil du tribunal. Depuis le 1er décembre 2018, le tribunal administratif peut être également saisi par l'application « *Télérecours citoyen* » accessible sur le site www.telerecours.fr

Si vous souhaitez former un recours contentieux après rejet du recours gracieux :

Pour conserver la possibilité de former un recours contentieux suite au rejet du recours gracieux :

- Le recours gracieux devra avoir été introduit dans le délai de **deux mois suivant la** notification de la présente décision.
- Le recours contentieux doit être formé **dans un délai de deux mois** à compter de la décision prise sur recours gracieux, cette décision pouvant être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).
- Dans le cas où une décision explicite interviendrait dans les deux mois après formation de la décision implicite, soit **dans les quatre mois suivant le recours gracieux**, vous disposez à nouveau **d'un délai de deux mois** à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

Direction Générale des Services
Hôtel de l'Université
33 rue François Mitterrand
BP 23204 - 87032 Limoges cedex 01
T. 05 55 14 91 00
F. 05 55 14 91 01
S. <http://www.unilim.fr>



LE PRESIDENT,

VU Le code de l'Education ;

VU La loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'Enseignement Supérieur et la Recherche ;

VU La demande formulée par l'Association LIM APA, le 14 novembre 2024 ;

VU L'avis favorable émis par le Conseil de gestion de la FST, le 19 décembre 2024 ;

Arrêté N° 145/2025/DAF

A R R E T E

ARTICLE 1 – Une subvention de l'Université de Limoges de 500 € (cinq cents euros) est attribuée à l'Association LIM APA en soutien financier au fonctionnement de l'association, pour l'organisation d'événements et de manifestations au cours de l'année 2025.

ARTICLE 2 – Le Directeur des Achats et des Finances de l'Université de Limoges (DGS par intérim) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Limoges, le 25 février 2025

Le Président de l'Université,

Vincent JOLIVET

Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- Soit un **recours gracieux** devant l'auteur de la décision à adresser à :
M. Le Président de l'université de Limoges – Hôtel de l'Université – 33, rue Fr. Mitterrand
BP 23204 – 87032 LIMOGES cedex 01.
- Soit un **recours contentieux** porté devant le Tribunal administratif de Limoges **dans les deux mois** à compter de la date de notification de la présente décision.

Ce recours contentieux peut être déposé par courrier ou directement auprès de l'accueil du tribunal. Depuis le 1er décembre 2018, le tribunal administratif peut être également saisi par l'application « *Télérecours citoyen* » accessible sur le site www.telerecours.fr

Si vous souhaitez former un recours contentieux après rejet du recours gracieux :

Pour conserver la possibilité de former un recours contentieux suite au rejet du recours gracieux :

- Le recours gracieux devra avoir été introduit dans le délai de **deux mois suivant la** notification de la présente décision.
- Le recours contentieux doit être formé **dans un délai de deux mois** à compter de la décision prise sur recours gracieux, cette décision pouvant être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).
- Dans le cas où une décision explicite interviendrait dans les deux mois après formation de la décision implicite, soit **dans les quatre mois suivant le recours gracieux**, vous disposez à nouveau **d'un délai de deux mois** à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

Direction Générale des Services
Hôtel de l'Université
33 rue François Mitterrand
BP 23204 - 87032 Limoges cedex 01
T. 05 55 14 91 00
F. 05 55 14 91 01
S. <http://www.unilim.fr>



LE PRESIDENT,

VU Le code de l'Education ;

VU La loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'Enseignement Supérieur et la Recherche ;

VU La demande formulée par l'**Association AQUEEREL**,

Arrêté N° 147/2025/DAF

A R R E T E

ARTICLE 1 – Une subvention de l'Université de Limoges sur la dotation de la FLSH de **400** € (quatre cents euros) est attribuée à l'Association Aqueerel de Limoges Haute-Vienne en contribution à ses activités. Bon de commande 4500285685, cf relevé de décision du Conseil de Faculté du 20.02.2025.

ARTICLE 2 - Le Directeur des Achats et des Finances de l'Université (DGS par intérim) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Limoges, le 27 Février 2025
Le Président de l'Université,

Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- Soit un **recours gracieux** devant l'auteur de la décision à adresser à :
M. Le Président de l'université de Limoges – Hôtel de l'Université – 33, rue Fr. Mitterrand
BP 23204 – 87032 LIMOGES cedex 01.
- Soit un **recours contentieux** porté devant le Tribunal administratif de Limoges **dans les deux mois** à compter de la date de notification de la présente décision.

Ce recours contentieux peut être déposé par courrier ou directement auprès de l'accueil du tribunal. Depuis le 1er décembre 2018, le tribunal administratif peut être également saisi par l'application « *Télérecours citoyen* » accessible sur le site www.telerecours.fr

Si vous souhaitez former un recours contentieux après rejet du recours gracieux :

Pour conserver la possibilité de former un recours contentieux suite au rejet du recours gracieux :

- Le recours gracieux devra avoir été introduit dans le délai de **deux mois suivant la** notification de la présente décision.
- Le recours contentieux doit être formé **dans un délai de deux mois** à compter de la décision prise sur recours gracieux, cette décision pouvant être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).
- Dans le cas où une décision explicite interviendrait dans les deux mois après formation de la décision implicite, soit **dans les quatre mois suivant le recours gracieux**, vous disposez à nouveau **d'un délai de deux mois** à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

RELEVE DE DECISIONS du conseil de Faculté du 20 février 2025

(Ce relevé ne se substitue pas au Procès-Verbal du conseil)

ORDRE DU JOUR	OBJET DU VOTE	DECISION
Procès-verbal du conseil précédent	Approbation du PV du conseil de Faculté modifié en séance - Du 12/12/2024	Pour : unanimité
Election d'une chargée de mission à la Direction des études	• Candidature de Marie-Pierre POULY	Oui : 31 Non: 0 Blancs : 1 (premier tour de scrutin)
Intitulés des CLE	Changement d'intitulé des CLE pour 2025-2026 avec précision sur la langue utilisée	Pour : unanimité
Projet de convention LEA et CCI Limoges	Présentation du projet de convention CCI-LEA pour la mise en place de mini stages relatifs au domaine d'application LEA	Pour : unanimité
Demandes de subventions	Approbation des demandes de subventions de projet suivantes : Les fé.e.s queer : projet : 400€ Limousin Express : projet : 400€ Limouzi international : projet : 400€ Swinging Cat Club : projet : 400€	Pour :14 /Non :0 /Abstentions :14 Unanimité Unanimité Unanimité moins une abstention
Règlement d'usage des listes de diffusion FLSH	Adoption du projet de règlement d'usage de l'ensemble des listes de diffusion de la Faculté	Pour : Unanimité



Le Doyen de la Faculté
des Lettres et des Sciences Humaines

Vincent COUSSEAU

Direction Générale des Services

Hôtel de l'Université

33 rue François Mitterrand

BP 23204 - 87032 Limoges cedex 01

T. 05 55 14 91 00

F. 05 55 14 91 01

S. <http://www.unilim.fr>



LE PRESIDENT,

VU Le code de l'Education ;

VU La loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'Enseignement Supérieur et la Recherche ;

VU La demande formulée par **l'Association LIMOUZI INTERNATIONAL STUDENT**,

Arrêté N° 148/2025/DAF

A R R E T E

ARTICLE 1 – Une subvention de l'Université de Limoges sur la dotation de la FLSH de **400 €** (quatre cents euros) est attribuée à l'Association Limouzi International Student de Limoges Haute- Vienne en contribution à ses activités. Bon de commande 4500285689, cf relevé de décision du Conseil de Faculté du 20.02.2025.

ARTICLE 2 - Le Directeur des Achats et des Finances de l'Université (DGS par intérim) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Limoges, le 27 Février 2025
Le Président de l'Université,

Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- Soit un **recours gracieux** devant l'auteur de la décision à adresser à :
M. Le Président de l'université de Limoges – Hôtel de l'Université – 33, rue Fr. Mitterrand
BP 23204 – 87032 LIMOGES cedex 01.
- Soit un **recours contentieux** porté devant le Tribunal administratif de Limoges **dans les deux mois** à compter de la date de notification de la présente décision.

Ce recours contentieux peut être déposé par courrier ou directement auprès de l'accueil du tribunal. Depuis le 1er décembre 2018, le tribunal administratif peut être également saisi par l'application « *Télérecours citoyen* » accessible sur le site www.telerecours.fr

Si vous souhaitez former un recours contentieux après rejet du recours gracieux :

Pour conserver la possibilité de former un recours contentieux suite au rejet du recours gracieux :

- Le recours gracieux devra avoir été introduit dans le délai de **deux mois suivant la** notification de la présente décision.
- Le recours contentieux doit être formé **dans un délai de deux mois** à compter de la décision prise sur recours gracieux, cette décision pouvant être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).
- Dans le cas où une décision explicite interviendrait dans les deux mois après formation de la décision implicite, soit **dans les quatre mois suivant le recours gracieux**, vous disposez à nouveau **d'un délai de deux mois** à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

RELEVE DE DECISIONS du conseil de Faculté du 20 février 2025

(Ce relevé ne se substitue pas au Procès-Verbal du conseil)

ORDRE DU JOUR	OBJET DU VOTE	DECISION
Procès-verbal du conseil précédent	Approbation du PV du conseil de Faculté modifié en séance - Du 12/12/2024	Pour : unanimité
Election d'une chargée de mission à la Direction des études	• Candidature de Marie-Pierre POULY	Oui : 31 Non: 0 Blancs : 1 (premier tour de scrutin)
Intitulés des CLE	Changement d'intitulé des CLE pour 2025-2026 avec précision sur la langue utilisée	Pour : unanimité
Projet de convention LEA et CCI Limoges	Présentation du projet de convention CCI-LEA pour la mise en place de mini stages relatifs au domaine d'application LEA	Pour : unanimité
Demandes de subventions	Approbation des demandes de subventions de projet suivantes : Les fé.e.s queer : projet : 400€ Limousin Express : projet : 400€ Limouzi international : projet : 400€ Swinging Cat Club : projet : 400€	Pour :14 /Non :0 /Abstentions :14 Unanimité Unanimité Unanimité moins une abstention
Règlement d'usage des listes de diffusion FLSH	Adoption du projet de règlement d'usage de l'ensemble des listes de diffusion de la Faculté	Pour : Unanimité



Le Doyen de la Faculté
des Lettres et des Sciences Humaines

Vincent COUSSEAU

Direction Générale des Services
Hôtel de l'Université
33 rue François Mitterrand
BP 23204 - 87032 Limoges cedex 01
T. 05 55 14 91 00
F. 05 55 14 91 01
S. <http://www.unilim.fr>



LE PRESIDENT,

VU Le code de l'Education ;

VU La loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'Enseignement Supérieur et la Recherche ;

VU La demande formulée par l'**Association LIMOUSIN EXPRESS**,

Arrêté N° 149/2025/DAF

A R R E T E

ARTICLE 1 – Une subvention de l'Université de Limoges sur la dotation de la FLSH de **400** € (quatre cents euros) est attribuée à l'Association Limousin Express de Limoges Haute-Vienne en contribution à ses activités. Bon de commande 4500285686, cf relevé de décision du Conseil de Faculté du 20.02.2025.

ARTICLE 2 - Le Directeur des Achats et des Finances de l'Université (DGS par intérim) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Limoges, le 27 Février 2025
Le Président de l'Université,

Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- Soit un **recours gracieux** devant l'auteur de la décision à adresser à :
M. Le Président de l'université de Limoges – Hôtel de l'Université – 33, rue Fr. Mitterrand
BP 23204 – 87032 LIMOGES cedex 01.
- Soit un **recours contentieux** porté devant le Tribunal administratif de Limoges **dans les deux mois** à compter de la date de notification de la présente décision.

Ce recours contentieux peut être déposé par courrier ou directement auprès de l'accueil du tribunal. Depuis le 1er décembre 2018, le tribunal administratif peut être également saisi par l'application « *Télérecours citoyen* » accessible sur le site www.telerecours.fr

Si vous souhaitez former un recours contentieux après rejet du recours gracieux :

Pour conserver la possibilité de former un recours contentieux suite au rejet du recours gracieux :

- Le recours gracieux devra avoir été introduit dans le délai de **deux mois suivant la** notification de la présente décision.
- Le recours contentieux doit être formé **dans un délai de deux mois** à compter de la décision prise sur recours gracieux, cette décision pouvant être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).
- Dans le cas où une décision explicite interviendrait dans les deux mois après formation de la décision implicite, soit **dans les quatre mois suivant le recours gracieux**, vous disposez à nouveau **d'un délai de deux mois** à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

RELEVE DE DECISIONS du conseil de Faculté du 20 février 2025

(Ce relevé ne se substitue pas au Procès-Verbal du conseil)

ORDRE DU JOUR	OBJET DU VOTE	DECISION
Procès-verbal du conseil précédent	Approbation du PV du conseil de Faculté modifié en séance - Du 12/12/2024	Pour : unanimité
Election d'une chargée de mission à la Direction des études	• Candidature de Marie-Pierre POULY	Oui : 31 Non: 0 Blancs : 1 (premier tour de scrutin)
Intitulés des CLE	Changement d'intitulé des CLE pour 2025-2026 avec précision sur la langue utilisée	Pour : unanimité
Projet de convention LEA et CCI Limoges	Présentation du projet de convention CCI-LEA pour la mise en place de mini stages relatifs au domaine d'application LEA	Pour : unanimité
Demandes de subventions	Approbation des demandes de subventions de projet suivantes : Les fé.e.s queer : projet : 400€ Limousin Express : projet : 400€ Limouzi international : projet : 400€ Swinging Cat Club : projet : 400€	Pour :14 /Non :0 /Abstentions :14 Unanimité Unanimité Unanimité moins une abstention
Règlement d'usage des listes de diffusion FLSH	Adoption du projet de règlement d'usage de l'ensemble des listes de diffusion de la Faculté	Pour : Unanimité



Le Doyen de la Faculté
des Lettres et des Sciences Humaines

Vincent COUSSEAU

Direction Générale des Services
Hôtel de l'Université
33 rue François Mitterrand
BP 23204 - 87032 Limoges cedex 01
T. 05 55 14 91 00
F. 05 55 14 91 01
S. <http://www.unilim.fr>



LE PRESIDENT,

VU Le code de l'Education ;

VU La loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'Enseignement Supérieur et la Recherche ;

VU La demande formulée par l'**Association SWINGING CAT CLUB**,

Arrêté N° 150/2025/DAF

A R R E T E

ARTICLE 1 – Une subvention de l'Université de Limoges sur la dotation de la FLSH de **400** € (quatre cents euros) est attribuée à l'Association Swinging Cat Club de Limoges Haute-Vienne en contribution à ses activités. Bon de commande 4500285690, cf relevé de décision du Conseil de Faculté du 20.02.2025.

ARTICLE 2 - Le Directeur des Achats et des Finances de l'Université (DGS par intérim) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Limoges, le 27 Février 2025
Le Président de l'Université,

Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- Soit un **recours gracieux** devant l'auteur de la décision à adresser à :
M. Le Président de l'université de Limoges – Hôtel de l'Université – 33, rue Fr. Mitterrand
BP 23204 – 87032 LIMOGES cedex 01.
- Soit un **recours contentieux** porté devant le Tribunal administratif de Limoges **dans les deux mois** à compter de la date de notification de la présente décision.

Ce recours contentieux peut être déposé par courrier ou directement auprès de l'accueil du tribunal. Depuis le 1er décembre 2018, le tribunal administratif peut être également saisi par l'application « *Télérecours citoyen* » accessible sur le site www.telerecours.fr

Si vous souhaitez former un recours contentieux après rejet du recours gracieux :

Pour conserver la possibilité de former un recours contentieux suite au rejet du recours gracieux :

- Le recours gracieux devra avoir été introduit dans le délai de **deux mois suivant la** notification de la présente décision.
- Le recours contentieux doit être formé **dans un délai de deux mois** à compter de la décision prise sur recours gracieux, cette décision pouvant être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).
- Dans le cas où une décision explicite interviendrait dans les deux mois après formation de la décision implicite, soit **dans les quatre mois suivant le recours gracieux**, vous disposez à nouveau **d'un délai de deux mois** à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

RELEVE DE DECISIONS du conseil de Faculté du 20 février 2025

(Ce relevé ne se substitue pas au Procès-Verbal du conseil)

ORDRE DU JOUR	OBJET DU VOTE	DECISION
Procès-verbal du conseil précédent	Approbation du PV du conseil de Faculté modifié en séance - Du 12/12/2024	Pour : unanimité
Election d'une chargée de mission à la Direction des études	• Candidature de Marie-Pierre POULY	Oui : 31 Non: 0 Blancs : 1 (premier tour de scrutin)
Intitulés des CLE	Changement d'intitulé des CLE pour 2025-2026 avec précision sur la langue utilisée	Pour : unanimité
Projet de convention LEA et CCI Limoges	Présentation du projet de convention CCI-LEA pour la mise en place de mini stages relatifs au domaine d'application LEA	Pour : unanimité
Demandes de subventions	Approbation des demandes de subventions de projet suivantes : Les fé.e.s queer : projet : 400€ Limousin Express : projet : 400€ Limouzi international : projet : 400€ Swinging Cat Club : projet : 400€	Pour :14 /Non :0 /Abstentions :14 Unanimité Unanimité Unanimité moins une abstention
Règlement d'usage des listes de diffusion FLSH	Adoption du projet de règlement d'usage de l'ensemble des listes de diffusion de la Faculté	Pour : Unanimité



Le Doyen de la Faculté
des Lettres et des Sciences Humaines

Vincent COUSSEAU

Direction Générale des Services
Hôtel de l'Université
33 rue François Mitterrand
BP 23204 - 87032 Limoges cedex 01
T. 05 55 14 91 00
F. 05 55 14 91 01
S. <http://www.unilim.fr>



LE PRÉSIDENT,

VU Le code de l'Education ;

VU La loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'Enseignement Supérieur et la Recherche ;

VU La délibération N° 313-2023-DAF du 27 octobre 2023 relative à la Politique Achat de l'Université de Limoges ;

Arrêté N° 153/2025/DAF

A R R È T É

ARTICLE 1 – Dans le cadre de la finale des Ateliers de l'Innovation organisée par l'IAE de Limoges qui aura lieu le vendredi 14 mars 2025, il a été décidé d'octroyer des prix aux étudiants. L'EUR TACTIC financera le « 2^{ème} prix Master ». Le groupe récompensé par le « 2^{ème} prix Master » sera choisi par le jury réuni à cette occasion. 150 € seront attribués à chacun des cinq étudiants du groupe sous forme d'une carte cadeau FNAC.

ARTICLE 2 – Le Directeur des Achats et des Finances de l'Université de Limoges (DGS par intérim) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Limoges, le 28 février 2025

Le Président de l'Université,

Vincent JOLIVET

Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- Soit un **recours gracieux** devant l'auteur de la décision à adresser à :
M. Le Président de l'université de Limoges – Hôtel de l'Université – 33, rue Fr. Mitterrand
BP 23204 – 87032 LIMOGES cedex 01.
- Soit un **recours contentieux** porté devant le Tribunal administratif de Limoges **dans les deux mois** à compter de la date de notification de la présente décision.

Ce recours contentieux peut être déposé par courrier ou directement auprès de l'accueil du tribunal. Depuis le 1er décembre 2018, le tribunal administratif peut être également saisi par l'application « *Télérecours citoyen* » accessible sur le site www.telerecours.fr

Si vous souhaitez former un recours contentieux après rejet du recours gracieux :

Pour conserver la possibilité de former un recours contentieux suite au rejet du recours gracieux :

- Le recours gracieux devra avoir été introduit dans le délai de **deux mois suivant la** notification de la présente décision.
- Le recours contentieux doit être formé **dans un délai de deux mois** à compter de la décision prise sur recours gracieux, cette décision pouvant être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).
- Dans le cas où une décision explicite interviendrait dans les deux mois après formation de la décision implicite, soit **dans les quatre mois suivant le recours gracieux**, vous disposez à nouveau **d'un délai de deux mois** à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE DE LIMOGES

Vu le Code de l'éducation,

Vu les statuts de l'Université de Limoges,

Vu l'avis de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire en date du 05 février 2025,

Délibération enregistrée sous le numéro : **573/2025/FVE**

Conseil d'Administration du 28 février 2025

Sujet : Constitution des jurys de Validation des Acquis de l'Expérience – VAE (hors doctorat)

Conformément à l'article D. 6412-6, inséré dans le code du travail par le décret n°2024-332 du 10 avril 2024 relatif au jury et au congé de validation des acquis de l'expérience, il est proposé de constituer les jurys annuels ou ad hoc – hors formations doctorales - chargés de prononcer la validation des acquis de l'expérience avec trois personnes :

- Un professionnel ;
- Un universitaire, spécialiste de la certification visée ;
- Un personnel de l'université : enseignant-chercheur, enseignant ou personnel non-enseignant sous réserve que sa participation soit compatible avec ses activités habituelles.

Le président du jury sera désigné parmi les universitaires.

La composition du jury de certification concourt autant que faire se peut à une représentation équilibrée des femmes et des hommes.

La suppléance sera assurée par un professionnel et un universitaire.

Les membres du jury ne doivent entretenir ou avoir entretenu aucune relation professionnelle ou personnelle avec le candidat, ni avoir accompagné le candidat dans sa démarche de validation des acquis de l'expérience.

La convocation du jury est effectuée par la Direction de la Formation Continue et de l'Apprentissage, sur proposition des composantes.

Les membres du Conseil d'Administration sont appelés à se prononcer sur la composition des jurys chargés de prononcer la validation des acquis de l'expérience.

Membres en exercice : 36

Nombre de votants : 30

Pour : 28

Contre : 0

Abstention : 2

Fait à Limoges, le 28 février 2025

Le Président de l'Université

Vincent Jolivet

**Publié au recueil des actes administratifs du mois de février 2025.
Transmis au rectorat de l'académie de Limoges le 28 février 2025.**

Modalités de recours : *En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Limoges peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur*

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE DE LIMOGES

Vu le Code de l'éducation,

Vu les statuts de l'Université de Limoges,

Vu l'avis de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire en date du 05 février 2025,

Délibération enregistrée sous le numéro : **574/2025/FVE**

Conseil d'Administration du 28 février 2025

Sujet : Dossier de Validation des Acquis Professionnels et Personnels (VAPP) pour l'année universitaire 2025-2026

- Le tarif d'instruction et d'examen du dossier de Validation des Acquis Professionnels et Personnels (VAPP) pour l'année universitaire 2025-2026 est le suivant :

TARIF UNIQUE	
Instruction et Examen du dossier de Validation des Acquis Professionnels et Personnels	200 €

- Le calendrier de la Validation des Acquis Professionnels et Personnels (VAPP) pour l'année universitaire 2025-2026 est le suivant :

Dépôt du Dossier	✓ Constitution du dossier de Demande de dispense au titre de l'année 2025-2026	Du 28 mars au 02 juin 2025
Etude du dossier	✓ Instruction du Dossier ✓ Examen de la demande par la Commission pédagogique	Avril à juin 2025
Notification et arrêtés	✓ Proposition de la Commission pédagogique ✓ Arrêté de la Présidence	De Juillet à Septembre 2025

- Modification du dossier de la Validation des Acquis Professionnels et Personnels (VAPP) pour l'année universitaire 2025-2026 : des colonnes "durée" ont été ajoutées sur les pages 4-5-6 du document VAPP « Dispense ».

Membres en exercice : 36
Nombre de votants : 30
Pour : 28
Contre : 0
Abstention : 2

Fait à Limoges, le 28 février 2025

Le Président de l'Université

Vincent Jolivet

**Publié au recueil des actes administratifs du mois de février 2025.
Transmis au rectorat de l'académie de Limoges le 28 février 2025.**

Modalités de recours : *En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Limoges peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur*

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE DE LIMOGES

Vu le Code de l'éducation,

Vu les statuts de l'Université de Limoges,

Vu l'avis de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire en date du 05 février 2025,

Délibération enregistrée sous le numéro : **575/2025/FVE**

Conseil d'Administration du 28 février 2025

Sujet : Projet Erasmus Mundus Joint Master "InterZooMaster"

Le projet Erasmus Mundus Joint Master (EMJM) "InterZooMaster" est un Master international, qui serait conçu et dispensé conjointement par trois établissements : l'Université de Limoges, l'Université de Naples et l'Université de Wolverhampton (coordinatrice).

La formation est pluridisciplinaire, en anglais et dédiée aux futurs managers du secteur des parcs zoologiques et aquariums du monde entier.

La durée du Master est de deux ans, avec des mobilités obligatoires dans les trois établissements partenaires et un semestre consacré à un projet professionnel ou de recherche.

L'Université de Limoges délivrera 30 ECTS via le Master Droit de l'Environnement et de l'Urbanisme – parcours Droit international et comparé de l'environnement (DICE) existant.

La durée du projet EMJM est de six ans.

Les membres du Conseil d'Administration sont appelés à se prononcer sur le projet Erasmus Mundus Joint Master "InterZooMaster".

Membres en exercice : 36

Nombre de votants : 30

Pour : 27

Contre : 0

Abstention : 3

Fait à Limoges, le 28 février 2025

Le Président de l'Université

Vincent Jolivet

Publié au recueil des actes administratifs du mois de février 2025.

Transmis au rectorat de l'académie de Limoges le 28 février 2025.

Modalités de recours : *En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Limoges peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur*

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE DE LIMOGES

Vu le Code de l'éducation,

Vu les statuts de l'Université de Limoges,

Vu l'avis de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire en date du 05 février 2025,

Délibération enregistrée sous le numéro : **576/2025/FVE**

Conseil d'Administration du 28 février 2025

Sujet : Dossier de Demande d'Admission Adaptée (DAA)

La demande d'admission adaptée (DAA) est destinée à toutes les personnes en situation d'exil (réfugiés, bénéficiaires d'une protection internationale ou demandeurs d'asile) résidant en France et voulant s'insérer dans le système universitaire français.

Avec les procédures actuelles, les calendriers et les modalités de candidature des différentes plateformes (Parcoursup, Mon Master, Demande d'Admission Préalable etc.) représentent pour ces étudiants de véritables barrières à l'entrée des universités.

Un dossier unique pour les personnes en exil permettrait d'harmoniser les candidatures et aiderait à uniformiser le traitement de ces dossiers.

Certains cursus ne relèveront pas de cette procédure, tels que les programmes Passerelle et les PASS-LAS dispensés par la Faculté de Médecine et de Pharmacie.

Les membres du Conseil d'Administration sont appelés à se prononcer sur la mise en place du dossier de Demande d'Admission Préalable.

Membres en exercice : 36

Nombre de votants : 30

Pour : 24

Contre : 0

Abstention : 6

Fait à Limoges, le 28 février 2025

Le Président de l'Université

Vincent Jolivet

**Publié au recueil des actes administratifs du mois de février 2025.
Transmis au rectorat de l'académie de Limoges le 28 février 2025.**

Modalités de recours : *En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Limoges peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur*

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE DE LIMOGES

Vu le Code de l'éducation,

Vu la loi n°2020-1674 du 24 décembre 2020 de programmation et de recherche pour les années 2021 à 2030 et portant dispositions relatives à la recherche et à l'enseignement supérieur,

Vu le décret n°84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences,

Vu le décret n° 2021-1895 du 29 décembre 2021 modifié portant création du régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs,

Vu l'arrêté du 7 février 2022 modifié fixant certaines modalités de la procédure d'attribution de la prime individuelle prévue par le décret n° 2021-1895 du 29 décembre 2021 portant création du régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs

Vu le protocole d'accord signé le 12 octobre 2020 relatif à l'amélioration des rémunérations et des carrières,

Vu les Lignes Directrices de Gestion ministérielles relatives au régime indemnitaire des enseignants-chercheurs et des chercheurs en date du 18 janvier 2023,

Vu les statuts de l'Université de Limoges,

Délibération enregistrée sous le numéro : 577/2025/RH

Conseil d'Administration du 28 février 2025

Sujet : *Lignes Directrices de Gestion de l'Université de Limoges relatives au régime indemnitaire des enseignants-chercheurs, notamment son volet C3*

PJ : nouvelle version des LDG proposée au CA

Les LDG indemnitaires de l'Université de Limoges ont pour objet de :

- rappeler les principes généraux et le dispositif du RIPEC tels que définis par le décret 2021-1895 du 29 décembre 2021 modifié et les LDG ministérielles du 18 janvier 2023.
- définir les principes d'application retenus par l'Université de Limoges

Afin d'actualiser les LDG, une nouvelle rédaction des LDG d'établissement est proposée en séance :

- **Principes d'attributions individuelles**

Les décisions individuelles d'attribution sont arrêtées par le Président de l'Université de Limoges, au vu des avis émis par le CNU et par le conseil académique restreint selon les conditions et modalités suivantes :

1) Répartition des attributions

- **au moins 30%** au titre de l'investissement pédagogique
- **au moins 30%** au titre de l'activité scientifique
- **maximum 20%** du concours apporté à la vie collective de l'établissement
- **20%** au titre des autres missions prévues à l'article L. 123-3 du Code de l'éducation

2) Examen des dossiers au niveau local

Deux rapporteurs examinent chaque dossier :

- Aucun d'entre eux n'appartient au même laboratoire que celui du candidat
- L'un d'entre eux appartient à la composante dont le candidat relève

Ils devront recourir à une grille d'analyse, annexée (cf. annexe 2) aux présentes LDG et qui sera transmise aux enseignants-chercheurs lors de l'ouverture de la campagne, reprenant l'ensemble des missions, sachant que la valorisation de la pédagogie et de la recherche y sera prépondérante par rapport aux autres missions.

Pour la campagne d'attribution 2025, la période de référence de l'évaluation commence le 1er janvier 2021 et se termine le 31 décembre 2024.

Pour chacune des 3 missions principales (*Investissements Pédagogiques, Activités scientifiques et Tâches d'Intérêt Général*) les rapporteurs proposeront une note, parmi : 3 (investissement excellent) 2 (investissement fort) 1 (activité attendue) 0 (pas d'activité).

Pour les 4 autres missions (*L'orientation, la promotion sociale et l'insertion professionnelle - La diffusion de la culture humaniste - La participation à la construction de l'Espace européen de l'enseignement supérieur et de la recherche - La coopération internationale*) définies pour les enseignants-chercheurs dans l'article L. 123-3 du Code de l'éducation, un bonus de 1 point pourra être proposé pour un investissement notable dans au moins deux des quatre missions.

Appréciation globale : un AVIS UNIQUE est demandé pour chaque candidat ; Il est construit par chaque rapporteur à partir de la somme des notes attribuées aux 3 missions principales auxquelles on ajoutera éventuellement le point de bonus.

L'avis unique du conseil académique restreint pour chaque candidat sera déterminé à partir des 2 notes attribuées par chacun des 2 rapporteurs, selon le barème suivant :

A= Très Favorable (note globale de 7 à 10)

B= Favorable (note globale de 4 à 6)

C= Réservé (< =3)

Il est précisé que le conseil académique restreint attribuera un « avis réservé » (C) pour chaque dossier de candidature ne présentant pas un **service conforme aux obligations statutaires de service d'enseignement** sur l'une des années comprises dans la période de référence.

Les propositions du conseil académique restreint devront tendre à ce que :

- Les bénéficiaires femmes de la prime individuelle correspondent à la part des femmes parmi les enseignants-chercheurs au sein de l'établissement ;
- Les bénéficiaires MCF de la prime individuelle correspondent à la part des MCF parmi les enseignants-chercheurs au sein de l'établissement.

3) Instauration de critères de départage

Afin d'éclairer le pouvoir d'appréciation du Président, il est instauré deux critères de départage sur lesquels la décision de celle-ci pourra se fonder :

- Une correspondance entre la part des femmes bénéficiaires de la prime individuelle et la part des femmes parmi les enseignants-chercheurs au sein de l'établissement ;
- Une correspondance entre la part des bénéficiaires MCF de la prime individuelle et la part des MCF parmi les enseignants-chercheurs au sein de l'établissement ;

- **Montant de la prime individuelle**
 - **montant unique fixé à 3500 € brut annuel** (soit 3 675 €, charges patronales de 5% comprises)

Membres en exercice : 36

Nombre de votants : 30

Pour : 16

Contre : 3

Abstention : 11

Fait à Limoges, le 28 février 2025

Le Président de l'Université

Vincent Jolivet

Publié au recueil des actes administratifs du mois de février 2025.

Transmis au rectorat de l'académie de Limoges le 28 février 2025.

Modalités de recours : *En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Limoges peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur*

Lignes Directrices de Gestion (LDG) relatives au régime indemnitaire des enseignants-chercheurs

Version initiale adoptée par le CA du 11 mars 2022 et modifiée :

- *par la délibération du CA du 8 juillet 2022*
 - *par la délibération du CA du 24 février 2023*
 - *par la délibération du CA du 26 mai 2023*
 - *par la délibération du CA du 15 mars 2024*
 - *par délibération du CA du 12 juillet 2024*
 - *par délibération du CA du 28 février 2025*
-

La loi n° 2020-1674 du 24 décembre 2020 de programmation de la recherche pour les années 2021 à 2030 (LPR) a réaffirmé et renforcé la responsabilité des établissements et des organismes en matière de politique indemnitaire.

Le décret n°2021-1895 du 29 décembre 2021 modifié portant création du régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs (RIPEC) prévoit à son article 2 que la mise en œuvre de ce régime indemnitaire fait l'objet de **Lignes Directrices de Gestion (LDG) ministérielles**, pouvant être précisées par des **LDG d'établissement** prises après **avis de leur comité social d'administration et approbation de leur Conseil d'Administration**.

Les LDG ont donc pour objet d'accompagner la mise en œuvre du RIPEC, régime indemnitaire unifié avec 3 composantes :

- **une indemnité statutaire** liée au grade (C1)
- **une indemnité fonctionnelle** liée à l'exercice de certaines fonctions ou de certaines responsabilités particulières (C2)
- **une prime individuelle** liée à la qualité des activités et à l'engagement professionnel des agents au regard de l'ensemble de leurs missions définies à l'article L.123-3 du code l'éducation (C3)

Les présentes LDG d'établissement, qui ont vocation à évoluer tout au long de la période **2022-2027**, déterminent les principes de répartition des primes et précisent leurs conditions et modalités d'attribution.

Les LDG d'établissement doivent être **compatibles** avec les LDG ministérielles et rendues publiques. A défaut de précision spécifique par les LDG d'établissement, les LDG ministérielles s'appliquent.

Les LDG indemnitaires de l'Université de Limoges ont pour objet de :

- rappeler les principes généraux et le dispositif du RIPEC tels que définis par le décret 2021-1895 du 29 décembre 2021 modifié et les LDG ministérielles du 18 janvier 2023.
- définir les principes d'application retenus par l'Université de Limoges

1 Les principes généraux et le dispositif du RIPEC :

1.1 Les principes généraux

Les principes régissant la refonte du régime indemnitaire opérée par le RIPEC sont :

- l'égalité indemnitaire entre les femmes et les hommes
- une architecture permettant de revaloriser l'ensemble des personnels, quel que soit leur corps, leur grade ou leur discipline
- une indemnisation de l'ensemble des missions pouvant être confiées aux enseignants-chercheurs.

Le périmètre des personnels concernés comprend **les professeurs de universités (PR) et les maîtres de conférences (MCF)** régis par le décret n°84-431 du 6 juin 1984, les enseignants-chercheurs assimilés en application de l'arrêté prévu à l'art. 6 du décret n°92-70 du 16 janvier

1992 ainsi que les directeurs de recherche et les chargés de recherche régis par le décret du 30 décembre 1983.

Le RIPEC est également applicable aux délégués régionaux académiques à la recherche et à l'innovation et aux enseignants-chercheurs placés en délégation auprès de l'IUF (hormis la prime individuelle puisqu'ils continueront à bénéficier d'une PEDR spécifique).

Le RIPEC n'est applicable **ni aux enseignants du second degré affectés dans l'enseignement supérieur, ni aux personnels hospitalo-universitaires.**

1.2 Le dispositif du RIPEC

Il s'agit d'un dispositif spécifique au MESR comprenant les trois composantes suivantes :

- **L'indemnité statutaire (C1)**

La composante C1 est attribuée sans demande préalable à chaque agent bénéficiaire **dès lors que le service statutaire est assuré en totalité.**

Son **versement est mensuel** et son montant est déterminé par arrêté ministériel.

- **L'indemnité fonctionnelle (C2)**

Comme la composante C1, l'indemnité fonctionnelle C2 ne nécessite pas de demande de chaque agent bénéficiaire. Elle est attribuable aux enseignants-chercheurs ou chercheurs exerçant une **fonction de direction d'une unité ou composante**, ou exerçant des **responsabilités supérieures**, ou exerçant des **responsabilités particulières ou des missions temporaires**.

Les fonctions valorisées le sont **en plus des obligations statutaires de service.**

Les missions temporaires sont limitées à **18 mois sur le fondement d'une lettre de mission, évaluées puis rémunérées après service fait.**

La composante fonctionnelle est plafonnée par arrêté ministériel par **groupes de fonctions ou de niveau de responsabilité.**

Les fonctions et responsabilités sont fixées par décision du chef d'établissement conformément aux principes de répartition définis par le CA dans les LDG d'établissement.

Si un agent relève de plusieurs groupes de fonctions ou responsabilités, il bénéficie du plafond annuel le plus élevé.

Son **versement est mensualisé.**

Les enseignants-chercheurs bénéficiaires de ces indemnités fonctionnelles peuvent être autorisés à convertir, pour tout ou partie, la prime qu'ils perçoivent en décharge de service, par décision du chef d'établissement et selon les modalités définies par le conseil d'administration.

Les décisions du chef d'établissement concernant ces indemnités sont transmises au recteur compétent.

- **La prime individuelle (C3)**

Cette prime fait l'objet d'une demande de l'enseignant-chercheur, selon une procédure de candidature dématérialisée et un calendrier défini par arrêté ministériel.

« La prime individuelle est liée à la qualité des activités et à l'engagement professionnel des agents au regard de l'ensemble des missions définies pour les enseignants-chercheurs à l'article L. 123-3 du Code de l'éducation :

- La formation initiale et continue tout au long de la vie ;
- La recherche scientifique et technologique, la diffusion et la valorisation de ses résultats au service de la société. Cette dernière repose sur le développement de l'innovation, du transfert de technologie lorsque celui-ci est possible, de la capacité d'expertise et d'appui aux associations et fondations, reconnues d'utilité publique, et aux politiques publiques menées pour répondre aux défis sociétaux, aux besoins sociaux, économiques et de développement durable ;

- L'orientation, la promotion sociale et l'insertion professionnelle ;
- La diffusion de la culture humaniste, en particulier à travers le développement des sciences humaines et sociales, et de la culture scientifique, technique et industrielle ;
- La participation à la construction de l'Espace européen de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- La coopération internationale.

Le volet C3 du RIPEC permet aussi de valoriser le « concours apporté à la vie collective des établissements », au sens du 7^{ème} alinéa de l'article 3 du décret n°84-431 du 6 juin 1984.

La prime est attribuée pour 3 ans. Son versement est mensualisé et le montant est compris entre 3500 € et 12000 € brut annuel.

Le dossier de candidature comprend le rapport d'activités prévu à l'art. 7-1 du décret 84-431 du 6 juin 1984. Ce rapport concerne les quatre années qui précèdent la demande.

La procédure comprend un **double avis** : **en premier lieu, celui de la section CNU dont relève l'enseignant-chercheur et en second lieu, celui du conseil académique restreint de l'établissement.**

Après avoir entendu deux rapporteurs désignés par le bureau du CNU d'un rang au moins égal à celui du candidat, la section rend un avis très favorable (A), favorable (B) ou réservé (C) sur l'ensemble du dossier du candidat, qui précise au titre de quelle(s) mission(s) le bénéfice de la prime est proposé. **En l'absence d'avis rendu par le CNU, celui-ci est réputé rendu.**

Les avis précités et les dossiers des candidats sont ensuite transmis par le Président d'établissement au conseil académique restreint. Sur la base de ces documents et au vu des rapports présentés par deux rapporteurs, d'un rang au moins égal à celui du candidat et librement désignés par le conseil académique, **celui-ci rend un avis, en formation restreinte, sur l'ensemble du dossier qui précise au titre de quelle(s) mission(s) le bénéfice de la prime est proposé. Cet avis ne peut prendre que trois formes : très favorable (A), favorable (B) ou réservé (C).**

« Sans renoncer à son pouvoir d'appréciation », le Président d'établissement « arrête les attributions dans la limite d'une dotation attribuée à cet effet par le ministre chargé de l'enseignement supérieur en tenant compte des avis consultatifs reçus et conformément aux principes de répartition définis par le Conseil d'administration dans les lignes directrices de gestion », sachant que les avis consultatifs reçus sont ceux du CNU et du conseil académique restreint ; ou seulement de ce dernier si le CNU ne s'est pas prononcé.

La décision définitive comprend le montant et la ou les missions au titre de laquelle ou desquelles la prime est attribuée, à choisir parmi les missions de l'article L. 123-3 du Code de l'éducation ou au sens du 7^{ème} alinéa de l'article 3 du décret du 6 juin 1984, ci-dessus énumérées.

Les LDG ministérielles recommandent d'attribuer **au moins 30%** des primes au titre de l'investissement pédagogique, **au moins 30%** au titre de l'activité scientifique, **au plus 20%** au titre du concours apporté à la vie collective des établissements et **20%** au titre des autres missions prévues à l'article L. 123-3 du Code de l'éducation. Il est recommandé, dans un objectif de répartition équilibrée, de ne pas octroyer, pour une même campagne, plus de 50% des primes distribuées au titre d'une même mission.

D'ici 2027, l'objectif est qu'au moins 45% des personnels enseignants-chercheurs bénéficient de cette prime individuelle et que le montant des attributions représente au moins 30% de la dépense en C1.

2 Les principes d'application à l'Université de Limoges :

2.1 L'indemnité statutaire (C1)

C'est la part indemnitaire due à tous les enseignants-chercheurs qui accomplissent leurs missions.

Pour bénéficier de cette composante, les enseignants-chercheurs doivent **avoir accompli l'intégralité de leurs attributions individuelles de service**. Il en est de même pour les personnels placés en délégation, en CRCT ou CPP et pour les personnels qui bénéficient de décharges de service.

Son application à l'Université de Limoges, avec une **date d'effet au 1^{er} janvier 2022**, s'inscrit donc dans le cadre **d'un pilotage, d'un suivi et d'un contrôle des services d'enseignement**.

A ce titre, l'attention de la communauté universitaire a été attirée sur la nécessité pour notre établissement de **consolider notre cadre de gestion en matière de temps de travail et d'opérer un suivi strict et régulier des heures statutaires d'enseignement et à ne plus accepter de « sous-services »** ; et ce notamment par le déploiement de l'outil informatique SAGHE.

Les principes d'application de l'indemnité statutaire (C1) à l'Université de Limoges sont les suivants :

1) **Mise en paiement mensuel de l'indemnité C1 avec prorata de 10/12^{ème} du montant défini par arrêté ministériel**

A titre transitoire durant les 2 années civiles 2022 et 2023, le paiement mensuel de l'indemnité sera opéré sur la base d'un versement proratisé à hauteur de 10/12^{ème} du montant dû annuellement ; et ce afin de permettre la retenue du solde des 2/12^{ème} restants s'il s'avère, après vérification du service d'enseignement réalisé, que celui-ci demeure incomplet.

Conformément aux dispositions du décret n°2021-1895 du 29 décembre 2021 portant création du régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs (RIPEC), le paiement de l'indemnité C1 a été mis en œuvre avec date d'effet au 1^{er} janvier 2022 et le montant de l'indemnité est indexé sur la valeur déterminée par arrêté ministériel.

Concernant les modalités d'attribution individuelles, il est rappelé que le montant de l'indemnité C1 varie dans les mêmes conditions que le traitement brut de l'intéressé.

2) **Paiement de la totalité de l'indemnité C1 après vérification du service d'enseignement réalisé**

Le reliquat de l'indemnité C1 restant dû (soit 2/12^{ème} du montant défini par arrêté ministériel) est mis en paiement si la vérification du service d'enseignement n'a pas conclu à une situation de réalisation incomplète du service d'enseignement statutaire.

En cas de constatation d'un service statutaire incomplet, conformément aux dispositions du décret n°2021-1895 du 29 décembre 2021 portant création du régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs (RIPEC), le montant indûment versé doit être remboursé par l'intéressé.

De manière transitoire et pour les deux années civiles 2022 et 2023, il est proposé de ne pas demander le remboursement des 10/12^{ème} déjà versés aux intéressés ; l'instauration de cette mesure transitoire ayant pour objectif de fournir un temps d'adaptation nécessaire en termes de saisie des services prévisionnels et réalisés.

Pour la mise en œuvre de ce dernier principe, il est précisé que la vérification des services se fera à partir des éléments saisis dans le logiciel dédié au suivi des services d'enseignement de l'Université de Limoges, dénommé SAGHE

Par ailleurs, il est proposé de retenir l'année universitaire précédent le terme de l'année civile de mise en paiement de l'indemnité C1 comme base de vérification du service d'enseignement réalisé.

Ainsi, le paiement intégral de l'indemnité C1 dû au titre de l'année 2023 sera soumis à la vérification du service d'enseignement réalisé lors de l'année universitaire 2022/2023.

2.2 L'indemnité fonctionnelle (C2)

Elle est liée à l'exercice de certaines fonctions ou responsabilités particulières confiées aux enseignants-chercheurs ou chercheurs. Elle peut être accordée même si l'agent n'est pas juridiquement affecté dans l'établissement où les fonctions ou les responsabilités sont exercées.

Le montant annuel de cette composante est plafonné par arrêté ministériel par groupes de fonctions ou niveaux de responsabilités.

Sa mise en place, prévue au 1^{er} septembre 2022, a donc nécessité un travail de cartographie des fonctions et responsabilités éligibles à la C2, afin :

- d'une part de déterminer le montant plafond des indemnités maximales susceptibles d'être perçues pour chacun des trois groupes prévus réglementairement
- d'autre part, de répartir chaque fonction éligible dans des sous-groupes, afin d'affiner leur classement au sein des trois groupes.

Cette cartographie a été réalisée dans le cadre d'un groupe de travail issu du Comité Technique (CT) pour présentation et approbation par le Conseil d'Administration (CA) lors de sa séance du 28 octobre 2022.

Le dispositif adopté par le CA arrête la liste des fonctions éligibles à la C2 ainsi que le montant associé à chacune d'entre elles en fonction du sous-groupe dont elle relève (Cf. tableau figurant en annexe 1).

Cette répartition en sous-groupe pourra éventuellement être revu chaque année.

Par ailleurs, il est à noter qu'un travail de rédaction de fiche de fonction est en cours de réalisation dans l'objectif d'harmoniser les principes généraux et les missions susceptibles d'être attribuées à chaque fonction.

Il est rappelé que si un agent relève de plusieurs groupes de fonctions ou responsabilités, il bénéficie du plafond annuel le plus élevé. Ainsi, un enseignant-chercheur, bénéficiant d'une indemnité de fonction du groupe 1 et également d'une indemnité du groupe 2, peut cumuler les deux montants à hauteur du plafond défini pour le groupe 2 (soit pour cet exemple 4 000 € maximum).

Ces indemnités ne sont pas cumulables avec des décharges de service d'enseignement, sauf dans le cas où, aux responsabilités assumées, des décharges sont explicitement prévues par des dispositions réglementaires (ex : VP recherche). Ces possibilités de décharges explicitement prévues sont précisées dans l'annexe.

Toutefois, le décret n°2021-1895 du 29 décembre 2021 modifié a introduit la possibilité de convertir totalement ou partiellement ces indemnités en décharge de service d'enseignement sur demande de l'enseignant, et après autorisation du Président de l'Université de Limoges.

Il est à préciser que les enseignants-chercheurs en délégation à temps complet ou en CRCT sont exclus du dispositif, pour le temps qu'ils bénéficient de ces aménagements de temps de travail.

En outre, pour les personnels à temps partiel, la fonction ouvrant droit à indemnité n'est pas proratisable. En effet, s'agissant d'une fonction, soit la personne l'assume, soit elle ne l'assume pas.

➤ Attributions nominatives des fonctions :

Les attributions nominatives des fonctions sont déterminées en fin d'année universitaire précédant la prise de fonction, par une déclaration réalisée par :

- les doyens et directeurs de composantes après passage en conseil de gestion restreint,
- le Président de l'Université

Ces attributions sont ensuite étudiées et validées en réunion de bureau.

Dans le cas de fonctions attribuées à des enseignants du second degré ou des personnels hospitalo-universitaires, la procédure des PRP/PCA s'appliquera et le paiement sera effectué dans le cadre défini par les décrets 90-50 du 12 janvier 1990 et 99-855 du 4 octobre 1999.

➤ Mise en paiement mensuel de l'indemnité C2 :

Le paiement est mensuel sur la durée de l'année universitaire, et s'effectue donc en 12 mensualités, sauf pour les missions temporaires rémunérées après service fait.

Après détermination initiale avant le début de l'année universitaire, un suivi des attributions nominatives sera effectué:

- au mois de janvier
- après service fait pour régularisation si nécessaire.

Ce suivi permettra de traiter les situations nécessitant des régularisations du paiement de l'indemnité.

Toute modification dans l'attribution nominative des fonctions devra ainsi être portée à la connaissance des services de la DRH tout au long de l'année. Ainsi, un enseignant souhaitant ne plus exercer les responsabilités qui lui ont été confiées devra acter sa démission, par courrier, afin qu'elle puisse être prise en compte dans la paye.

Si une modification d'attribution nominative d'une fonction conduit au versement à tort de l'indemnité, le montant indûment versé devra être remboursé par l'intéressé, dans le respect de la réglementation prévue dans ce cadre.

➤ Demande de conversion de l'indemnité C2 en décharge de service d'enseignement :

L'indemnité C2 étant versée pour des fonctions ou responsabilités exercées en plus des obligations de service, le service de l'enseignant-chercheur doit être complet pour en bénéficier.

Dans le cas d'un service réalisé incomplet, un enseignant-chercheur peut demander à convertir tout ou partie de son indemnité. Toutefois, cette décharge ne peut excéder les 2/3 des obligations de services d'enseignement, dans le respect de la réglementation (64h minium à réaliser)

Les bénéficiaires de décharges de service obtenues ne peuvent être autorisés à effectuer des heures complémentaires d'enseignement. (cf. annexe 1)

Le paiement de l'indemnité C2 étant mensualisé et donc versé avant service fait, toute demande de conversion en décharge de service d'enseignement aura pour conséquence de générer un versement indu de tout ou partie de l'indemnité. Le montant indûment versé devra être remboursé par l'intéressé, dans le respect de la réglementation prévue dans ce cadre.

Pour la mise en œuvre de cette disposition, la vérification sera effectuée à partir des éléments saisis dans le logiciel dédié au suivi des services d'enseignement de l'Université, dénommé SAGHE à la fin du mois d'octobre de l'année N+1.

Par conséquent, dans le cas de montant indûment versé, les régularisations seront effectuées sur les paies de novembre ou décembre de l'année N+1.

Dans le cas d'un service toujours incomplet après conversion en décharge de service d'enseignement, l'indemnité sera à rembourser intégralement.

Conformément aux dispositions du décret n° 2021-1895 du 29 décembre 2021 portant création du régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs (RIPEC), **le paiement de la C2 entre en vigueur à la date du 1^{er} septembre 2022.**

2.3 La prime individuelle (C3)

Pour les enseignants-chercheurs, cette prime remplace au 1^{er} janvier 2022 la PEDR créée par le décret 2009-851 du 8 juillet 2009.

Toutefois, la PEDR perdurera pour les personnels « *apportant une contribution exceptionnelle à la recherche* » ou pour les lauréats de certaines distinctions honorifiques, ainsi que pour les enseignants-chercheurs placés en délégation auprès de l'IUF.

- **Principes d'attribution individuelles**

Les décisions individuelles d'attribution sont arrêtées par le Président de l'Université de Limoges, au vu des avis émis par le CNU et par le conseil académique restreint selon les conditions et modalités suivantes :

1) Répartition des attributions

- au moins 30% au titre de l'investissement pédagogique
- au moins 30% au titre de l'activité scientifique
- maximum 20% du concours apporté à la vie collective de l'établissement
- 20% au titre des autres missions prévues à l'article L. 123-3 du Code de l'éducation

2) Examen des dossiers au niveau local

Deux rapporteurs examinent chaque dossier :

- Aucun d'entre eux n'appartient au même laboratoire que celui du candidat
- L'un d'entre eux appartient à la composante dont le candidat relève

Ils devront recourir à une grille d'analyse, annexée (cf. annexe 2) aux présentes LDG et qui sera transmise aux enseignants-chercheurs lors de l'ouverture de la campagne, reprenant l'ensemble des missions, sachant que la valorisation de la pédagogie et de la recherche y sera prépondérante par rapport aux autres missions.

Pour la campagne d'attribution 2025, la période de référence de l'évaluation commence le 1^{er} janvier 2021 et se termine le 31 décembre 2024.

Pour chacune des 3 missions principales (*Investissements Pédagogiques, Activités scientifiques et Tâches d'Intérêt Général*) les rapporteurs proposeront une note, parmi : 3 (investissement excellent) 2 (investissement fort) 1 (activité attendue) 0 (pas d'activité).

Pour les 4 autres missions (*L'orientation, la promotion sociale et l'insertion professionnelle - La diffusion de la culture humaniste - La participation à la construction de l'Espace européen de l'enseignement supérieur et de la recherche - La coopération internationale*) définies pour les enseignants-chercheurs dans l'article L. 123-3 du Code de l'éducation, un bonus de 1 point pourra être proposé pour un investissement notable dans au moins deux des quatre missions.

Appréciation globale : un AVIS UNIQUE est demandé pour chaque candidat ; Il est construit par chaque rapporteur à partir de la somme des notes attribuées aux 3 missions principales auxquelles on ajoutera éventuellement le point de bonus.

L'avis unique du conseil académique restreint pour chaque candidat sera déterminé à partir des 2 notes attribuées par chacun des 2 rapporteurs, selon le barème suivant :

A= Très Favorable (note globale de 7 à 10)

B= Favorable (note globale de 4 à 6)

C= Réservé (< =3)

Il est précisé que le conseil académique restreint attribuera un « avis réservé » (C) pour chaque dossier de candidature ne présentant pas un **service conforme aux obligations statutaires de service d'enseignement** sur l'une des années comprises dans la période de référence.

Les propositions du conseil académique restreint devront tendre à ce que :

- Les bénéficiaires femmes de la prime individuelle correspondent à la part des femmes parmi les enseignants-chercheurs au sein de l'établissement ;
- Les bénéficiaires MCF de la prime individuelle correspondent à la part des MCF parmi les enseignants-chercheurs au sein de l'établissement.

3) Instauration de critères de départage

Afin d'éclairer le pouvoir d'appréciation du Président, il est instauré deux critères de départage sur lesquels la décision de celle-ci pourra se fonder :

- Une correspondance entre la part des femmes bénéficiaires de la prime individuelle et la part des femmes parmi les enseignants-chercheurs au sein de l'établissement ;
- Une correspondance entre la part des bénéficiaires MCF de la prime individuelle et la part des MCF parmi les enseignants-chercheurs au sein de l'établissement ;
 - **Montant de la prime individuelle**
- **montant unique fixé à 3500 € brut annuel** (soit 3 675 €, charges patronales de 5% comprises)

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE DE LIMOGES

Vu le Code de l'éducation,

Vu les statuts de l'Université de Limoges,

Vu la délibération n° 541/2025/CAB du 06 janvier 2025 portant sur la délégation de pouvoir du Conseil d'Administration au Président de l'Université

Délibération enregistrée sous le numéro : **578/2025/RECH**

Conseil d'administration du 28 février 2025

Sujet : Contrat attributif d'aide pour la phase 1 du projet de recherche "GORT" financé par l'ANR dans le cadre de l'action "Défi Transfert robotique" (France 2030)

Comme le prévoit la règlementation, le conseil d'administration doit être informé et se prononcer quant à l'engagement de l'établissement sur des programmes de recherche dont le montant est supérieur à 500 000 €.

Le projet GORT est coordonné par l'Université de Limoges dans le cadre des activités de l'Institut de recherche XLIM. Ce projet se décompose en plusieurs phases (démarrage et phase 1). Il a déjà pu bénéficier d'une aide financière au démarrage versée par l'ANR à hauteur de 80 000 € (contrat de financement n°023-DMRO-0007).

Le projet GORT a été retenu pour la phase 1 avec une subvention de 2 876 163 € (contrat attributif d'aide valant avenant n°1 n°ANR-23-DMRO-0007). L'Université de Limoges étant chef de file, elle reçoit la totalité de la subvention destinée au consortium.

Elle est ensuite chargée de reverser sa part de financement à chacun des partenaires.

- Montant total de la phase 1 : 2 876 163 €
 - ✓ Unilim – XLIM : 1 178 976,00 €
 - ✓ Université de Bordeaux – LABRI : 734 515,20 €
 - ✓ NATUITION : 473 494,40 €
 - ✓ ELATEC : 489 177,37 €
- Date de début de la phase 1 : 01/12/2024
- Date de fin prévisionnelle : 31/05/2027 (31/05/2027 pour l'exécution financière).

Après échanges en séance, il est demandé au Conseil d'Administration de se prononcer sur l'engagement de l'établissement sur la phase 1 de ce projet.

Membres en exercice : 36
Nombre de votants : 30
Pour : 21
Contre : 0
Abstention : 9

Fait à Limoges, le 28 février /2025

Le Président de l'Université

Vincent Jolivet

**Publié au recueil des actes administratifs du mois de février 2025.
Transmis au rectorat de l'académie de Limoges le 28 février 2025.**

Modalités de recours : *En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Limoges peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur*

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE DE LIMOGES

Vu le Code de l'éducation,

Vu les statuts de l'Université de Limoges,

Vu la délibération n° 541/2025/CAB du 06 janvier 2025 portant sur la délégation de pouvoir du Conseil d'Administration au Président de l'Université

Délibération enregistrée sous le numéro : **579/2025/RECH**

Conseil d'administration du 28 février 2025

Sujet : Contrat attributif d'aide pour le projet de recherche "*AgriFutur - Vers une agroécologie du futur : intégration technologique et modélisation écosystémique pour une gestion adaptative*" financé par l'ANR dans le cadre des Programmes et Equipements Prioritaire de Recherche (PEPR) "Agroécologie et Numérique" (France 2030).

Comme le prévoit la réglementation, le conseil d'administration doit être informé et se prononcer quant à l'engagement de l'établissement sur des programmes de recherche dont le montant est supérieur à 500 000 €.

Le projet AgriFutur est coordonné par l'Université de Limoges dans le cadre des activités de l'Institut de recherche XLIM. L'ANR a accordé une aide de 2 920 275 € (contrat de financement n°ANR-24-PEAE-0002).

L'Université de Limoges étant chef de file, elle reçoit la totalité de la subvention destinée au consortium.

Elle est ensuite chargée de reverser sa part de financement à chacun des partenaires.

- Montant total : 2 920 275 €
 - ✓ Unilim – XLIM : 802 814,40 €
 - ✓ Université de Bordeaux – LABRI : 381 705,60 €
 - ✓ Université de Pau et des Pays de l'Adour : 310 080 €
 - ✓ Université de la Réunion : 175 468,80 €
 - ✓ CIRAD : 437 320,80 €
 - ✓ INRAE : 695 224,80 €
 - ✓ Centre National d'Agroécologie – Carbone Fertile : 117 660 €.
- Date de début : 01/02/2025
- Date de fin prévisionnelle : 31/01/2030.

Après échanges en séance, il est demandé au Conseil d'Administration de se prononcer sur l'engagement de l'établissement sur ce projet.

Membres en exercice : 36
Nombre de votants : 30
Pour : 21
Contre : 0
Abstention : 9

Fait à Limoges, le 28 février 2025

Le Président de l'Université

Vincent Jolivet

**Publié au recueil des actes administratifs du mois de février 2025.
Transmis au rectorat de l'académie de Limoges le 28 février 2025.**

Modalités de recours : *En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Limoges peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur*

LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE

N°032/2025/RAI

- **VU** le Code de l'Education ;
- **VU** la loi n°2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche ;
- **VU** le décret n° 2013-756 du 19 août 2013 ;
- **VU** le décret n° 2013-1310 du 27 décembre 2013 relatif aux conditions d'exercice du droit de suffrage, à la composition des collèges électoraux et aux modalités d'assimilation et d'équivalence de niveau pour la représentation des personnels et des étudiants aux conseils des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel ;
- **VU** le décret n°2020-1205 du 30 septembre 2020 relatif à l'élection ou la désignation des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche et des conseils des établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- **VU** les statuts de l'Université de Limoges ;
- **VU** les statuts de la Faculté de Pharmacie ;
- **VU** l'avis du Comité Electoral Consultatif du 03 février 2025
- **VU** la demande de M. le Doyen de la faculté de Pharmacie de procéder au renouvellement des sièges des représentants des usagers du Conseil de Gestion

ARRETE

Article 1 - Des élections destinées à renouveler les sièges de représentants des usagers du Conseil de Gestion de la faculté de Pharmacie auront lieu le :

Jeudi 27 mars 2025 de 9h à 17h, en salle des actes

Article 2 – Ces élections visent à renouveler le collège des Usagers et le nombre à pouvoir est fixé comme suit :

- Collège des Usagers : **6** sièges

Article 3 – Les listes de candidatures, les déclarations de candidature, le modèle de bulletin de vote devront être soit déposés, soit adressés par lettre recommandée avec accusé de réception, au Service de l'administration

générale de la Faculté, 2, rue du docteur Marcland, avant le **jeudi 20 février 2025, 16 heures.**

Article 4 – L'organisation ainsi que la composition du bureau de vote seront déterminées par arrêté du doyen de la Faculté. Le scrutin se déroulera à l'urne.

Article 5 – Les DGSA, DGS par intérim de l'Université de Limoges et M. le Doyen de la faculté de Pharmacie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté. Ce dernier vaut convocation du collège des Usagers au Conseil de Gestion et sera porté à la connaissance des électeurs par voie d'affichage et tenu à leur disposition sur le lieu de vote.

Fait à Limoges, le 03 février 2025

Le Président de l'Université de Limoges,

Vincent JOLIVET

Voies et délais de recours

Si vous estimatez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision à adresser à :
M. Le Président de l'Université de Limoges – Hôtel de l'Université – 33, rue Fr. Mitterrand
BP 23204 – 87032 LIMOGES cedex 01.
- Soit un recours contentieux porté devant le Tribunal administratif de Limoges dans les deux mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Ce recours contentieux peut être déposé par courrier ou directement auprès de l'accueil du tribunal. Depuis le 1er décembre 2018, le tribunal administratif peut être également saisi par l'application « Télerecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Si vous souhaitez former un recours contentieux après rejet du recours gracieux :

Pour conserver la possibilité de former un recours contentieux suite au rejet du recours gracieux :

- Le recours gracieux devra avoir été introduit dans le délai de deux mois suivant la notification de la présente décision.
- Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision prise sur recours gracieux, cette décision pouvant être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).
- Dans le cas où une décision explicite interviendrait dans les deux mois après formation de la décision implicite, soit dans les quatre mois suivant le recours gracieux, vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE,

VU Le code de l'Education et notamment l'article D 719-3 ;

VU les statuts de l'Université de Limoges et son article 10.5 ;

VU la délibération n° 552/2025/CAB relative à l'élection des représentants du comité électoral consultatif en Conseil d'Administration du 20 janvier 2025 ;

Arrêté N° 048/2025/DAJI

A R R E T E

ARTICLE 1 – Le Comité Electoral Consultatif de l'Université de Limoges est composé comme suit :

Président	Vincent Jolivet
Elu CA enseignant-chercheur	Marguerite Bienia
Elu CA enseignant-chercheur	Isabelle Sauviat
Elu CA BIATSS	Rozenn Salomon
Elu CA BIATSS	Jean-Louis Biletta
Elu CA usager	Mathilde Mossler
Elu CA usager	Aboudou Oketokoun
Représentant administration	Julia Faury
Représentant administration	Frédérique Luneau
Représentant du rectorat	Noémi Augu

ARTICLE 2 – Le Directeur Général des Services Adjoint de l'Université de Limoges est chargé, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Limoges, le 03 février 2025
Le Président de l'Université,

Vincent Jolivet

Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- Soit un **recours gracieux** devant l'auteur de la décision à adresser à :
M. Le Président de l'université de Limoges – Hôtel de l'Université – 33, rue Fr. Mitterrand
BP 23204 – 87032 LIMOGES cedex 01.
- Soit un **recours contentieux** porté devant le Tribunal administratif de Limoges **dans les deux mois** à compter de la date de notification de la présente décision.

Ce recours contentieux peut être déposé par courrier ou directement auprès de l'accueil du tribunal. Depuis le 1er décembre 2018, le tribunal administratif peut être également saisi par l'application « *Télérecours citoyen* » accessible sur le site www.telerecours.fr

Si vous souhaitez former un recours contentieux après rejet du recours gracieux :

Pour conserver la possibilité de former un recours contentieux suite au rejet du recours gracieux :

- Le recours gracieux devra avoir été introduit dans le délai de **deux mois suivant la** notification de la présente décision.
- Le recours contentieux doit être formé **dans un délai de deux mois** à compter de la décision prise sur recours gracieux, cette décision pouvant être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).
- Dans le cas où une décision explicite interviendrait dans les deux mois après formation de la décision implicite, soit **dans les quatre mois suivant le recours gracieux**, vous disposez à nouveau **d'un délai de deux mois** à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

PROCLAMATION des RESULTATS des ELECTIONS
au CA de l'IPAG

SCRUTIN du 06 février 2025

Collège des Usagers

Arrêté n° 063/2025/RAI

NOMBRE DE SIEGES DE TITULAIRES A POURVOIR :

2
62
24
38,71%
1
23

NOMBRE D'ELECTEURS INSCRITS :

NOMBRE DE VOTANTS :

POURCENTAGE VOTANTS/INSCRITS :

BULLETINS BLANCS OU NULS :

SUFFRAGES VALABLEMENT EXPRIMES :

QUOTIENT ELECTORAL :

(nombre de suffrages valablement exprimés divisé par le nombre de représentants titulaires à élire pour la catégorie).

11,5

NOMBRE DE VOIX OBTENUES PAR CHAQUE LISTE :

Idées-Paroles-Action-Gestion	23
Total	23

REPARTITION DES SIEGES ENTRE LES LISTES

1) REPARTITION AU QUOTIENT ELECTORAL

(nombre de suffrages recueillis par chaque liste divisé par le quotient électoral)

2,00
0,00

Nombre de sièges

2
0
2

Total des sièges attribués

2) REPARTITION AU PLUS FORT RESTE

(nombre de suffrages recueillis par chaque liste diminué du quotient électoral multiplié par le nb de sièges obtenus)

0

le ou les sièges supplémentaires sont attribués à

0

3) NOMBRE TOTAL DE SIEGES

2
0

SONT PROCLAMES ELUS :

LISTES	TITULAIRES	SUPPLEANTS
Idées-Paroles-Action-Gestion	Justine Jacquemet	
Idées-Paroles-Action-Gestion	Kévin Pierre	

Fait à Limoges, le 7 février 2025
Le Président de l'Université

Vincent JOLIVET

ne rien inscrire dans les colonnes grisées

Voies et délais de recours

1- Si les électeurs, la Présidente de l'Université ou la Rectrice de l'Académie estiment que la préparation, le déroulement ou la proclamation des résultats du scrutin sont juridiquement contestables, ils peuvent, dans un délai de maximum de 5 jours après la proclamation des résultats, saisir la Commission de Contrôle des Opérations Electorales (CCOE).

2- Si les électeurs, la Présidente de l'Université ou la Rectrice de l'Académie estiment que la décision de la CCOE est juridiquement contestable ils peuvent, dans un délai maximum de 6 jours après la décision de la CCOE ou en cas d'absence de décision dans un délai maximum de 2 mois après la saisine de la CCOE, saisir le Tribunal Administratif.

**PROCLAMATION des RESULTATS des ELECTIONS
du Directeur de l'IAE**
SCRUTIN DU 07 février 2025
Arrêté n° 069/2025/RAI
NOMBRE DE SIEGES DE TITULAIRES A POURVOIR :

1
21
20
95,24%
1
19

NOMBRE D'ELECTEURS INSCRITS :
NOMBRE DE VOTANTS :
POURCENTAGE VOTANTS/INSCRITS :
BULLETINS BLANCS, CONTRES OU NULS :
SUFFRAGES VALABLEMENT EXPRIMES :
QUOTIENT ELECTORAL :

19

(nombre de suffrages valablement exprimés divisé par le nombre de représentants titulaires à élire pour la catégorie).
NOMBRE DE VOIX OBTENUES PAR CHAQUE LISTE :
Gauthier CASTERAN

	18
Total	18

X
REPARTITION DES SIEGES ENTRE LES LISTES
1) REPARTITION AU QUOTIENT ELECTORAL
(nombre de suffrages recueillis par chaque liste divisé par le quotient électoral)
Gauthier CASTERAN

0,95
0,00

Nombre de sièges
Gauthier CASTERAN

1
0

Total des sièges attribués

1

2) REPARTITION AU PLUS FORT RESTE
(nombre de suffrages recueillis par chaque liste diminué du quotient électoral multiplié par le nb de sièges obtenus)
nombre de sièges restant à répartir

0

0,00
0,00

le ou les sièges supplémentaires sont attribués à

0
0

3) NOMBRE TOTAL DE SIEGES

1

SONT PROCLAMES ELUS :

LISTES	TITULAIRES	SUPPLEANTS
Gauthier CASTERAN	Gauthier CASTERAN	

Fait à Limoges, le 10 février 2025
 La Présidente de l'Université

Vincent JOLIVET

ne rien inscrire dans les colonnes grisées

Voies et délais de recours

1- Si les électeurs, la Présidente de l'Université ou la Rectrice de l'Académie estiment que la préparation, le déroulement ou la proclamation des résultats du scrutin sont juridiquement contestables, ils peuvent, dans un délai de maximum de 5 jours après la proclamation des résultats, saisir la Commission de Contrôle des Opérations Electorales (CCOE).

2- Si les électeurs, la Présidente de l'Université ou la Rectrice de l'Académie estiment que la décision de la CCOE est juridiquement contestable ils peuvent, dans un délai maximum de 6 jours après la décision de la CCOE ou en cas d'absence de décision dans un délai maximum de 2 mois après la saisine de la CCOE, saisir le Tribunal Administratif.

LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE

N° 071/2025/RAI

- **VU** le Code de l'Education ;
- **VU** la loi n°2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche ;
- **VU** les statuts de l'Université de Limoges ;
- **VU** les statuts de l'IUT du Limousin ;
- **VU** l'arrêté n° 616-2024-RAI

ARRETE

Article 1 – Les élections destinées à renouveler les membres du Conseil d'Institut de l'IUT du Limousin, ont lieu le :

Mardi 18 février 2025

Article 2 – En l'absence de liste de candidats du collège des chargés d'enseignement et du collège des Usagers, l'élection pour ces deux collèges est reportée à une date ultérieure.

Article 3 - Le DGSA-DSP et le DGSA-DAF, DGS par intérim, de l'Université de Limoges sont chargés, de l'exécution du présent arrêté. Ce dernier vaut convocation des différents collèges au Conseil de Gestion et sera porté à la connaissance des électeurs par voie d'affichage et tenu à leur disposition sur le lieu de vote.

Fait à Limoges, le 12 février 2024

Le Président de l'Université,

Monsieur Vincent JOLIVET.

Voies et délais de recours

Toute contestation dirigée contre les présentes élections est régie par les articles D. 719-38 à D. 719-40 du code de l'éducation.

Il est institué, à l'initiative de l'autorité rectorale, une commission de contrôle des opérations électorales (CCOE) qui exerce les attributions prévues par les articles D. 719-8 et D. 719-18.

La CCOE est saisie de toutes les contestations présentées par les électeurs, par le président ou par le recteur, sur la préparation et le déroulement des opérations de vote, ainsi que sur la proclamation des résultats du scrutin.

La CCOE est saisie au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats ; elle doit statuer dans un délai de quinze jours.

La CCOE peut :

1° Constater l'inéligibilité d'un candidat et substituer au candidat inéligible le candidat suivant de la même liste ;

2° Rectifier le nombre de voix obtenues par les listes ou les candidats, en cas d'erreur avérée ;

3° En cas d'irrégularité de nature à vicier le vote, annuler les opérations électorales du collège dans lequel l'irrégularité a été constatée.

Tout électeur, le Président ou l'autorité rectorale ont le droit d'invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le tribunal administratif de Limoges.

Ce recours n'est recevable que s'il a été précédé d'un recours préalable devant la commission de contrôle des opérations électorales.

Le tribunal administratif doit être saisi au plus tard le sixième jour suivant la décision de la commission de contrôle auprès de laquelle est présenté un recours préalable.

Le tribunal administratif statue dans un délai maximum de deux mois.

**PROCLAMATION des RESULTATS des ELECTIONS
au Conseil de l'IUT du Limousin**
SCRUTIN DU 18 FEVRIER 2025
Collège A des enseignants-chercheurs
Arrêté n° 127/2025/RAI

NOMBRE DE SIEGES DE TITULAIRES A POURVOIR : 3
NOMBRE D'ELECTEURS INSCRITS : 14
NOMBRE DE VOTANTS : 10
POURCENTAGE VOTANTS/INSCRITS : 71,42%
BULLETINS BLANCS OU NULS : 0
SUFFRAGES VALABLEMENT EXPRIMES : 10

3
14
10
71,42%
0
10

QUOTIENT ELECTORAL : 3,33333
(nombre de suffrages valablement exprimés divisé par le nombre de représentants titulaires à élire pour la catégorie).

NOMBRE DE VOIX OBTENUES PAR CHAQUE LISTE :

Liste "Notre BUT : l'IUT du Limousin"	10
Total	10

REPARTITION DES SIEGES ENTRE LES LISTES
1) REPARTITION AU QUOTIENT ELECTORAL
(nombre de suffrages recueillis par chaque liste divisé par le quotient électoral)

Liste "Notre BUT : l'IUT du Limousin"	3,00
	0,00
Nombre de sièges	
Liste "Notre BUT : l'IUT du Limousin"	3
Total des sièges attribués	3

2) REPARTITION AU PLUS FORT RESTE
(nombre de suffrages recueillis par chaque liste diminué du quotient électoral multiplié par le nb de sièges obtenus)

nombre de sièges restant à répartir	0
	0,00
	0,00
le ou les sièges supplémentaires sont attribués à	
	0
	0

3) NOMBRE TOTAL DE SIEGES
Liste "Notre BUT : l'IUT du Limousin" 3

SONT PROCLAMES ELUS :

LISTES	TITULAIRES	SUPPLEANTS
Liste "Notre BUT : l'IUT du Limousin"	CHATRAS MATTHIEU	
Liste "Notre BUT : l'IUT du Limousin"	OUK TAN-SOTHEA	
Liste "Notre BUT : l'IUT du Limousin"	CRESPIN BENOIT	

Fait à Limoges, le 19 février 2025
 Le Président de l'Université

Vincent JOLIVET

ne rien inscrire dans les colonnes grises

Voies et délais de recours

1- Si les électeurs, le Président de l'Université ou la Rectrice de l'Académie estiment que la préparation, le déroulement ou la proclamation des résultats du scrutin sont juridiquement contestables, ils peuvent, dans un délai de maximum de 5 jours après la proclamation des résultats, saisir la Commission de Contrôle des Opérations Electorales (CCOE).

2- Si les électeurs, le Président de l'Université ou la Rectrice de l'Académie estiment que la décision de la CCOE est juridiquement contestable ils peuvent, dans un délai maximum de 6 jours après la décision de la CCOE ou en cas d'absence de décision dans un délai maximum de 2 mois après la saisine de la CCOE, saisir le Tribunal Administratif.

**PROCLAMATION des RESULTATS des ELECTIONS
au Conseil de l'IUT du Limousin**
SCRUTIN DU 18 FEVRIER 2025
Collège B des enseignants-chercheurs
Arrêté n° 128/2025/RAI
NOMBRE DE SIEGES DE TITULAIRES A POURVOIR :

3
57
34
59,64%
3
31

NOMBRE D'ELECTEURS INSCRITS :
NOMBRE DE VOTANTS :
POURCENTAGE VOTANTS/INSCRITS :
BULLETINS BLANCS OU NULS :
SUFFRAGES VALABLEMENT EXPRIMES :
QUOTIENT ELECTORAL :
(nombre de suffrages valablement exprimés divisé par le nombre de représentants titulaires à élire pour la catégorie).
10,3333
NOMBRE DE VOIX OBTENUES PAR CHAQUE LISTE :
Liste "Vision BUT 2030"
Liste "Transmission et Innovation"
Total

16
15
31

REPARTITION DES SIEGES ENTRE LES LISTES
1) REPARTITION AU QUOTIENT ELECTORAL
(nombre de suffrages recueillis par chaque liste divisé par le quotient électoral)
Liste "Vision BUT 2030"
Liste "Transmission et Innovation"
1,55
1,45
Nombre de sièges
Liste "Vision BUT 2030"
Liste "Transmission et Innovation"
1
Total des sièges attribués
1
2
2) REPARTITION AU PLUS FORT RESTE
(nombre de suffrages recueillis par chaque liste diminué du quotient électoral multiplié par le nb de sièges obtenus)
nombre de sièges restant à répartir
1
Liste "Vision BUT 2030"
Liste "Transmission et Innovation"
5,67
4,67
Le ou les sièges supplémentaires sont attribués à
Liste "Vision BUT 2030"
Liste "Transmission et Innovation"
1
0
3) NOMBRE TOTAL DE SIEGES
Liste "Vision BUT 2030"
2

SONT PROCLAMES ELUS :

LISTES	TITULAIRES	SUPPLEANTS
Liste "Vision BUT 2030"	MOREAU MATHIEU	
Liste "Vision BUT 2030"	BARDET SYLVIA	
Liste "Transmission et Innovation"	ANTOU GUY	

Fait à Limoges, le 19 février 2025
 Le Président de l'Université

Vincent JOLIVET

ne rien inscrire dans les colonnes grisées

Voies et délais de recours

1- Si les électeurs, le Président de l'Université ou la Rectrice de l'Académie estiment que la préparation, le déroulement ou la proclamation des résultats du scrutin sont juridiquement contestables, ils peuvent, dans un délai de maximum de 5 jours après la proclamation des résultats, saisir la Commission de Contrôle des Opérations Electorales (CCOE).

2- Si les électeurs, le Président de l'Université ou la Rectrice de l'Académie estiment que la décision de la CCOE est juridiquement contestable ils peuvent, dans un délai maximum de 6 jours après la décision de la CCOE ou en cas d'absence de décision dans un délai maximum de 2 mois après la saisine de la CCOE, saisir le Tribunal Administratif.

PROCLAMATION des RESULTATS des ELECTIONS
au Conseil de l'IUT du Limousin

SCRUTIN DU 18 FEVRIER 2025

Collège des autres enseignants

Arrêté n° 129/2025/RAI

NOMBRE DE SIEGES DE TITULAIRES A POURVOIR :

5
79
45
56,96%
0
45

NOMBRE D'ELECTEURS INSCRITS :

NOMBRE DE VOTANTS :

POURCENTAGE VOTANTS/INSCRITS :

BULLETINS BLANCS OU NULS :

SUFFRAGES VALABLEMENT EXPRIMES :

QUOTIENT ELECTORAL :

(nombre de suffrages valablement exprimés divisé par le nombre de représentants titulaires à élire pour la catégorie)

9

NOMBRE DE VOIX OBTENUES PAR CHAQUE LISTE :

Liste "Ensemble pour l'IUT du Limousin"

Total

45
45

REPARTITION DES SIEGES ENTRE LES LISTES

1) REPARTITION AU QUOTIENT ELECTORAL

(nombre de suffrages recueillis par chaque liste divisé par le quotient électoral)

Liste "Ensemble pour l'IUT du Limousin"

5,00
0,00

Nombre de sièges

Liste "Ensemble pour l'IUT du Limousin"

5
0
5

Total des sièges attribués

2) REPARTITION AU PLUS FORT RESTE

(nombre de suffrages recueillis par chaque liste diminué du quotient électoral multiplié par le nb de sièges obtenus)

nombre de sièges restant à répartir

0

0,00
0,00

le ou les sièges supplémentaires sont attribués à

0
0

3) NOMBRE TOTAL DE SIEGES

Liste "Ensemble pour l'IUT du Limousin"

5

SONT PROCLAMES ELUS :

LISTES	TITULAIRES	SUPPLEANTS
Liste "Ensemble pour l'IUT du Limousin"	GENIN CHRISTOPHE	
Liste "Ensemble pour l'IUT du Limousin"	CAIZERGUES JULIE	
Liste "Ensemble pour l'IUT du Limousin"	PAULIAT YVAN	
Liste "Ensemble pour l'IUT du Limousin"	VRIGNEAU CATHERINE	
Liste "Ensemble pour l'IUT du Limousin"	MOUTON MICHAEL	

Fait à Limoges, le 19 février 2025
 Le Président de l'Université

Vincent JOLIVET

ne rien inscrire dans les colonnes grisées

Voies et délais de recours

1- Si les électeurs, le Président de l'Université ou la Rectrice de l'Académie estiment que la préparation, le déroulement ou la proclamation des résultats du scrutin sont juridiquement contestables, ils peuvent, dans un délai de maximum de 5 jours après la proclamation des résultats, saisir la Commission de Contrôle des Opérations Electorales (CCOE).

2- Si les électeurs, le Président de l'Université ou la Rectrice de l'Académie estiment que la décision de la CCOE est juridiquement contestable ils peuvent, dans un délai maximum de 6 jours après la décision de la CCOE ou en cas d'absence de décision dans un délai maximum de 2 mois après la saisine de la CCOE, saisir le Tribunal Administratif.

**PROCLAMATION des RESULTATS des ELECTIONS
au Conseil de l'IUT du Limousin**
SCRUTIN DU 18 FEVRIER 2025
Collège des personnels BIATSS
Arrêté n° 130/2025/RAI

NOMBRE DE SIEGES DE TITULAIRES A POURVOIR :
NOMBRE D'ELECTEURS INSCRITS :
NOMBRE DE VOTANTS :
POURCENTAGE VOTANTS/INSCRITS :
BULLETINS BLANCS OU NULS :
SUFFRAGES VALABLEMENT EXPRIMES :

3
63
47
74,60%
4
43

QUOTIENT ELECTORAL : 14,3333
(nombre de suffrages valablement exprimés divisé par le nombre de représentants titulaires à élire pour la catégorie).

NOMBRE DE VOIX OBTENUES PAR CHAQUE LISTE :
Liste "Alliance des BIATSS pour un IUT prospère"
Total

43
43

REPARTITION DES SIEGES ENTRE LES LISTES
1) REPARTITION AU QUOTIENT ELECTORAL
(nombre de suffrages recueillis par chaque liste divisé par le quotient électoral)
Liste "Alliance des BIATSS pour un IUT prospère"
3,00
0,00
Nombre de sièges
Liste "Alliance des BIATSS pour un IUT prospère"
3
Total des sièges attribués
0
3
2) REPARTITION AU PLUS FORT RESTE
(nombre de suffrages recueillis par chaque liste diminué du quotient électoral multiplié par le nb de sièges obtenus)
nombre de sièges restant à répartir
0
0,00
0,00
le ou les sièges supplémentaires sont attribués à
0
0
3) NOMBRE TOTAL DE SIEGES
Liste "Alliance des BIATSS pour un IUT prospère"
3

SONT PROCLAMES ELUS :

LISTES	TITULAIRES	SUPPLEANTS
Liste "Alliance des BIATSS pour un IUT prospère"	PRUDHON VALERIE	
Liste "Alliance des BIATSS pour un IUT prospère"	DOPEUX JEROME	
Liste "Alliance des BIATSS pour un IUT prospère"	POP MARIA EMA	

Fait à Limoges, le 19 février 2025
 Le Président de l'Université

Vincent JOLIVET

ne rien inscrire dans les colonnes grisées

Voies et délais de recours

1- Si les électeurs, le Président de l'Université ou la Rectrice de l'Académie estiment que la préparation, le déroulement ou la proclamation des résultats du scrutin sont juridiquement contestables, ils peuvent, dans un délai de maximum de 5 jours après la proclamation des résultats, saisir la Commission de Contrôle des Opérations Electorales (CCOE)

2- Si les électeurs, le Président de l'Université ou la Rectrice de l'Académie estiment que la décision de la CCOE est juridiquement contestable ils peuvent, dans un délai maximum de 6 jours après la décision de la CCOE ou en cas d'absence de décision dans un délai maximum de 2 mois après la saisine de la CCOE, saisir le Tribunal Administratif.



Arrêté n°065/2025/DAJI

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ

VU le Code de l'éducation et notamment ses articles L. 712-2, L. 719-7 et R. 719-79 ;

VU les statuts de l'Université de Limoges ;

VU la délibération du conseil d'administration du 6 janvier 2025 portant élection de Monsieur Vincent JOLIVET à la présidence de l'Université de Limoges ;

VU l'arrêté VD n°24-002 du Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 5 septembre 2024 portant accueil en détachement de Monsieur Laurent BOURDIER auprès de l'Université de Limoges pour exercer les fonctions de Directeur du pôle international pour une période de cinq ans.

ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Délégation de signature est donnée à **M. Laurent BOURDIER**, Directeur du Pôle international, à l'effet de signer au nom de **M. Vincent JOLIVET**, président de l'Université de Limoges, les actes définis aux articles ci-après.

ARTICLE 1 - ACTES FINANCIERS

1.1 Dépenses

- actes relatifs à l'engagement juridique tels que devis, propositions commerciales, contrats ou bons de commandes d'un montant maximal de vingt mille euros hors taxes (20 000, 00 € HT) et dont l'exécution n'excède pas l'exercice budgétaire en cours ;
- attestations de la réalité de l'exécution du service ou de la livraison et de sa conformité à la commande ;
- certifications du service fait, valant ordonnancement sans limitation de montant (bordereau de paiement).

1.2 Recettes

- ensemble des justificatifs financiers nécessaires à l'exécution des conditions libératoires prévues dans le cadre des facturations ;
- commandes de vente pour prise en charge par l'agent comptable.

ARTICLE 2 - GESTION DU PERSONNEL

(avec ou sans incidence financière)

- ordres de missions en France, avec ou sans frais ;
- autorisations d'utilisation des véhicules personnels ;
- congés et autorisations d'absences ;
- attestation et certification du service fait valant ordonnancement sans limitation de montant ;

Sont exclus de la présente délégation les arrêtés de nomination et les contrats d'engagements (contrats de travail).

ARTICLE 3 - GESTION ADMINISTRATIVE

- ensemble des correspondances du pôle international telles que les courriers, convocations etc. ;
- attestations et certificats à caractère récognitif.

ARTICLE 4 - EMPÊCHEMENT OU ABSENCE

En cas d'empêchement ou d'absence de **M. Laurent BOURDIER, Mme. Florence DEGOMME**, assistante de direction, est autorisée à signer au nom du Président de l'Université de Limoges les actes précisés :

- à l'article 1 (Actes financiers) d'un montant maximal de dix mille euros hors taxes (10 000, 00 € HT) ;
- à l'article 2 (Gestion du personnel).

ARTICLE 5 - SUBDÉLÉGATION

Toute subdélégation de signature est prohibée.

ARTICLE 6 - VALIDITÉ

Le présent arrêté entre en vigueur à compter :

- de sa publication par voie d'affichage dans les locaux et de publication sur le site internet de l'Université de Limoges ;
- de sa transmission à l'Autorité rectoriale.

Il prend fin au plus tard à la cessation des fonctions du délégué.

Il abroge et remplace tout autre arrêté consenti au même délégué.

ARTICLE 7 - EXÉCUTION

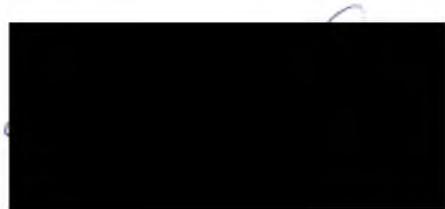
La Direction générale des services et l'Agent comptable de l'Université de Limoges sont chargés de son exécution.

Spécimen de signature :

M. Laurent BOURDIER :



Mme Florence DEGOMME :



Fait à Limoges, le..... 21/02/2015

Monsieur le Président de l'Université,

Vincent JOLIVET

Publié le :

Transmis à l'Autorité rectorale le :

Copies délivrées :

- Intéressé(e)(s) ;
- Direction Générale des Services ;
- Directeur des Achats et des finances ;
- Agent comptable.





Arrêté n°066/DAJI/2025

LE DIRECTEUR DE L'ILFOMER

VU le Code de l'éducation et notamment ses articles L. 713-9, L. 719-7 et R. 719-80 ;

VU les statuts de l'Université de Limoges et notamment son article 11-1-2° ;

VU les statuts de l'ILFOMER et notamment son article 12 ;

VU la délibération du conseil d'administration du 6 janvier 2025 portant élection de Monsieur Vincent JOLIVET à la présidence de l'Université de Limoges ;

VU l'élection de M. Anaïck PERROCHON à la direction de l'ILFOMER en date du 17 juin 2024.

ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

En application de l'article L. 713-9 et de l'article R. 719-80 du Code de l'éducation, le directeur de l'ILFOMER est ordonnateur des recettes et des dépenses de droit. En tant qu'ordonnateur secondaire, il peut déléguer sa signature aux agents publics placés sous son autorité.

Ainsi, délégation de signature est donnée à **Mme Sarah CUBAUT**, responsable administrative de l'institut à l'effet de signer au nom de **M. Anaïck PERROCHON, directeur de l'ILFOMER**, les actes définis aux articles ci-après.

ARTICLE 1 - ACTES FINANCIERS

1.1 Dépenses (hors RH)

- actes relatifs à l'engagement juridique tels que devis, propositions commerciales, contrats ou bons de commandes d'un montant maximal de dix mille euros hors taxes (10 000, 00 € HT) et dont l'exécution n'excède pas l'exercice budgétaire en cours ;
- attestations de la réalité de l'exécution du service ou de la livraison et de sa conformité à la commande ;
- certifications du service fait, valant ordonnancement sans limitation de montant (bordereau de paiement).

1.2 Recettes

- ensemble des justificatifs financiers nécessaires à l'exécution des conditions libératoires prévues dans le cadre des facturations ;
- commandes de vente pour prise en charge par l'agent comptable.

ARTICLE 2 - GESTION DU PERSONNEL

- ordres de missions avec ou sans frais, en France ou à l'étranger « D.A.D.E signée au préalable par le Président » ;
- autorisations d'utilisation des véhicules personnels ;
- congés et autorisations d'absences ;
- attestation et certification du service fait valant ordonnancement sans limitation de montant ;
- actes de liquidation des heures complémentaires d'enseignement des enseignants, enseignants-chercheurs et chercheurs ;
- actes de liquidation des vacations.

Sont exclus de la présente délégation les arrêtés de nomination et les contrats d'engagements (contrats de travail).

ARTICLE 3 - GESTION PÉDAGOGIQUE

3.1 Scolarité, examens, institutionnel

- attestations et certificats à caractère récognitif (tels que relevés de notes, attestations de réussite etc.) ;
- actes relatifs à l'organisation matérielle de la scolarité et des examens de l'institut, dans le respect des dispositions générales applicables à l'ensemble de l'Université de Limoges (calendrier de l'année universitaire, modalités de contrôle des connaissances, etc.) ;

3.2 Stages, visites, accueil d'élèves du second degré

- autorisations et conventions dont l'objet est la visite de l'institut, l'information, la sensibilisation d'élèves du second degré ou concernant les périodes d'observation prévues dans le cadre de leur scolarité ;
- conventions de stages (et leurs avenants) « *sortants* » en France et non dérogatoires au modèle de droit commun de l'Université de Limoges ;
- conventions de stages (et leurs avenants) « *sortants* » pour l'étranger ;
- conventions de stages d'observation de pratiques « *1^{er} degré* » pour les étudiants se destinant au métier d'orthophoniste.

3.3 Déplacements :

- autorisations et frais de déplacements d'hébergement et de restauration des étudiants :
 - dans le cadre des accords et des conventions conclus avec d'autres établissements d'enseignement ;
 - en tant que collaborateurs occasionnels du service public (participation à des forums, manifestations de promotion de l'université ou de l'institut etc.).

ARTICLE 4 - GESTION INSTITUTIONNELLE

- actes relatifs à l'organisation des élections des représentants des personnels et des usagers au conseil de l'école, à l'exception des arrêtés d'ouverture du scrutin et de proclamation des résultats.

ARTICLE 5 - GESTION DOMANIALE

- conventions portant autorisation d'occupation ponctuelle selon convention-type d'un montant maximal de deux mille euros hors taxes (2 000 € HT) par convention ;
- conventions de mise à disposition de locaux aux usagers selon les conditions prévues à l'article L. 811-1 du Code de l'éducation.

Les conventions signées en vertu de la présente délégation ne sont exécutoires qu'après approbation par le président de l'Université. Le cabinet du président doit en être informé. Le président de l'Université doit en effet rendre compte au conseil d'administration de l'approbation de ces conventions dans les meilleurs délais en application de l'article L. 712-3 IV du Code de l'éducation.

ARTICLE 6 - DÉPÔT DE PLAINE

- dépôt de plainte, main courante auprès de la police nationale ou de la gendarmerie nationale au nom du président de l'Université pour les faits qui se sont produits dans l'institut ou sur le site géographique de l'institut.

Le président de l'Université et le Directeur des affaires juridiques et institutionnelles doivent être informés au préalable du dépôt de plainte dans les meilleurs délais.

ARTICLE 7 - SUBDÉLÉGATION

Toute subdélégation de signature est prohibée.

ARTICLE 8 - VALIDITÉ

Le présent arrêté entre en vigueur à compter :

- de sa publication par voie d'affichage dans les locaux et de publication sur le site internet de l'Université de Limoges ;
- de sa transmission à l'Autorité rectoriale.

Il prend fin au plus tard à la cessation des fonctions du délégué.

Il abroge et remplace tout autre arrêté consenti au même délégué.

Le Directeur des affaires juridiques et institutionnelles de l'Université de Limoges est informé, dans les meilleurs délais, de toute modification de la présente délégation.

ARTICLE 9 - EXÉCUTION

La Direction générale des services et l'Agent comptable de l'Université de Limoges sont chargés de son exécution.

Spécimens de signature :

Mme Sarah CUBAUT :



Fait à Limoges, le 07/02/2025

Le directeur,
M. Anaïck PERROCHON



Publié le :

Transmis à l'Autorité rectorale le :

Copies délivrées :

- **Intéressé(e)(s) ;**
- **Direction Générale des Services ;**
- **Directeur des Achats et des Finances ;**
- **Agent comptable.**

Arrêté n°067/2025/DAJI

LE DIRECTEUR DE L'IUT DU LIMOUSIN

VU le Code de l'éducation et notamment ses articles L. 713-9, L. 719-7 et R. 719-80 ;

VU les statuts de l'Université de Limoges ;

VU les statuts de l'IUT du Limousin ;

VU la délibération du conseil d'administration du 6 janvier 2025 portant élection de Monsieur Vincent JOLIVET à la présidence de l'Université de Limoges ;

VU la délibération du Conseil de l'Institut Universitaire de Technologique du 4 décembre 2024 portant élection de M. Laurent DELAGE à la direction dudit institut.

ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

En application de l'article L. 713-9 et de l'article R. 719-80 du Code de l'éducation, le directeur de l'IUT est ordonnateur des recettes et des dépenses de droit. En tant qu'ordonnateur secondaire, il peut déléguer sa signature aux agents publics placés sous son autorité.

Ainsi, délégation de signature est donnée à **M. Joël ANDRIEU**, directeur adjoint de l'Institut Universitaire de Technologique (IUT) à l'effet de signer au nom de **M. Laurent DELAGE**, directeur de l'IUT, les actes définis aux articles ci-après.

Sont concernés les actes de l'IUT et du Centre de Services Partagés « IUT ».

ARTICLE 1 - ACTES FINANCIERS

1.1 Dépenses (hors RH)

- actes relatifs à l'engagement juridique tels que devis, propositions commerciales, contrats ou bons de commandes d'un montant maximal de vingt mille euros hors taxes (20 000, 00 € HT) et dont l'exécution n'excède pas l'exercice budgétaire en cours ;
- attestations de la réalité de l'exécution du service ou de la livraison et de sa conformité à la commande ;
- certifications du service fait, valant ordonnancement sans limitation de montant (bordereau de paiement).

1.2 Recettes

- ensemble des justificatifs financiers nécessaires à l'exécution des conditions libératoires prévues dans le cadre des facturations ;
- commandes de vente pour prise en charge par l'agent comptable.

ARTICLE 2 - GESTION DU PERSONNEL

- ordres de missions avec ou sans frais, en France ou à l'étranger « D.A.D.E signée au préalable par le Président » ;
- autorisations d'utilisation des véhicules personnels ;
- congés et autorisations d'absences ;
- attestation et certification du service fait valant ordonnancement sans limitation de montant ;
- actes de liquidation des heures complémentaires d'enseignement des enseignants, enseignants-chercheurs et chercheurs ;
- actes de liquidation des vacations.

Sont exclus de la présente délégation les arrêtés de nomination et les contrats d'engagements (contrats de travail).

ARTICLE 3 - GESTION PÉDAGOGIQUE

3.1 Scolarité, examens

- attestations et certificats à caractère récognitif (tels que relevés de notes, attestations de réussite etc.) ;
- actes relatifs à l'organisation matérielle de la scolarité et des examens de l'institut, dans le respect des dispositions générales applicables à l'ensemble de l'Université de Limoges (calendrier de l'année universitaire, modalités de contrôle des connaissances, etc.).

3.2 Stages, visites, accueil d'élèves du second degré

- autorisations et conventions dont l'objet est la visite de l'institut, l'information, la sensibilisation d'élèves du second degré ou concernant les périodes d'observation prévues dans le cadre de leur scolarité ;
- conventions de stages (et leurs avenants) « sortants » en France et non dérogatoires au modèle de droit commun de l'Université de Limoges ;
- conventions de stages (et leurs avenants) « sortants » pour l'étranger ;
- conventions de projet tutoré.

3.3 Déplacements :

- autorisations et frais de déplacements d'hébergement et de restauration des étudiants :
 - dans le cadre des accords et des conventions conclus avec d'autres établissements d'enseignement ;
 - en tant que collaborateurs occasionnels du service public (participation à des forums, manifestations de promotion de l'université ou de l'institut etc.).

ARTICLE 4 - GESTION INSTITUTIONNELLE

- actes relatifs à l'organisation des élections des représentants des personnels et des usagers au conseil de l'école, à l'exception des arrêtés d'ouverture du scrutin et de proclamation des résultats.

ARTICLE 5 - GESTION DOMANIALE

- conventions portant autorisation d'occupation ponctuelle selon convention-type d'un montant maximal de deux mille euros hors taxes (2 000 € HT) par convention ;
- conventions de mise à disposition de locaux aux usagers selon les conditions prévues à l'article L. 811-1 du Code de l'éducation.

Les conventions signées en vertu de la présente délégation ne sont exécutoires qu'après approbation par le président de l'Université. Le cabinet du président doit en être informé. Le président de l'Université doit en effet rendre compte au conseil d'administration de l'approbation de ces conventions dans les meilleurs délais en application de l'article L. 712-3 IV du Code de l'éducation.

ARTICLE 6 - DÉPÔT DE PLAINE

- dépôt de plainte, main courante auprès de la police nationale ou de la gendarmerie nationale au nom du président de l'Université pour les faits qui se sont produits dans l'institut ou sur le site géographique de l'institut.

Le président de l'Université et le Directeur des affaires juridiques et institutionnelles doivent être informés au préalable du dépôt de plainte dans les meilleurs délais.

ARTICLE 7 - SUPPLÉANTS, EMPÊCHEMENT OU ABSENCE

7.1 SUPPLÉANTS

Les responsables des services de l'IUT mentionnés dans le tableau ci-dessous sont autorisés à signer au nom du directeur de l'IUT les actes précisés :

- à l'article 1 (Actes financiers) d'un montant inférieur à cinq cents euros hors taxes (500 euros HT) ;
- à l'article 2 (Gestion du personnel) d'un montant inférieur à cinq cents euros hors taxes (500 euros HT) ;
- les conventions de stages « *sortants* » en France et non dérogatoires au modèle de droit commun de l'Université de Limoges et à l'exception des avenants pouvant affecter les conventions initiales ;
- conventions de stages (et leurs avenants) « *sortants* » pour l'étranger ;
- les conventions de projet tutoré.

RESPONSABLES DE Département/Service/Antenne	NOM	Prénom
Gestion des Entreprises et des Administrations (Site de Brive)	FORTUNATO	Karine
Gestion des Entreprises et des Administrations (Site de Limoges)	VOISIN	Christel
Génie électrique et Informatique industrielle	MARTINOD	Edson
Génie biologique	OUK	Tan-Sothéa
Génie civil	POP	Ion Octavian
Génie industriel et maintenance	DOULS	Jean-Marc
Génie mécanique et productique	FAUCHERE	Patrick
Hygiène, sécurité et environnement	CLUNIAT-GARREAU	Aurélie
Informatique	ONETE	Maria Cristina
Mesures physiques	DENOIRJEAN	Paule
Métiers du multimédia et de l'internet	ADAMCZYK	Natacha
Techniques de commercialisation	PEIRO	Marie-France
Carrières sociales	COPIN	Charlotte

7.2 EMPÊCHEMENT OU ABSENCE

En cas d'empêchement ou d'absence de **M. Laurent DELAGE** et de **M. Joël ANDRIEU**, **Mme Virginie Lefebvre**, responsable administratif et financier de l'institut, est autorisée à signer au nom du directeur dudit institut les actes précisés :

- à l'article 1 (Actes financiers) d'un montant maximal de dix mille euros hors taxes (10 000, 00 € HT) ;
- à l'article 2 (Gestion du personnel) ;
- à l'article 3 (Gestion pédagogique) ;
- à l'article 4 (Gestion institutionnelle) ;
- à l'article 5 (Gestion domaniale) ;
- à l'article 6 (Dépôt de plainte).

Les empêchements et les absences doivent être avérés.

ARTICLE 8 - SUBDÉLÉGATION

Toute subdélégation de signature est prohibée.

ARTICLE 9 - VALIDITÉ

Le présent arrêté entre en vigueur à compter :

- de sa publication par voie d'affichage dans les locaux et de publication sur le site internet de l'Université de Limoges ;
- de sa transmission à l'Autorité rectoriale.

Il prend fin au plus tard à la cessation des fonctions du déléguétaire.

Il abroge et remplace tout autre arrêté consenti au même déléguétaire.

Le directeur des affaires juridiques et institutionnelles de l'Université de Limoges est informé, dans les meilleurs délais, de toute modification de la présente délégation.

ARTICLE 10 - EXÉCUTION

La Direction générale des services et l'Agent comptable de l'Université de Limoges sont chargés de son exécution.

Spécimens de signature :

M. Laurent DELAGE :



M. Joël ANDRIEU :



Mme. Virginie Lefebvre

Responsables Département/Service/Antenne :	
NOM PRENOM	SIGNATURES
FORTUNATO Karine	
VOISIN Christel	
MARTINOD Edson	
OUK Tan-Sothéa	
POP Ion Octavian	
DOULS Jean-Marc	
FAUCHERE Patrick	
Aurélie CLUNIAT-GARREAU	
ONETE Maria Cristina	
DENOIRJEAN Paule	

ADAMCZYK Natacha	
PEIRO Marie-France	
COPIN Charlotte	

Le directeur,
M. Laurent DELAGE

Publié le : 14 FEV. 2025

Transmis à l'Autorité rectoriale le : 14 FEV. 2025

Copies délivrées :

- Intéressé(e)(s) ;
- Direction Générale des Services ;
- Directeur des Achats et des Finances ;
- Agent comptable.



Arrêté n° 068/2025/DAJI

LE DIRECTEUR DE L'INSPE

VU le Code de l'éducation et notamment ses articles L. 721-1 à L. 721-3, L. 719-7 et R. 719-80 ;

VU les statuts de l'Université de Limoges ;

VU la délibération du conseil d'administration du 6 janvier 2025 portant élection de Monsieur Vincent JOLIVET à la présidence de l'Université de Limoges ;

VU l'arrêté du ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse et de la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche en date du 18 octobre 2023 nommant M. Éric ROUVELLAC en qualité de directeur de l'Institut national supérieur du professorat et de l'éducation de l'académie de Limoges au sein de l'Université de Limoges (NOR : ESRS2326659A).

VU les décisions n°0034/PRÉS et n°0035/PRÉS du 1^{er} janvier 2024 portant nomination des directeurs adjoints de l'INSPE ;

VU les décisions n°0037/PRÉS et n°0038/PRÉS du 20 mars 2024 portant nomination des responsables pédagogiques du site de Tulle et de Guéret.

ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

En application de l'article L. 721-3 et de l'article R. 719-80 du Code de l'éducation, le directeur de l'Institut national du professorat et de l'éducation de l'académie de Limoges (INSPE), M. Éric ROUVELLAC, est ordonnateur des recettes et des dépenses de droit. En tant qu'ordonnateur secondaire, il peut déléguer sa signature aux agents publics placés sous son autorité.

Ainsi, pour l'ensemble des actes définis aux articles ci-après, délégation de signature est donnée aux personnes nommément désignées dans le tableau ci-dessous :

Fonctions et lieux	NOM	Prénom
Responsable des services administratifs du site de Guéret	CHAULET	Nadine
Directeur adjoint de l'Institut	JOUSSEIN	Emmanuel
Directrice adjointe de l'Institut et Responsable pédagogique du site de Guéret	GAUMET	Laëtitia
Responsable pédagogique du site de Tulle	DEVIANNE	Gérard
Responsable administrative et financière de l'Institut	BARIANT	Pascale

ARTICLE 1 - ACTES FINANCIERS

1.1 Dépenses (hors RH)

- actes relatifs à l'engagement juridique tels que devis, propositions commerciales, contrats ou bons de commandes d'un montant maximal de dix mille euros hors taxes (10 000, 00 € HT) et dont l'exécution n'excède pas l'exercice budgétaire en cours ;
- attestations de la réalité de l'exécution du service ou de la livraison et de sa conformité à la commande ;
- certifications du service fait, valant ordonnancement sans limitation de montant (bordereau de paiement).

1.2 Recettes

- ensemble des justificatifs financiers nécessaires à l'exécution des conditions libératoires prévues dans le cadre des facturations ;
- commandes de vente pour prise en charge par l'agent comptable.

ARTICLE 2 - GESTION DU PERSONNEL

- ordres de missions avec ou sans frais, en France ou à l'étranger « D.A.D.E signée au préalable par le Président » ;
- autorisations d'utilisation des véhicules personnels ;
- congés et autorisations d'absences ;
- attestation et certification du service fait valant ordonnancement sans limitation de montant ;
- actes de liquidation des heures complémentaires d'enseignement des enseignants, enseignants-chercheurs et chercheurs ;
- actes de liquidation des vacations.

Sont exclus de la présente délégation les arrêtés de nomination et les contrats d'engagements (contrats de travail).

ARTICLE 3 - GESTION PÉDAGOGIQUE

3.1 Scolarité, examens

- attestations et certificats à caractère récognitif (tels que relevés de notes, attestations de réussite etc.) ;
- actes relatifs à l'organisation matérielle de la scolarité et des examens de l'institut, dans le respect des dispositions générales applicables à l'ensemble de l'Université de Limoges (calendrier de l'année universitaire, modalités de contrôle des connaissances, etc.).

3.2 Stages, visites, accueil d'élèves du second degré

- autorisations et conventions dont l'objet est la visite de l'institut, l'information, la sensibilisation d'élèves du second degré ou concernant les périodes d'observation prévues dans le cadre de leur scolarité ;
- conventions de stages (et leurs avenants) « *sortants* » en France et non dérogatoires au modèle de droit commun de l'Université de Limoges ;
- conventions de stages (et leurs avenants) « *sortants* » pour l'étranger.

3.3 Déplacements :

- autorisations et frais de déplacements d'hébergement et de restauration des étudiants :
 - dans le cadre des accords et des conventions conclus avec d'autres établissements d'enseignement ;
 - en tant que collaborateurs occasionnels du service public (participation à des forums, manifestations de promotion de l'université ou de l'institut etc.).

ARTICLE 4 - GESTION INSTITUTIONNELLE

- actes relatifs à l'organisation des élections des représentants des personnels et des usagers au conseil de l'école, à l'exception des arrêtés d'ouverture du scrutin et de proclamation des résultats.

ARTICLE 5 - GESTION DOMANIALE

- conventions portant autorisation d'occupation ponctuelle selon convention-type d'un montant maximal de deux mille euros hors taxes (2 000 € HT) par convention ;
- conventions de mise à disposition de locaux aux usagers selon les conditions prévues à l'article L. 811-1 du Code de l'éducation.

Les conventions signées en vertu de la présente délégation ne sont exécutoires qu'après approbation par le président de l'Université. Le cabinet du président doit en être informé. Le président de l'Université doit en effet rendre compte au conseil d'administration de l'approbation de ces conventions dans les meilleurs délais en application de l'article L. 712-3 IV du Code de l'éducation.

ARTICLE 6 - DÉPÔT DE PLAINE

- dépôt de plainte, main courante auprès de la police nationale ou de la gendarmerie nationale au nom du président de l'Université pour les faits qui se sont produits dans l'institut ou sur le site géographique de l'institut.

Le président de l'Université et le Directeur des affaires juridiques et institutionnelles doivent être informés au préalable du dépôt de plainte dans les meilleurs délais.

ARTICLE 7 - SUBDÉLÉGATION

Toute subdélégation de signature est prohibée.

ARTICLE 8 - VALIDITÉ

Le présent arrêté entre en vigueur à compter :

- de sa publication par voie d'affichage dans les locaux et de publication sur le site internet de l'Université de Limoges ;
- de sa transmission à l'Autorité réctorale.

Il prend fin au plus tard à la cessation des fonctions des délégataires.

Il abroge et remplace tout autre arrêté consenti aux mêmes délégataires.

Le directeur des affaires juridiques et des affaires institutionnelles de l'Université de Limoges est informé, dans les meilleurs délais, de toute modification de la présente délégation.

ARTICLE 9 - EXÉCUTION

La Direction générale des services et l'Agent comptable de l'Université de Limoges sont chargés de son exécution.

Spécimens de signature :

M. Emmanuel JOUSSEIN



Mme Laetitia GAUMET



M. DEVIANNE Gérard



Mme BARIANT Pascale



Mme CHAULET Nadine

Fait à Limoges, le... 13/02/2025

Le directeur de l'INSPE,
M. Éric ROUVELLAC

Publié le : 14 FEV. 2025

Transmis à l'Autorité rectorale le : 14 FEV. 2025

Copies délivrées :

- Intéressé(e)(s) ;
- Direction Générale des Services ;
- Directeur des Achats et des Finances ;
- Agent comptable.



Arrêté n°082/2025/DAJI

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ

VU le Code de l'éducation et notamment ses articles L. 712-2, L. 713-1, L. 719-7 et R. 719-79 ;

VU les statuts de l'Université de Limoges ;

VU la délibération du conseil d'administration du 6 janvier 2025 portant élection de Monsieur Vincent JOLIVET à la présidence de l'Université de Limoges ;

VU le règlement relatif aux déplacements professionnels des agents de l'Université de Limoges.

ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Délégation de signature est donnée à **Mme Véronique BLANQUET**, directrice de l'institut de recherche « *OmegaHealth (ΩHealth)* » à l'effet de signer au nom de **M. Vincent JOLIVET**, président de l'Université de Limoges, sur les crédits du SO « *ΩHealth* », les actes définis :

- à l'article 1 (Actes financiers) ;
- à l'article 2 (Gestion du personnel) à l'exclusion des actes la concernant personnellement ;
- à l'article 3 (Gestion administrative).

Délégation de signature est donnée aux personnes désignées dans le tableau ci-dessous, à l'effet de signer au nom de **M. Vincent JOLIVET**, président de l'Université de Limoges, sur les crédits « *Recherche* », les actes définis :

- à l'article 1 (Actes financiers) ;
- à l'article 2 (Gestion du personnel) à l'exclusion des actes les concernant personnellement ;
- à l'article 3 (Gestion administrative).

CRIBL - UMR CNRS 7276, Inserm 1262		
Délégataire principal	Eric PINAUD	Directeur
Délégataires suppléants	Nathalie FAUMONT	Directrice adjointe
	Jean FEUILLARD	Responsable Equipe 2MB2C
	Christophe SIRAC	Co-responsable Equipe BioPIC
	Laurent DELPY	Co-responsable Equipe BioPIC
P&T - UMR Inserm-CHU 1248		
Délégataire principal	Pierre MARQUET	Directeur
Délégataire suppléant	Jean-Baptiste WOILLARD	
RESINFIT - UMR Inserm-CHU 1092		
Délégataire principale	Marie-Cécile PLOY	Directrice
Délégataire suppléante	Sophie ALAIN	
HVAE - UR 20217		
Délégataire principal	Stéphane MANDIGOUT	Directeur
NEURIT – UR 20218		
Délégataire principal	Franck STURTZ	Directeur
Délégataire suppléant	Laurent MAGY	
EpiMaCT - UMR Inserm-CHU 1094, U270 IRD, USC 1501 INRAE		
Délégataire principal	Pierre-Marie PREUX	Directeur
Délégataire suppléant	Farid BOUMEDIENE	
LABCiS – UR 22722		
Délégataire principal	Bertrand LIAGRE	Directeur
Délégataire suppléant	Vincent CHALEIX	Directeur adjoint
CAPTuR - UMR Inserm-CHU 1308		
Délégataire principal	Fabrice LALLOUE	Directeur
Délégataire suppléante	Marie-Odile JAUBERTEAU	Directrice adjointe

VieSanté – UR 24134		
Délégataire principal	Achille TCHALLA	Directeur
BISCEm - UAR 2015 CNRS, US42 Inserm-CHU		
Délégataire principale	Stéphanie DURAND-PANTEIX	Directrice

La présente délégation concerne les actes mentionnés ci-après dans la limite des attributions des délégataires.

ARTICLE 1 - ACTES FINANCIERS

- actes relatifs à l'engagement juridique tels que devis, propositions commerciales, bons de commandes d'un montant maximal de vingt mille euros hors taxes (20 000, 00 € HT) et dont l'exécution n'excède pas l'exercice budgétaire en cours ;
- attestations de la réalité de l'exécution du service ou de la livraison et de sa conformité à la commande.

ARTICLE 2 - GESTION DU PERSONNEL

(avec ou sans incidence financière)

- ordres de missions avec ou sans frais, en France ou à l'étranger « D.A.D.E signée au préalable par le Président » ;
- attestation et certification du service fait valant ordonnancement sans limitation de montant.

Sont exclus de la présente délégation les arrêtés de nomination et les contrats d'engagements (contrats de travail).

ARTICLE 3 - GESTION ADMINISTRATIVE

(avec ou sans incidence financière)

- certificats et attestations à caractère recognitif ;
- demandes d'agrément ou d'autorisations spécifiques aux activités de l'unité de recherche en matière d'hygiène et de sécurité.

ARTICLE 4 - EMPÊCHEMENT OU ABSENCE

En cas d'empêchement ou d'absence d'un directeur d'unité de recherche et de ses éventuels suppléants mentionnés dans le tableau *supra*, Mme Véronique BLANQUET, directrice de l'institut de recherche « *ΩHealth* », est autorisée à signer au nom du président de l'Université, sur les crédits « Recherche », les actes précisés :

- à l'article 1 (Actes financiers) ;
- à l'article 2 (Gestion du personnel) ;
- à l'article 3 (Gestion administrative).

ARTICLE 5 - SUBDÉLÉGATION

Toute subdélégation de signature est prohibée.

ARTICLE 6 - VALIDITÉ

Le présent arrêté entre en vigueur à compter :

- de sa publication par voie d'affichage dans les locaux et de publication sur le site internet de l'Université de Limoges ;
- de sa transmission à l'Autorité rectoriale.

Il prend fin au plus tard à la cessation des fonctions du délégué.

Il abroge et remplace tout autre arrêté consenti au même délégué.

ARTICLE 7 - EXÉCUTION

Le présent arrêté abroge et remplace tout autre arrêté consenti aux mêmes délégués.

La Direction générale des services et l'Agent comptable de l'Université de Limoges sont chargés de son exécution.

Spécimens de signature :

Véronique BLANQUET :



Eric PINAUD



Nathalie FAUMONT



Jean FEUILLARD



Christophe SIRAC



Laurent DELPY



Pierre MARQUET



Jean-Baptiste WOILLARD



Marie-Cécile PLOY



Sophie ALAIN



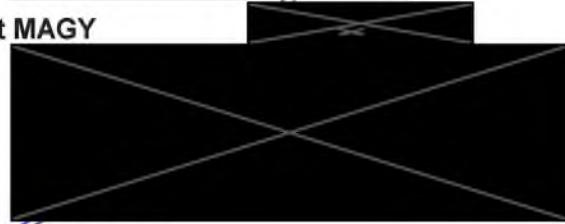
Stéphane MANDIGOUT



Franck STURTZ



Laurent MAGY



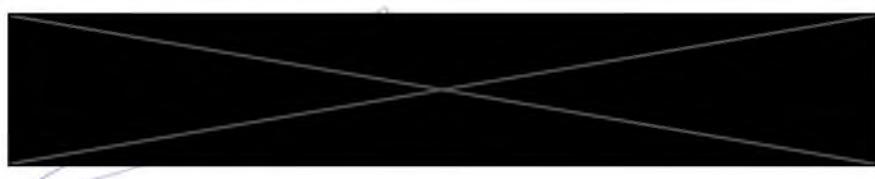
Pierre-Marie PREUX



Farid BOUMEDIENE



Bertrand LIAGRE



Vincent CHALEIX



Fabrice LALLOUE



Marie-Odile JAUBERTEAU



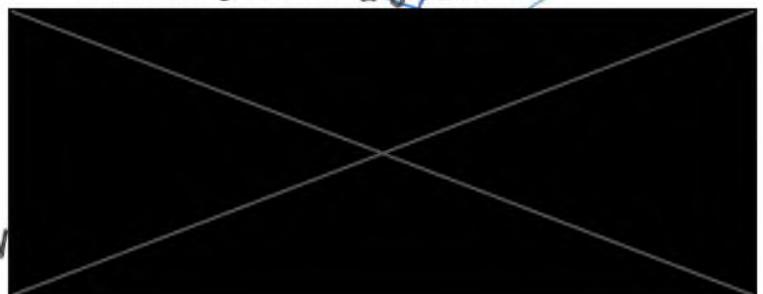
Achille TCHALLA



Stéphanie DURAND-PANTEIX



Fait à Limoges, le..... 28 FEV. 2025



Publié le : 28 FEV. 2025

Transmis à l'Autorité rectorale le : 28 FEV

Copies délivrées :

- Intéressé(e)(s) ;
- Direction Générale des Services ;
- Directeur des Achats et des finances ;
- Agent comptable.



Arrêté n°083/2025/DAJI

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ

VU le Code de l'éducation et notamment ses articles L. 712-2, L. 713-1, L. 719-7 et R. 719-79 ;

VU les statuts de l'Université de Limoges ;

VU la délibération du conseil d'administration du 6 janvier 2025 portant élection de Monsieur Vincent JOLIVET à la présidence de l'Université de Limoges ;

VU l'élection de M. Jacques MIGOZZI (directeur) et de M. Frédéric RICHARD (directeur adjoint) à la direction de l'institut de recherche SHS en date du 26 février 2021 ;

ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Délégation de signature est donnée à **M. Jacques MIGOZZI** et à **M. Frédéric RICHARD**, respectivement directeur et directeur adjoint de l'institut de recherche « SHS » à l'effet de signer au nom de **M. Vincent JOLIVET**, président de l'Université de Limoges, sur les crédits SO « SHS », les actes définis :

- à l'article 1 (Actes financiers) ;
- à l'article 2 (Gestion du personnel) à l'exclusion des actes les concernant personnellement ;
- à l'article 3 (Gestion administrative).

Délégation de signature est également donnée aux personnes désignées dans le tableau ci-dessous, à l'effet de signer au nom de **M. Vincent JOLIVET**, président de l'Université de Limoges, sur les crédits « Recherche », les actes définis :

- à l'article 1 (Actes financiers) ;
- à l'article 2 (Gestion du personnel) à l'exclusion des actes les concernant personnellement ;
- à l'article 3 (Gestion administrative).

Délégation de signature spécifique est donnée à **Mme. MASSONI Anne**, directrice du CRIHAM, à l'effet de signer au nom de **M. Vincent JOLIVET**, président de l'Université de Limoges, sur les crédits « Recherche », les actes définis :

- à l'article 4 (Actes spécifiques au CRIHAM).

CeReS - UR 14922		
Délégataire principal	Nicolas COUEGNAS	Directeur
Délégataire suppléante	Sophie ANQUETIL	Directrice adjointe
CRIHAM - UR 15507		
Délégataire principale	Anne MASSONI	Directrice
GEOLAB - UMR CNRS 6042		
Délégataire principal	Frédéric RICHARD	Directeur
Délégataire suppléante	Nathalie BERNARDIE TAHIR	
EHIC - UR 13334		
Délégataire principale	Odile RICHARD	Directrice
FrED - UR 20199		
Délégataire principale	Patricia ALONSO	Directrice
Délégataire suppléant	Maryan LEMOINE	
GRESCO - UR 15075		
Délégataire principal	Olivier MASCLET	Co-directeur

ARTICLE 1 - ACTES FINANCIERS

- actes relatifs à l'engagement juridique tels que devis, propositions commerciales, bons de commandes d'un montant maximal de vingt mille euros hors taxes (20 000, 00 € HT) et dont l'exécution n'excède pas l'exercice budgétaire en cours ;
- attestations de la réalité de l'exécution du service ou de la livraison et de sa conformité à la commande.

ARTICLE 2 - GESTION DU PERSONNEL

(avec ou sans incidence financière)

- ordres de missions avec ou sans frais, en France ou à l'étranger « D.A.D.E signée au préalable par le Président » ;
- attestation et certification du service fait valant ordonnancement sans limitation de montant ;

Sont exclus de la présente délégation les arrêtés de nomination et les contrats d'engagements (contrats de travail).

ARTICLE 3 - GESTION ADMINISTRATIVE

(avec ou sans incidence financière)

- certificats et attestations à caractère récitatif ;
- demandes d'agrément ou d'autorisations spécifiques aux activités de l'unité de recherche en matière d'hygiène et de sécurité ;
- actes de cession de droits d'auteur.

ARTICLE 4 - ACTES SPÉCIFIQUES AU CRIHAM

- actes de réutilisation d'archives avec les organismes suivants :
 - archives municipales de Limoges, de Brive et de Saint-Junien ;
 - musée des beaux-arts de Limoges ;
 - BFM de Limoges.
- contrats de cession de droits d'auteur et de données avec les auteurs des dossiers historiques et des données intégrées à la base de données de l'Atlas historique du Limousin ;
- actes d'engagement avec le service de géomatique de la mairie de Limoges pour la réutilisation de couches de plans anciens géo-référencés ;
- licences d'utilisation des données de l'INPI.

ARTICLE 5 - EMPÊCHEMENT OU ABSENCE

En cas d'empêchement ou d'absence d'un directeur d'unité de recherche et de ses éventuels suppléants mentionnés dans le tableau *supra* (page 2), **M. Jacques MIGOZZI** et à **M. Frédéric RICHARD**, respectivement directeur et directeur adjoint de l'institut de recherche « SHS », sont autorisés à signer au nom du président de l'Université, sur les crédits « *Recherche* », les actes précisés :

- à l'article 1 (Actes financiers) ;
- à l'article 2 (Gestion du personnel) ;
- à l'article 3 (Gestion administrative).

ARTICLE 6 - SUBDÉLÉGATION

Toute subdélégation de signature est prohibée.

ARTICLE 7 - VALIDITÉ

Le présent arrêté entre en vigueur à compter :

- de sa publication par voie d'affichage dans les locaux et de publication sur le site internet de l'Université de Limoges ;
- de sa transmission à l'Autorité réctorale.

Il prend fin au plus tard à la cessation des fonctions du délégué.

Il abroge et remplace tout autre arrêté consenti au même délégué.

ARTICLE 8 - EXÉCUTION

La Direction générale des services et l'Agent comptable de l'Université de Limoges sont chargés de son exécution.

Spécimens de signature :

Jacques MIGOZZI



Frédéric RICHARD



Nicolas COUEGNAS :



Sophie ANQUETIL



Anne MASSONI :



Nathalie BERNARDIE TAHIR



Odile RICHARD



Patricia ALONSO



Maryan LEMOINE



Olivier MASCLET



24 février 2025
Fait à Limoges, le.....

Monsieur le Président de l'Université,



Publié le : 28 FEV. 2025

Transmis à l'Autorité rectorale le : 28 FEV. 2025

Copies délivrées :

- Intéressé(e)s ;
- Direction Générale des Services ;
- Directeur des Achats et des finances ;
- Agent comptable.

Arrêté n°086/2025/DAJI

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ

VU le Code de l'éducation et notamment ses articles L. 712-2, L. 713-1, L. 719-7 et R. 719-79 ;

VU les statuts de l'Université de Limoges ;

VU la délibération du conseil d'administration du 6 janvier 2025 portant élection de Monsieur Vincent JOLIVET à la présidence de l'Université de Limoges ;

VU le règlement relatif aux déplacements professionnels des agents de l'Université de Limoges.

ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Délégation de signature est donnée aux directeurs des unités de recherche (désignés dans le tableau ci-dessous) de l'institut de recherche « *Institut Matériaux Procédés Environnement Ouvrages (IMPEO)* », à l'effet de signer au nom de M. Vincent JOLIVET, président de l'Université de Limoges, sur les crédits « *Recherche* », les actes définis :

- à l'article 1 (Actes financiers) ;
- à l'article 2 (Gestion du personnel) à l'exclusion des actes les concernant personnellement ;
- à l'article 3 (Gestion administrative).

IRCER		UMR CNRS 7315
Déléguétaire principal	Philippe THOMAS	Directeur
Déléguétaire suppléant	Fabrice ROSSIGNOL	Directeur adjoint
GC2D		UR 14477
Déléguétaire principal	Frédéric DUBOIS	Directeur
Déléguétaire suppléant	Ion-Octavian POP	Directeur adjoint
E2Lim		UR 24133
Déléguétaire principal	Gilles GUIBAUD	Directeur
Déléguétaire suppléante	Véronique DELUCHAT ANTHONY	-

ARTICLE 1 - ACTES FINANCIERS

- actes relatifs à l'engagement juridique tels que devis, propositions commerciales, bons de commandes d'un montant maximal de vingt mille euros hors taxes (20 000, 00 € HT) et dont l'exécution n'excède pas l'exercice budgétaire en cours ;
- attestations de la réalité de l'exécution du service ou de la livraison et de sa conformité à la commande.

ARTICLE 2 - GESTION DU PERSONNEL

(avec ou sans incidence financière)

- ordres de missions avec ou sans frais, en France ou à l'étranger « D.A.D.E signée au préalable par le Président » ;

- attestation et certification du service fait valant ordonnancement sans limitation de montant ;

Sont exclus de la présente délégation les arrêtés de nomination et les contrats d'engagements (contrats de travail).

ARTICLE 3 - GESTION ADMINISTRATIVE

(avec ou sans incidence financière)

- certificats et attestations à caractère recognitif ;

- demandes d'agrément ou d'autorisations spécifiques aux activités de l'unité de recherche en matière d'hygiène et de sécurité ;

- documents fixant les mesures de sécurité applicables dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif de protection scientifique et technique de la Nation (PPST) de l'unité qui relève d'un secteur scientifique et technique protégé ;

- accords de secret sans répercussion financière directe validés par les services compétents.

ARTICLE 4 - EMPÊCHEMENT OU ABSENCE

En cas d'empêchement ou d'absence de **M. Philippe Thomas** et de **M. Fabrice ROSSIGNOL, Mme Hélène MEMY**, administratrice de l'IRCER est autorisée à signer au nom du président de l'Université sur les crédits « *Recherche* », les actes définis :

- à l'article 1 (Actes financiers) d'un montant maximal de dix mille euros hors taxes (10 000, 00 € HT) ;
- à l'article 2 (Gestion du personnel) ;
- à l'article 3 (Gestion administrative).

ARTICLE 5 - SUBDÉLÉGATION

Toute subdélégation de signature est prohibée.

ARTICLE 6 - VALIDITÉ

Le présent arrêté entre en vigueur à compter :

- de sa publication par voie d'affichage dans les locaux et de publication sur le site internet de l'Université de Limoges ;

- de sa transmission à l'Autorité rectoriale.

Il prend fin au plus tard à la fin du mandat du délégué ou à la cessation des fonctions du délégué.

ARTICLE 7 - EXÉCUTION

Le présent arrêté abroge et remplace tout autre arrêté consenti aux mêmes délégaire.

La Direction générale des services et l'Agent comptable de l'Université de Limoges sont chargés de son exécution.

Spécimens de signature :

Philippe THOMAS



Frédéric DUBOIS



Fabrice ROSSIGNOL



Ion-Octavian POP



Gilles GUIBAUD



Veronique DELUCHAT ANTONY

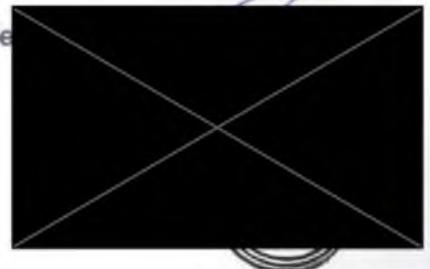


Hélène MEMY



Fait à Limoges, le 28 FEV. 2025

Monsie



Publié le : 28 FEV. 2025

Transmis à l'Autorité rectorale le : 28 FEV. 2025

Copies délivrées :

- Intéressé(e)(s) ;
- Direction Générale des Services ;
- Directeur des Achats et des Finances ;
- Agent comptable.



Arrêté n°087/2025 /DAJI

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ

VU le Code de l'éducation et notamment ses articles L. 712-2, L. 713-1, L. 719-7 et R. 719-79 ;

VU les statuts de l'Université de Limoges ;

VU la délibération du conseil d'administration du 6 janvier 2025 portant élection de Monsieur **Vincent JOLIVET** à la présidence de l'Université de Limoges ;

VU la décision n°0045/PRES/2025 du 20 janvier 2025 nommant Madame **Laetitia LEPETIT** administratrice provisoire de l'Institut de recherche « GIO » ;

VU le règlement relatif aux déplacements professionnels des agents de l'Université de Limoges.

ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Délégation de signature est donnée à **Mme. Laetitia LEPETIT**, administratrice provisoire de l'Institut de recherche « *Gouvernance des Institutions et des Organisations (GIO)* », à l'effet de signer au nom de **M. Vincent JOLIVET**, président de l'Université de Limoges, sur les crédits du SO « GIO », les actes définis :

- à l'article 1 (Actes financiers) ;
- à l'article 2 (Gestion du personnel) à l'exclusion des actes la concernant personnellement.

Délégation de signature est également donnée aux directeurs des unités de recherche et à leurs éventuels suppléants (désignés dans le tableau ci-dessous), à l'effet de signer au nom de **M. Vincent JOLIVET**, président de l'Université de Limoges, sur les crédits « *Recherche* », les actes définis :

- à l'article 1 (Actes financiers) ;
- à l'article 2 (Gestion du personnel) à l'exclusion des actes les concernant personnellement.

OMIJ		UR 14476
Délégataire principale	Hélène PAULIAT	Directrice
LAPE		UR 13335
Délégataire principal	Amine TARAZI	Directeur
Délégataire suppléant	Alain SAUVIAT	Enseignant-chercheur
CREOP		UR 15561
Délégataire principale	Gulsen YILDIRIM	Directrice exécutive
Délégataire suppléante	Martine HLADY-RISPAL	Directrice scientifique

ARTICLE 1 - ACTES FINANCIERS

- actes relatifs à l'engagement juridique tels que devis, propositions commerciales, bons de commandes d'un montant maximal de vingt mille euros hors taxes (20 000, 00 € HT) et dont l'exécution n'excède pas l'exercice budgétaire en cours ;
- attestations de la réalité de l'exécution du service ou de la livraison et de sa conformité à la commande ;

ARTICLE 2 - GESTION DU PERSONNEL

(avec ou sans incidence financière)

- ordres de missions avec ou sans frais, en France ou à l'étranger « D.A.D.E signée au préalable par le Président » ;
- attestation et certification du service fait valant ordonnancement sans limitation de montant ;

Sont exclus de la présente délégation les arrêtés de nomination et les contrats d'engagements (contrats de travail).

ARTICLE 3 - EMPÊCHEMENT OU ABSENCE

En cas d'empêchement ou d'absence d'un directeur d'unité de recherche et de ses éventuels suppléants mentionnés dans le tableau *supra* (page 2), **Mme Laetitia LEPETIT**, administratrice provisoire de l'Institut de recherche « G/O », est autorisée à signer au nom du président de l'Université, sur les crédits « Recherche », les actes précisés :

- à l'article 1 (Actes financiers) ;
- à l'article 2 (Gestion du personnel).

ARTICLE 4 - SUBDÉLÉGATION

Toute subdélégation de signature est prohibée.

ARTICLE 5 - VALIDITÉ

Le présent arrêté entre en vigueur à compter :

- de sa publication par voie d'affichage dans les locaux et de publication sur le site internet de l'Université de Limoges ;
- de sa transmission à l'Autorité rectoriale.

Il prend fin au plus tard à la cessation des fonctions du délégué.

Il abroge et remplace tout autre arrêté consenti au même délégué.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION

La Direction générale des services et l'Agent comptable de l'Université de Limoges sont chargés de son exécution.

Spécimens de signature :

Madame Gulsen YILDIRIM :



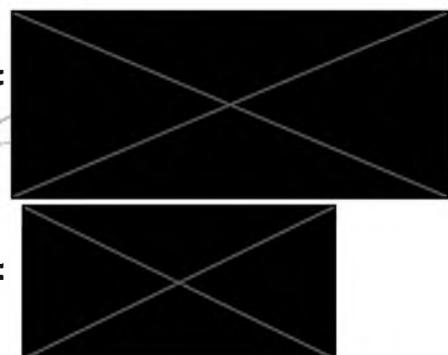
Madame Martine HLADY-RISPAL :



Monsieur Amine TARAZI :



Monsieur Alain SAUVIAT :



Madame Hélène PAULIAT :



Madame Laetitia LEPETIT :



Fait à Limoges, le.....28.FEV.2025.....

Monsieur le Président de l'Université



Publié le : 28 FEV. 2025

Transmis à l'Autorité rectorale le : 28 FEV. 2025

Copies délivrées :

- Intéressé(e)(s) ;
- Direction Générale des Services ;
- Directeur des Achats et des Finances ;
- Agent comptable.



Arrêté n°088/2025/DAJI

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ

VU le Code de l'éducation et notamment ses articles L. 712-2, L. 713-1, L. 719-7 et R. 719-79 ;

VU les statuts de l'Université de Limoges ;

VU la délibération du conseil d'administration du 6 janvier 2025 portant élection de Monsieur Vincent JOLIVET à la présidence de l'Université de Limoges ;

VU le règlement relatif aux déplacements professionnels des agents de l'Université de Limoges.

ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Délégation de signature est donnée à **M. Stéphane BILA** et à **M. Stéphane MERILLOU**, respectivement directeur et directeur adjoint de l'institut de recherche « *XLIM* » à l'effet de signer au nom de **M. Vincent JOLIVET**, président de l'Université de Limoges, les actes définis :

- à l'article 1 (Actes financiers) ;
- à l'article 2 (Gestion du personnel) à l'exclusion des actes les concernant personnellement ;
- à l'article 3 (Gestion administrative).

Délégation de signature est également donnée aux personnes désignées dans le tableau ci-dessous, à l'effet de signer au nom de **M. Vincent JOLIVET**, président de l'Université de Limoges, les actes définis :

- à l'article 1 (Actes financiers) ;
- à l'article 2 (Gestion du personnel) à l'exclusion des actes les concernant personnellement ;
- à l'article 3 (Gestion administrative).

SYSTEMES RF		
Délégataire principal	Denis BARATAUD	Responsable
Délégataires suppléants	Cyril DECROZE (site Ester)	
	Raphaël SOMMET (site Brive)	
RFE		
Délégataire principal	Pierre BLONDY	Responsable
SYSTÈMES & RÉSEAUX INTELLIGENTS		
Délégataire principal	Jean-Pierre CANCES	Responsable
PHOTONIQUE FIBRE ET SOURCES COHÉRENTES		
Délégataire principal	Philippe ROY	Responsable
MATHÉMATIQUES & SÉCURITÉ DE L'INFORMATION		
Délégataire principal	Samir ADLY	Responsable

ARTICLE 1 - ACTES FINANCIERS

- actes relatifs à l'engagement juridique tels que devis, propositions commerciales, bons de commandes d'un montant maximal de vingt mille euros hors taxes (20 000, 00 € HT) et dont l'exécution n'excède pas l'exercice budgétaire en cours ;
- attestations de la réalité de l'exécution du service ou de la livraison et de sa conformité à la commande.

ARTICLE 2 - GESTION DU PERSONNEL

(avec ou sans incidence financière)

- ordres de missions avec ou sans frais, en France ou à l'étranger « D.A.D.E signée au préalable par le Président » ;

- attestation et certification du service fait valant ordonnancement sans limitation de montant ;

Sont exclus de la présente délégation les arrêtés de nomination et les contrats d'engagements (contrats de travail).

ARTICLE 3 - GESTION ADMINISTRATIVE

(avec ou sans incidence financière)

- certificats et attestations à caractère recognitif ;

- demandes d'agrément ou d'autorisations spécifiques aux activités de l'unité de recherche en matière d'hygiène et de sécurité ;

- documents fixant les mesures de sécurité applicables dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif de protection scientifique et technique de la Nation (PPST) de l'unité qui relève d'un secteur scientifique et technique protégé ;

- accords de secret sans répercussion financière directe validés par les services compétents.

ARTICLE 4 - EMPÊCHEMENT OU ABSENCE

En cas d'empêchement ou d'absence des personnes désignées dans le tableau *supra* (page 2) **Mme Virginie REYTIER**, responsable administratif, est autorisée à signer au nom du président de l'Université, les actes précisés :

- à l'article 1 (Actes financiers) d'un montant maximal de dix mille euros hors taxes (10 000, 00 € HT) ;
- à l'article 2 (Gestion du personnel) à l'exclusion des actes la concernant personnellement ;
- à l'article 3 (Gestion administrative).

En cas d'empêchement ou d'absence des personnes désignées dans le tableau *supra* (page 2) **Mme Élodie CHARAMNAC**, adjointe responsable administratif, est autorisée à signer au nom du président de l'Université, les actes précisés :

- à l'article 1 (Actes financiers) d'un montant maximal de dix mille euros hors taxes (10 000, 00 € HT) ;
- à l'article 2 (Gestion du personnel) à l'exclusion des actes la concernant personnellement.

ARTICLE 5 - SUBDÉLÉGATION

Toute subdélégation de signature est prohibée.

ARTICLE 6 - VALIDITÉ

Le présent arrêté entre en vigueur à compter :

- de sa publication par voie d'affichage dans les locaux et de publication sur le site internet de l'Université de Limoges ;
- de sa transmission à l'Autorité rectoriale.

Il prend fin au plus tard à la fin du mandat du délégué ou à la cessation des fonctions du délégué.

ARTICLE 7 - EXÉCUTION

Le présent arrêté abroge et remplace tout autre arrêté consenti aux mêmes délégués.

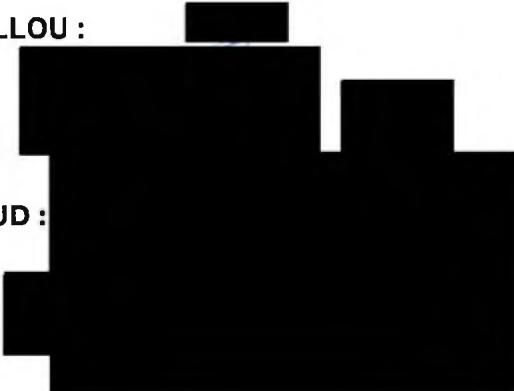
La Direction générale des services et l'Agent comptable de l'Université de Limoges sont chargés de son exécution.

Spécimens de signature :

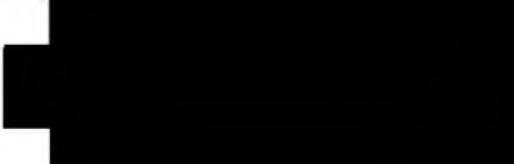
Stéphane BILA :



Stéphane MERILLOU :



Denis BARATAUD :



Cyril DECROZE (site Ester) :



Raphaël SOMMET (site Brive) :



Pierre BLONDY



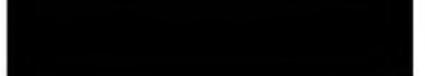
Jean-Pierre CANCES :



Philippe ROY :



Samir ADLY :



Virginie REYTIER



Élodie CHARAMNAC :



Fait à Limoges, le.....28.FEV..2025.....

Monsieur le Président de l'Université.

Publié le : 28 FEV. 2025

Transmis à l'Autorité rectorale le : 28 FEV. 2025

Copies délivrées :

- **Intéressé(e)(s) ;**
- **Direction Générale des Services ;**
- **Directeur des Achats et des finances ;**
- **Agent comptable.**



Arrêté n°090/2025/DAJI

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ

VU le Code de l'éducation et notamment ses articles L. 712-2 et L. 719-7 ;

VU les statuts de l'Université de Limoges ;

VU la délibération du conseil d'administration du 6 janvier 2025 portant élection de Monsieur Vincent JOLIVET à la présidence de l'Université de Limoges ;

VU l'arrêté en date du 24 septembre 2024 du Ministre de l'enseignement supérieur de la recherche n°MEN000102101916 portant nomination et classement de Monsieur Michel SENIMON dans l'emploi d'administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

VU le procès-verbal d'installation de M. Michel SENIMON comme Directeur général adjoint des services, chargé de la stratégie et des partenariats de l'Université de Limoges en date du 30 septembre 2024 ;

VU le procès-verbal d'installation de M. Nicolas BACHELERIE à la Direction des ressources humaines en qualité de responsable de la gestion statutaire et des carrières des personnels BIATSS par intérim en date du 1^{er} février 2025.

ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Délégation de signature est donnée à **M. Arnaud BEAUZON**, Adjoint au DRH, Responsable du service de la gestion statutaire et des carrières des personnels enseignants, à l'effet de signer au nom de **M. Vincent JOLIVET**, président de l'Université de Limoges, les actes définis aux articles ci-après, dans la limite de ses attributions.

Délégation de signature est donnée à **M. Nicolas BACHELERIE**, Responsable service de la gestion statutaire et des carrières des personnels BIATSS, à l'effet de signer au nom de **M. Vincent JOLIVET**, président de l'Université de Limoges, les actes définis aux articles ci-après, dans la limite de ses attributions.

ARTICLE 1 - Actes relatifs à la liquidation des opérations de paye

- interface de paye ;
- états liquidatifs ;
- certificats administratifs à destination de l'agent comptable en complément des pièces justificatives de paye ;

ARTICLE 2 - Actes relatifs aux recrutements

- convocation des candidats aux entretiens de recrutement ;
- convocation des candidats aux concours ;
- convocations aux entretiens préalables à un licenciement ;
- convocations aux entretiens de non-renouvellement d'un contrat ;
- courriers de réponse défavorables à un recrutement ;
- courriers relatifs à l'admissibilité des candidatures dans le cadre d'un concours ;
- convocations préalables à l'embauche des agents auprès du médecin agréé.

ARTICLE 3 - Actes relatifs à la gestion courante des services de la DRH

- arrêtés de congé maladie ordinaire ;
- tous courriers sans incidence disciplinaire ou pécuniaire à destination des agents et concernant leur situation administrative : rappel de la procédure de demande d'un congé de longue durée, longue maladie ou congé pour grave maladie, information sur les droits en matière de retraite ou maladie, Compte Epargne Temps, etc. ;
- certificats administratifs et/ou attestations à l'attention des agents relatifs à leur position administrative et à leur rémunération au sein de l'établissement (attestation d'activité, corps, grade, échelon et indice, certificat d'exercice, états des services, etc.) ;
- courriers et/ou formulaires de saisine du médecin agréé (dans le cadre d'une demande de Temps Partiel Thérapeutique, à l'occasion d'un contrôle médical, etc.) ;
- courriers et/ou formulaires de saisine du Conseil Médical en formation plénière ou restreinte ;
- convocations des représentants du personnel et des membres aux réunions des instances de concertation mises en place dans le cadre du dialogue social ;
- convocations des membres et/ou des personnels invités aux Groupes de Travail du CSAE ;
- arrêtés de changement d'échelon des ATRF ;
- formulaires de demandes de prise en charge partielle du prix des titres de transport afférents au trajet « domicile-travail » ;
- formulaires de demandes d'ouverture, d'alimentation ou d'utilisation de jour dans le cadre du Compte Epargne Temps (CET) ;
- bordereaux d'envoi des courriers de la DRH.

ARTICLE 4 - Actes relatifs à la sortie de la fonction publique pour les contractuels

- attestations France Travail ;
- certificats de travail ;
- réponse aux demandes de démissions présentées par les agents contractuels.

ARTICLE 5 - VALIDITÉ

Le présent arrêté entre en vigueur à compter :

- de sa publication par voie d'affichage dans les locaux et de publication sur le site internet de l'Université de Limoges ;
- de sa transmission à l'Autorité rectoriale.

Il prend fin au plus tard à la cessation des fonctions du délégué.

Il abroge et remplace tout autre arrêté consenti au même délégué.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION

La Direction générale des services et l'Agent comptable de l'Université de Limoges sont chargés de son exécution.

Spécimens de signature :

M. Arnaud BEAUZON



M. Nicolas BACHELERIE :



Fait à Limoges, le.....01.FEV.2025.....

Monsieur le Prési



Publié le :

Transmis à l'Autorité rectoriale le :

Copies délivrées :

- Intéressé(e)s ;
- Direction Générale des Services ;
- Directeur des Achats et des finances ;
- Agent comptable.



Arrêté n° 091/2025/DAJI

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ

VU le Code de l'éducation et notamment ses articles L. 713-9, L. 719-7 et R. 719-80 ;

VU les statuts de l'Université de Limoges ;

VU les statuts de l'IAE de Limoges ;

VU la délibération du conseil d'administration du 6 janvier 2025 portant élection de Monsieur Vincent JOLIVET à la présidence de l'Université de Limoges ;

VU la délibération du conseil de l'institut de l'IAE Limoges, École Université de Management du 7 février 2025 portant élection de M. Gauthier CASTERAN à la direction dudit institut ;

VU le règlement relatif aux déplacements professionnels des agents de l'Université de Limoges.

ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

En application de l'article L. 713-9 et de l'article R. 719-80 du Code de l'éducation, le directeur de l'IAE est ordonnateur des recettes et des dépenses de droit. En tant qu'ordonnateur secondaire, il peut déléguer sa signature aux agents publics placés sous son autorité.

Toutefois, l'IAE n'étant pas doté de la personnalité morale de droit public, cet arrêté du président de l'Université de Limoges donne délégation de signature à M. Gauthier CASTERAN, directeur de l'IAE à l'effet de signer les actes définis aux articles ci-après.

ARTICLE 1 - ACTES FINANCIERS

1.1 Dépenses (hors RH)

- actes relatifs à l'engagement juridique tels que devis, propositions commerciales, contrats ou bons de commandes d'un montant maximal de vingt mille euros hors taxes (20 000, 00 € HT) et dont l'exécution n'excède pas l'exercice budgétaire en cours ;
- attestations de la réalité de l'exécution du service ou de la livraison et de sa conformité à la commande ;
- certifications du service fait, valant ordonnancement sans limitation de montant (bordereau de paiement).

1.2 Recettes

- ensemble des justificatifs financiers nécessaires à l'exécution des conditions libératoires prévues

dans le cadre des facturations ;

- commandes de vente pour prise en charge par l'agent comptable.

ARTICLE 2 - GESTION DU PERSONNEL

- ordres de missions en France, avec ou sans frais ;

- autorisations d'utilisation des véhicules personnels ;

- congés et autorisations d'absences ;

- attestation et certification du service fait valant ordonnancement sans limitation de montant ;

- actes de liquidation des heures complémentaires d'enseignement des enseignants, enseignants-chercheurs et chercheurs ;

- actes de liquidation des vacations.

Sont exclus de la présente délégation les arrêtés de nomination et les contrats d'engagements (contrats de travail).

ARTICLE 3 - GESTION PÉDAGOGIQUE

3.1 Scolarité, examens

- attestations et certificats à caractère récognitif (tels que relevés de notes, attestations de réussite etc.) ;

- actes relatifs à l'organisation matérielle de la scolarité et des examens de l'institut, dans le respect des dispositions générales applicables à l'ensemble de l'Université de Limoges (calendrier de l'année universitaire, modalités de contrôle des connaissances, etc.).

3.2 Stages, visites, accueil d'élèves du second degré

- autorisations et conventions dont l'objet est la visite de l'institut, l'information, la sensibilisation d'élèves du second degré ou concernant les périodes d'observation prévues dans le cadre de leur scolarité ;

- conventions de stages (et leurs avenants) « sortants » en France et non dérogatoires au modèle de droit commun de l'Université de Limoges ;

- conventions de stages (et leurs avenants) « sortants » pour l'étranger.

3.3 Déplacements :

- autorisations et frais de déplacements d'hébergement et de restauration des étudiants :

- dans le cadre des accords et des conventions conclus avec d'autres établissements d'enseignement ;
- en tant que collaborateurs occasionnels du service public (participation à des forums,

manifestations de promotion de l'université ou de l'institut etc.).

ARTICLE 4 - GESTION INSTITUTIONNELLE

- actes relatifs à l'organisation des élections des représentants des personnels et des usagers au conseil de l'institut, à l'exception des arrêtés d'ouverture du scrutin et de proclamation des résultats.

ARTICLE 5 - GESTION DOMANIALE

- conventions portant autorisation d'occupation ponctuelle selon convention-type d'un montant maximal de deux mille euros hors taxes (2 000 € HT) par convention ;
- conventions de mise à disposition de locaux aux usagers selon les conditions prévues à l'article L. 811-1 du Code de l'éducation.

Les conventions signées en vertu de la présente délégation ne sont exécutoires qu'après approbation par le président de l'Université. Le cabinet du président doit en être informé. Le président de l'Université doit en effet rendre compte au conseil d'administration de l'approbation de ces conventions dans les meilleurs délais en application de l'article L. 712-3 IV du Code de l'éducation.

ARTICLE 6 - DÉPÔT DE PLAINE

- dépôt de plainte, main courante auprès de la police nationale ou de la gendarmerie nationale au nom du président de l'Université pour les faits qui se sont produits dans l'école ou sur le site géographique de l'école.

Le président de l'Université et le Directeur des affaires juridiques et institutionnelles doivent être informés au préalable du dépôt de plainte dans les meilleurs délais.

ARTICLE 7 - VALIDITÉ

Le présent arrêté entre en vigueur à compter :

- de sa publication par voie d'affichage dans les locaux et de publication sur le site internet de l'Université de Limoges ;
- de sa transmission à l'Autorité rectoriale.

Il prend fin au plus tard à la fin du mandat du délégant ou à la cessation des fonctions du délégataire.

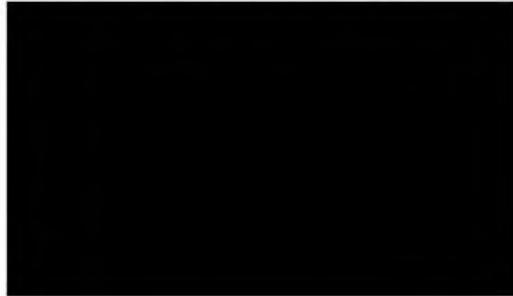
ARTICLE 8 - EXÉCUTION

Le présent arrêté abroge et remplace tout autre arrêté consenti aux mêmes délégataires.

La Direction générale des services et l'Agent comptable de l'Université de Limoges sont chargés de son exécution.

Spécimens de signature :

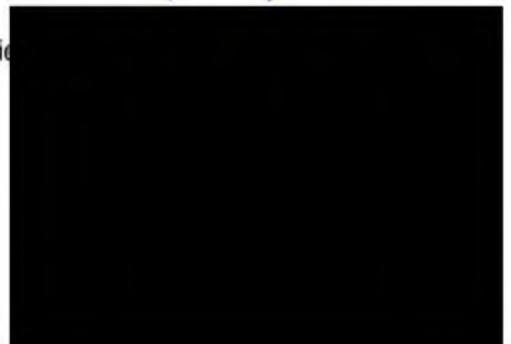
Monsieur Gauthier CASTERAN



Fait à Limoges, le.....

17/02/25

Monsie



Publié le :

Transmis à l'Autorité rectoriale le :

Copies délivrées :

- Intéressé(e)(s) ;
- Direction Générale des Services ;
- Directeur des Achats et des Finances ;
- Agent comptable.

Arrêté n° 134/2025/DAJI

LE DIRECTEUR DE L'IAE LIMOGES, ÉCOLE UNIVERSITÉ DE MANAGEMENT

VU le Code de l'éducation et notamment ses articles L. 713-9, L. 719-7 et R. 719-80 ;

VU les statuts de l'Université de Limoges ;

VU les statuts de l'IAE de Limoges ;

VU la délibération du conseil d'administration du 6 janvier 2025 portant élection de Monsieur Vincent JOLIVET à la présidence de l'Université de Limoges ;

VU la délibération du conseil de l'institut de l'IAE Limoges, École Université de Management du 7 février 2025 portant élection de M. Gauthier CASTERAN à la direction dudit institut ;

VU le règlement relatif aux déplacements professionnels des agents de l'Université de Limoges.

ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

En application de l'article L. 713-9 et de l'article R. 719-80 du Code de l'éducation, le directeur de l'IAE est ordonnateur des recettes et des dépenses de droit. En tant qu'ordonnateur secondaire, il peut déléguer sa signature aux agents publics placés sous son autorité.

Ainsi, délégation de signature est donnée à **Mme Sophie Valette**, responsable administrative de l'institut à l'effet de signer au nom de **Monsieur Gauthier CASTERAN**, directeur de l'IAE, les actes définis aux articles ci-après.

Délégation de signature est également donnée à **Mme Martine HLADY-RISPAL**, directrice adjointe de l'IAE, à l'effet de signer au nom de **Monsieur Gauthier CASTERAN**, directeur de l'IAE, les actes définis à l'article 3 (Gestion pédagogique).

ARTICLE 1 - ACTES FINANCIERS

1.1 Dépenses (hors RH)

- actes relatifs à l'engagement juridique tels que devis, propositions commerciales, contrats ou bons de commandes d'un montant maximal de dix mille euros hors taxes (10 000, 00 € HT) et dont l'exécution n'excède pas l'exercice budgétaire en cours ;
- attestations de la réalité de l'exécution du service ou de la livraison et de sa conformité à la commande ;
- certifications du service fait, valant ordonnancement sans limitation de montant (bordereau de paiement).

1.2 Recettes

- ensemble des justificatifs financiers nécessaires à l'exécution des conditions libératoires prévues dans le cadre des facturations ;
- commandes de vente pour prise en charge par l'agent comptable.

ARTICLE 2 - GESTION DU PERSONNEL

- ordres de missions en France, avec ou sans frais ;
- autorisations d'utilisation des véhicules personnels ;
- congés et autorisations d'absences ;
- attestation et certification du service fait valant ordonnancement sans limitation de montant ;
- actes de liquidation des heures complémentaires d'enseignement des enseignants, enseignants-chercheurs et chercheurs ;
- actes de liquidation des vacations.

Sont exclus de la présente délégation les arrêtés de nomination et les contrats d'engagements (contrats de travail).

ARTICLE 3 - GESTION PÉDAGOGIQUE

3.1 Scolarité, examens

- attestations et certificats à caractère récognitif (tels que relevés de notes, attestations de réussite etc.) ;
- actes relatifs à l'organisation matérielle de la scolarité et des examens de l'institut, dans le respect des dispositions générales applicables à l'ensemble de l'Université de Limoges (calendrier de l'année universitaire, modalités de contrôle des connaissances, etc.).

3.2 Stages, visites, accueil d'élèves du second degré

- autorisations et conventions dont l'objet est la visite de l'institut, l'information, la sensibilisation d'élèves du second degré ou concernant les périodes d'observation prévues dans le cadre de leur scolarité ;
- conventions de stages (et leurs avenants) « *sortants* » en France et non dérogatoires au modèle de droit commun de l'Université de Limoges ;
- conventions de stages (et leurs avenants) « *sortants* » pour l'étranger.

3.3 Déplacements :

- autorisations et frais de déplacements d'hébergement et de restauration des étudiants :
 - dans le cadre des accords et des conventions conclus avec d'autres établissements d'enseignement ;

- en tant que collaborateurs occasionnels du service public (participation à des forums, manifestations de promotion de l'université ou de l'institut etc.).

ARTICLE 4 - GESTION INSTITUTIONNELLE

- actes relatifs à l'organisation des élections des représentants des personnels et des usagers au conseil de l'institut, à l'exception des arrêtés d'ouverture du scrutin et de proclamation des résultats.

ARTICLE 5 - GESTION DOMANIALE

- conventions portant autorisation d'occupation ponctuelle selon convention-type d'un montant maximal de deux mille euros hors taxes (2 000 € HT) par convention ;
- conventions de mise à disposition de locaux aux usagers selon les conditions prévues à l'article L. 811-1 du Code de l'éducation.

Les conventions signées en vertu de la présente délégation ne sont exécutoires qu'après approbation par le président de l'Université. Le cabinet du président doit en être informé. Le président de l'Université doit en effet rendre compte au conseil d'administration de l'approbation de ces conventions dans les meilleurs délais en application de l'article L. 712-3 IV du Code de l'éducation.

ARTICLE 6 - DÉPÔT DE PLAINE

- dépôt de plainte, main courante auprès de la police nationale ou de la gendarmerie nationale au nom du président de l'Université pour les faits qui se sont produits dans l'école ou sur le site géographique de l'école.

Le président de l'Université et le Directeur des affaires juridiques et institutionnelles doivent être informés au préalable du dépôt de plainte dans les meilleurs délais.

ARTICLE 7 - SUBDÉLÉGATION

Toute subdélégation de signature est prohibée.

ARTICLE 8 - VALIDITÉ

Le présent arrêté entre en vigueur à compter :

- de sa publication par voie d'affichage dans les locaux et de publication sur le site internet de l'Université de Limoges ;
- de sa transmission à l'Autorité rectoriale.

Il prend fin au plus tard à la fin du mandat du délégant ou à la cessation des fonctions du déléguataire.

Le directeur des affaires juridiques et institutionnelles de l'Université de Limoges est informé, dans les meilleurs délais, de toute modification de la présente délégation.

ARTICLE 9 - EXÉCUTION

Le présent arrêté abroge et remplace tout autre arrêté consenti aux mêmes délégataires.

La Direction générale des services et l'Agent comptable de l'Université de Limoges sont chargés de son exécution.

Spécimens de signature :

Mme Sophie VALETTE :



Mme Martine HLADY-RISPAL :



Fait à Limoges, le ..19/02/2025.....

Le directeur,
M. Gauthier CASTERAN



Publié le : 20 FEV. 2025

Transmis à l'Autorité rectorale le : 20 FEV. 2025

Copies délivrées :

- Intéressé(e)(s) ;
- Direction Générale des Services ;
- Directeur des Achats et des Finances ;
- Agent comptable.

Arrêté n°135/2025/DAJI

LA DIRECTRICE DE L'ENSIL-ENSCI

VU les statuts de l'Université de Limoges ;

VU la délibération du conseil d'administration du 6 janvier 2025 portant élection de Monsieur Vincent JOLIVET à la présidence de l'Université de Limoges ;

VU l'arrêté du 9 février 2022 de la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation portant nomination de Mme Christelle AUPETIT-BERTHELEMOT à la direction de l'ENSIL-ENSCI pour une durée de cinq ans, à compter du 1^{er} janvier 2022 (NOR : ESRS2204594A) ;

VU le règlement relatif aux déplacements professionnels des agents de l'Université de Limoges.

ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

En application de l'article L. 713-9 et de l'article R. 719-80 du Code de l'éducation, la directrice de l'ENSIL-ENSCI est ordonnatrice des recettes et des dépenses de droit. En tant qu'ordonnatrice secondaire, elle peut déléguer sa signature aux agents publics placés sous son autorité.

Ainsi, délégation de signature est donnée à M. Joanny STEPHANT, directeur de la formation, à l'effet de signer au nom de Mme. Christelle AUPETIT-BERTHELEMOT, directrice de l'école, les actes précisés :

- à l'article 3 (Gestion pédagogique).

Délégation est également donnée à Mme. Martine FERLIN, responsable administrative de l'école à l'effet de signer au nom de Mme Christelle AUPETIT-BERTHELEMOT, directrice de l'école, les actes précisés :

- à l'article 1 (Actes financiers) ;
- à l'article 2 (Gestion du personnel) ;
- à l'article 3 (Gestion pédagogique) ;
- à l'article 4 (Gestion institutionnelle) ;
- à l'article 5 (Gestion domaniale) ;
- à l'article 6 (Dépôt de plainte).

Sont concernés les actes de la composante et du Centre de Services Partagés « ENSIL-ENSCI ».

ARTICLE 1 - ACTES FINANCIERS

1.1 Dépenses (hors RH)

- actes relatifs à l'engagement juridique tels que devis, propositions commerciales, contrats ou bons de commandes d'un montant maximal de dix mille euros hors taxes (10 000, 00 € HT) et dont l'exécution n'excède pas l'exercice budgétaire en cours ;
- attestations de la réalité de l'exécution du service ou de la livraison et de sa conformité à la commande ;
- certifications du service fait, valant ordonnancement sans limitation de montant (bordereau de paiement).

1.2 Recettes

- ensemble des justificatifs financiers nécessaires à l'exécution des conditions libératoires prévues dans le cadre des facturations ;
- commandes de vente pour prise en charge par l'agent comptable.

ARTICLE 2 - GESTION DU PERSONNEL

- ordres de missions en France, avec ou sans frais ;
- autorisations d'utilisation des véhicules personnels ;
- congés et autorisations d'absences ;
- attestation et certification du service fait valant ordonnancement sans limitation de montant ;
- actes de liquidation des heures complémentaires d'enseignement des enseignants, enseignants-chercheurs et chercheurs ;
- actes de liquidation des vacations.

Sont exclus de la présente délégation les arrêtés de nomination et les contrats d'engagements (contrats de travail).

ARTICLE 3 - GESTION PÉDAGOGIQUE

3.1 Scolarité, examens

- attestations et certificats à caractère récognitif (tels que relevés de notes, attestations de réussite etc.) ;
- actes relatifs à l'organisation matérielle de la scolarité et des examens de l'école, dans le respect des dispositions générales applicables à l'ensemble de l'Université de Limoges (calendrier de l'année universitaire, modalités de contrôle des connaissances, etc.) ;

3.2 Stages, visites, accueil d'élèves du second degré

- autorisations et conventions dont l'objet est la visite de l'école, l'information, la sensibilisation d'élèves du second degré ou concernant les périodes d'observation prévues dans le cadre de leur scolarité ;
- conventions de stages (et leurs avenants) « *sortants* » en France et non dérogatoires au modèle de droit commun de l'Université de Limoges ;
- conventions de stages (et leurs avenants) « *sortants* » pour l'étranger.
- conventions de projets tuteurés.

3.3 Déplacements :

- autorisations et frais de déplacements d'hébergement et de restauration des étudiants :
 - dans le cadre des accords et des conventions conclus avec d'autres établissements d'enseignement ;
 - en tant que collaborateurs occasionnels du service public (participation à des forums, manifestations de promotion de l'université ou de l'école etc.).

ARTICLE 4 - GESTION INSTITUTIONNELLE

- actes relatifs à l'organisation des élections des représentants des personnels et des usagers au conseil de l'école, à l'exception des arrêtés d'ouverture du scrutin et de proclamation des résultats.

ARTICLE 5 - GESTION DOMANIALE

- conventions portant autorisation d'occupation ponctuelle selon convention-type d'un montant maximal de deux mille euros hors taxes (2 000 € HT) par convention ;
- conventions de mise à disposition de locaux aux usagers selon les conditions prévues à l'article L. 811-1 du Code de l'éducation.

Les conventions signées en vertu de la présente délégation ne sont exécutoires qu'après approbation par le président de l'Université. Le cabinet du président doit en être informé. Le président de l'Université doit en effet rendre compte au conseil d'administration de l'approbation de ces conventions dans les meilleurs délais en application de l'article L. 712-3 IV du Code de l'éducation.

ARTICLE 6 - DÉPÔT DE PLAINE

- dépôt de plainte, main courante auprès de la police nationale ou de la gendarmerie nationale au nom du président de l'Université pour les faits qui se sont produits dans l'institut ou sur le site géographique de l'institut.

Le président de l'Université et le Directeur des affaires juridiques et institutionnelles doivent être informés au préalable du dépôt de plainte dans les meilleurs délais.

ARTICLE 7 - SUBDÉLÉGATION

Toute subdélégation de signature est prohibée.

ARTICLE 8 - VALIDITÉ

Le présent arrêté entre en vigueur à compter :

- de sa publication par voie d'affichage dans les locaux et de publication sur le site internet de l'Université de Limoges ;
- de sa transmission à l'Autorité rectoriale.

Il prend fin au plus tard à la fin du mandat du délégué ou à la cessation des fonctions du délégué.

Le directeur des affaires juridiques de l'Université de Limoges est informé, dans les meilleurs délais, de toute modification de la présente délégation.

ARTICLE 9 - EXÉCUTION

Le présent arrêté abroge et remplace tout autre arrêté consenti aux mêmes délégués.

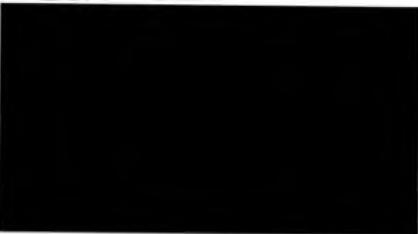
La Direction générale des services et l'Agent comptable de l'Université de Limoges sont chargés de son exécution.

Spécimens de signature :

Joanny STEPHANT :



Martine FERLIN :



Fait à Limoges, le *21/2/2015*

La directrice,
Mme Christelle AUPETIT-BERTHELEMOT



Publié le : 20 FEV. 2025

Transmis à l'Autorité rectorale le : 20 FEV. 2025

Copies délivrées :

- Intéressé(e)(s) ;
- Direction Générale des Services ;
- Directeur des Achats et des Finances ;
- Agent comptable.

POLE FORMATION

Direction des études

Campus des Jacobins

88 rue du Pont Saint Martial

87000 Limoges

T : 05 55 14 92 84



LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ,

- VU le code de l'Éducation ;
- VU le décret n° 2020-785 du 26 juin 2020 ;
- VU les procès-verbaux de proclamation des résultats du scrutin du 21 novembre 2024 concernant l'élection des représentants des personnels et des usagers à la Commission de la Recherche et à la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire ;
- VU l'élection des membres représentant les personnels et les usagers pour la section disciplinaire compétente à l'égard des usagers lors du Conseil Académique du 27 janvier 2025 ;
- VU l'élection du Président et des deux Vice-Présidents de la section disciplinaire compétente à l'égard des Usagers, lors du scrutin du 6 février 2025 ;

Affaire suivie par :
DE/FL/IV/ N° 064/2025/DE

ARRETE

ARTICLE 1 : La section disciplinaire du Conseil Académique de l'Université de Limoges compétente à l'égard des Usagers est composée comme suit :

1°/ Représentants des personnels :

Collège A

Monsieur Serge BATTU, Professeur des Universités
Madame Nathalie FAUMONT, Professeure des Universités
Madame Hélène HAGEGE, Professeure des Universités
Monsieur Stéphane MANDIGOUT, Professeur des Universités

Collège B

Madame Frédérique BREGIER, Maître de Conférences
Madame Claire-Lise DEMIOT, Maître de Conférences et Praticien Hospitalier
Monsieur Philippe PASQUET, Maître de Conférences
Monsieur Stéphane SIMON, Maître de Conférences

2°/ Représentants des usagers :

Madame Jeanne BOULOGNE
Monsieur Alexandre COUVEY
Monsieur Romain DENTREBECQ
Monsieur Rayyan EL-HAFIANE
Madame Salma ES SEBBANI
Madame Clémence MARTIN
Monsieur Vincent POUCHOL BLANCHON
Madame Inès TALL

Le Président de la section disciplinaire compétente à l'égard des usagers est Monsieur Serge BATTU
La Vice-Présidente de la section disciplinaire compétente à l'égard des usagers est Madame Hélène HAGEGE
Le Vice-Président de la section disciplinaire compétente à l'égard des usagers est Monsieur Philippe PASQUET

POLE FORMATION

Direction des études

Campus des Jacobins

88 rue du Pont Saint Martial

87000 Limoges

T : 05 55 14 92 84

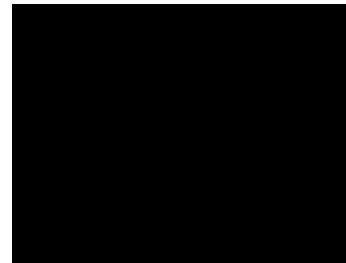


ARTICLE 2 : La désignation de la secrétaire de la section disciplinaire et de sa suppléante est établie ainsi qu'il suit :

- Madame Frédérique LUNEAU, secrétaire
- Madame Isabelle VIEILLERIBIERE, secrétaire suppléante

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services Adjoint de l'Université et Monsieur le Président de la section disciplinaire compétente à l'égard des Usagers sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Limoges, le 7 février 2025



Vincent JOLIVET

Copies délivrées à :

- . Monsieur le Directeur Général des Services Adjoint de l'Université de Limoges
- . Madame la Responsable de la Direction des études
- . Mesdames et Messieurs les Membres de la section disciplinaire compétente à l'égard des Usagers

POLE FORMATION

Direction des études

Campus des Jacobins

88 rue du Pont Saint Martial

87000 Limoges

T : 05 55 14 92 84



Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- Soit un **recours gracieux** devant l'auteur de la décision à adresser à :
M. Le Président de l'université de Limoges – Hôtel de l'Université – 33, rue François Mitterrand
BP 23204 – 87032 LIMOGES cedex 01.
- Soit un **recours contentieux** porté devant le Tribunal administratif de Limoges **dans les deux mois** à compter de la date de notification de la présente décision.

Ce recours contentieux peut être déposé par courrier ou directement auprès de l'accueil du tribunal. Depuis le 1er décembre 2018, le tribunal administratif peut être également saisi par l'application « *Télérecours citoyen* » accessible sur le site www.telerecours.fr

Si vous souhaitez former un recours contentieux après rejet du recours gracieux :

Pour conserver la possibilité de former un recours contentieux suite au rejet du recours gracieux :

- Le recours gracieux devra avoir été introduit dans le délai de **deux mois suivant la** notification de la présente décision.
- Le recours contentieux doit être formé **dans un délai de deux mois** à compter de la décision prise sur recours gracieux, cette décision pouvant être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).
- Dans le cas où une décision explicite interviendrait dans les deux mois après formation de la décision implicite, soit **dans les quatre mois suivant le recours gracieux**, vous disposez à nouveau **d'un délai de deux mois** à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

Arrêté n° RUS 072/2025/CAB

Annule et remplace arrêté n°208/2024/CAB

LA PRÉSIDENTE DE L'UNIVERSITÉ

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles R.143-16 et R.143-21 ;

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L. 712-2 et R. 712-1 à R. 712-8 ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) ;

Vu l'arrêté du 14 octobre 2002 relatif à la protection des risques d'incendie et de panique dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur et les centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires, notamment son article 5 ;

Vu la délibération du conseil d'administration enregistrée sous le n° 539/2025/CAB du 6 janvier 2025 portant élection de Monsieur Vincent Jolivet à la présidence de l'Université de Limoges.

DÉCIDE

ARTICLE 1

Pendant l'exploitation des locaux, les responsables désignés à l'article 3 assistent Monsieur Vincent Jolivet, président de l'Université de Limoges dans l'application des dispositions destinées à garantir la sécurité contre les risques d'incendie et de panique.

Le périmètre respectif de leur champ d'intervention est précisé à l'article 3.

Les missions détaillées à l'article 2 doivent s'exercer sous l'autorité de Monsieur Vincent Jolivet.

ARTICLE 2

Les responsables désignés à l'article 3 veillent, à ce que les locaux, installations techniques et équipements soient maintenus et exploités en conformité avec les dispositions notamment prévues par le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique et le code du travail.

A cet effet, ils doivent :

- faire prendre toutes les mesures de prévention et de sauvegarde telles qu'elles sont définies par le règlement de sécurité ;
- être présent ou le cas échéant, être représenté lors des visites de locaux par la commission de sécurité compétente ;
- désigner les personnels en charge de la sécurité incendie au sein des locaux, notamment ceux entraînés à la manœuvre des moyens de secours contre l'incendie et à l'évacuation du public et s'assurer du maintien de leur formation ;
- veiller notamment à assurer en permanence la présence d'une personne spécialement formée à la gestion de l'alarme incendie du site pendant les heures d'ouvertures que ce soit pendant le fonctionnement normal ou lors de manifestations exceptionnelles ;
- prendre toutes les dispositions nécessaires pour faire assurer la formation des personnels à la sécurité et organiser des exercices d'évacuation ;
- organiser en son absence la permanence effective d'une personne sur le site disposant de la compétence et de la capacité à assurer une réelle autorité pendant l'ouverture des locaux au public que ce soit pendant le fonctionnement normal ou lors de manifestations exceptionnelles ;
- s'assurer de la bonne tenue du registre de sécurité incendie ;
- s'assurer que les vérifications techniques prévues par le règlement de sécurité sont réalisées ;
- s'assurer que les observations des organismes accrédités ou des techniciens compétents ainsi que toutes les prescriptions mentionnées par la commission de sécurité sont réalisées ;
- faire saisir la commission de sécurité compétente pour tout projet de transformation de locaux après avis et consultation de la direction du patrimoine immobilier en lien avec le service prévention sécurité environnement.

ARTICLE 3

Les responsables suivants sont appelés « responsables uniques de sécurité » pour les sites suivants :

Services centraux de l'université, 33 rue François Mitterrand à Limoges	Monsieur Vincent Jolivet Président de l'Université de Limoges
Faculté et Bibliothèque de droit et des sciences économiques + CROUS, Forum A - 5 rue Félix Eboué à Limoges	Madame Séverine Nadaud Directrice de l'UFR de Droit et de Sciences Economiques
Faculté de Droit et des Sciences Economiques & Institut d'Administration des Entreprises, Forum B - 3 rue François Mitterrand à Limoges	
Faculté de Droit et de Sciences Economiques, 32 rue Turgot à Limoges	
Site des Jacobins, 88 rue du Pont Saint Martial à Limoges Pôle Formation	Monsieur Sylvain Benoit Directeur du Pôle Formation
Facultés de Médecine et de Pharmacie 2 rue du Docteur Raymond Marcland à Limoges	Monsieur Bertrand Courtioux Directeur de l'UFR de Pharmacie
Centre de Biologie et de Recherche en Santé / Aile Université 2 rue Bernard Descottes à Limoges	
Bibliothèque Universitaire Santé, 2 rue du Docteur Raymond Marcland à Limoges	Madame Julie Floreani Directrice du Service Commun de Documentation
Faculté de Lettres et de Sciences Humaines 39E rue Camille Guérin à Limoges	Monsieur Vincent Cousseau Directeur de l'UFR de Lettres et de Sciences Humaines
Service Commun de Documentation (SCD) et BU Lettres et Sciences Humaines, 39C rue Camille Guérin à Limoges	Madame Julie Floreani Directrice du Service Commun de Documentation
Campus sanitaire – 39F rue Camille Guérin à Limoges	CHU : Gestionnaire unique de la sécurité
Pôle International, 39H rue Camille Guérin à Limoges	Laurent Bourdier, Directeur du Pôle International
Institut Supérieur du Professorat et de l'Education (INSPE), 209 boulevard de Vanteaux à Limoges : bâtiments Administration, A, B	Monsieur Eric Rouvellac, Directeur de l'Institut Supérieur du Professorat et de l'Education
Service de Santé Etudiante, 209 boulevard de Vanteaux à Limoges bâtiment C du site de l'INSPE	Madame Rosalie Vang, Directrice Directrice Service de Santé Etudiante
Faculté des Sciences et Techniques, 123 avenue Albert Thomas à Limoges Bâtiments A, C, D, E, F, G, H et I, J, K, L, M, N, P2, P3, S, T	Monsieur Damien Sauveron, Directeur de l'UFR des Sciences et Techniques
Faculté des Sciences et Techniques, 123 avenue Albert Thomas à Limoges bâtiment B	Monsieur Christophe Bonnotte, Directeur du Pôle Vie Étudiante,
Direction des Systèmes d'information (DSI), 123 av. Albert Thomas à Limoges	Monsieur Hubert Chomette, Directeur de la DSI
Service Universitaire des Activités Physiques et Sportives (SUAPS), 185 avenue Albert Thomas à Limoges	Madame Virginie Charbonnier, Directrice du SUAPS,
Institut Universitaire de Technologie du Limousin (IUT), Allée André Maurois à Limoges Départements Administration et Informatique, GMP, MP, GEA, TC, GB, MMI, Amphithéâtre C,	Monsieur Laurent Delage Directeur de l'IUT du Limousin
ENSIL-ENSCI Ecole d'ingénieurs de Limoges, 16 rue Atlantis à Limoges	Madame Christelle Aupetit-Berthelemot
Centre Européen de la Céramique, 12 rue Atlantis à Limoges	Directrice de l'ENSIL-ENSCI
SAFIR, 12 rue Soyuz à Limoges	Monsieur Philippe Thomas, Directeur IRCER
Campus Universitaire de Brive, 16 rue jules Vallès à Brive-la-Gaillarde Bâtiments : IUT (GEA, GEII), STAPS, Pôle universitaire de Brive, BU	Monsieur Edson Martinod Responsable de Site de Brive
IUT du Limousin, boulevard de l'EATP à Egletons Département Génie Civil, Faculté des sciences et Techniques, laboratoire GC2D, ENSIL-ENSCI	Monsieur Rémi Tautou Responsable de Site d'Egletons
IUT du Limousin - 9 juin 1944 à Tulle, Départements Hygiène Sécurité Environnement (HSE) et Génie Industriel et Maintenance (GIM)	Monsieur Mickael Mouton Responsable de Site de Tulle
Institut Supérieur du Professorat et de l'Education (+ SCD + CANOPE + IFSI), bat 419, 14 Rue du 9 juin 1944 à Tulle	Monsieur Vincent Faivre Tulle Agglo
Institut Supérieur du Professorat et de l'Education + IUT du Limousin département carrière sociale + CANOPE, 1 avenue Marc Purat à Guéret	Madame Laetitia Gaumet Responsable de Site de Guéret

ARTICLE 4

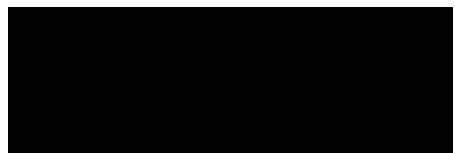
La présente décision est notifiée aux intéressés et publiée sur le site internet de l'Université de Limoges.

ARTICLE 5

La direction générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Limoges, le 13 février 2025

Le Président de l'Université de Limoges,
Vincent Jolivet



ANNEXE 1

D'une façon générale, les compétences en matière de prévention des risques incendie et de panique sont réparties de la manière suivante :

Missions	Compétences du président et des services centraux	Compétences partagées du président et du RUS et de leurs services	Compétences du RUS et de ses services
Faire procéder aux vérifications techniques prévues par le règlement de sécurité	X fait réaliser		X suivi de la réalisation sauf éclairage de sécurité
Demander au maire de faire visiter les locaux par la commission de sécurité compétente selon la périodicité prévue par le règlement de sécurité	X avec copie des demandes au RUS		
Prendre toutes les dispositions pour faire assurer la formation des personnels à la sécurité		X constitution équipe : RUS ingénierie formation : PU	
Prendre toutes les dispositions pour organiser les exercices d'évacuation			X
Tenir à jour le registre de sécurité			X
Prendre toutes les mesures de prévention et de sauvegarde telles qu'elles sont définies par le règlement de sécurité		X	
Faire réaliser les travaux prescrits par les organismes agréés ou par les techniciens compétents		X réalisation	X suivi
Faire réaliser les prescriptions mentionnées par la commission de sécurité		X réalisation	X suivi
Déclaration des manifestations exceptionnelles		X autorisation de la manifestation	X montage du dossier de déclaration avec les organisateurs et mesures de sécurité pendant la manifestation

RUS : Responsable Unique de sécurité

PU : Président d'université